

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

Prière de joindre la dernière bande
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1375).
MM. Manceau, le président.
2. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (p. 1376).
MM. Peyrefitte, ministre de l'Information; Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Du villard.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Nungesser, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1386).
4. — Dépôt d'un avia (p. 1386).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1386).
6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1386).
7. — Ordre du jour (p. 1388).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Robert Manceau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Manceau, pour un rappel au règlement.

M. Robert Manceau. Monsieur le président, il semble que la modernisation du mode de votation dans cet hémicycle n'ait pas pour autant supprimé toute possibilité d'erreur.

C'est ainsi que j'ai pu lire au *Journal officiel* que mon ami Marcel Guyot, membre du groupe communiste, et moi-même figurions comme ayant voté l'ensemble du projet de loi sur le mode d'élection des municipalités. (*Sourires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Chacun ici connaît certainement notre vote qui fut unanime; nous avons voté contre. Monsieur le président, je vous demande donc de bien vouloir me donner acte de cette déclaration afin qu'elle figure au procès-verbal.

M. le président. Mon cher collègue, je vous en donne acte bien volontiers. D'ailleurs, les lecteurs du *Journal officiel* savent sans doute rectifié d'eux-mêmes. (*Sourires.*)

— 2 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION- TELEVISION FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n°s 853, 898, 902, 907).

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Mettre de l'ordre à la R. T. F., surmonter l'inefficacité d'une administration prisonnière de ses anciennes structures, insuffler dans cette maison l'esprit de responsabilité et de concurrence, faire en sorte que les intérêts particuliers s'y effacent devant l'intérêt général, la protéger des abus de pouvoir comme de l'impuissance, faire contrôler son impartialité par un organisme dont la composition garantisse l'objectivité et la sérénité, mettre la radiodiffusion et la télévision en mesure, selon un mot du général de Gaulle, « de capter sans parti pris et de répandre sans exclusive les courants de l'événement, de l'art, des lettres, de la science, de la politique » ; bref, donner à l'établissement, par rapport à l'Etat et au sein de la nation, une place qui soit digne d'une démocratie et digne de la France, voilà un rêve que la République, ses Assemblées, ses Gouvernements poursuivent depuis bien longtemps, depuis si longtemps qu'on avait fini par ne plus y croire !

Ce rêve, mesdames, messieurs les députés, ne pourrions-nous pas, ensemble, essayer d'en faire cette semaine une réalité ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Le 4 octobre 1962, M. le Premier ministre avait annoncé devant la précédente Assemblée qu'il m'avait confié le soin de préparer un projet de statut de la R. T. F., qu'il n'aurait peut-être pas l'occasion de le soumettre à cette Assemblée, mais qu'il en laisserait le soin à son successeur. Deux mois plus tard, le 13 décembre 1962, M. Georges Pompidou reprenait ce dessein devant votre Assemblée au moment où il lui présentait son nouveau Gouvernement.

Le 7 novembre dernier, j'indiquais à cette tribune que le travail était avancé, qu'il prendrait sa forme définitive aussitôt rendue la décision du Conseil constitutionnel sur la procédure à suivre et que, de toute façon, quelle que fût la voie choisie par le Conseil constitutionnel, seul compétent pour juger s'il s'agissait d'un texte réglementaire ou législatif, un large débat s'instaurerait au printemps sur le projet de statut.

Ce rendez-vous entre le Gouvernement et l'Assemblée pour débattre d'un statut de la R. T. F., il avait été pris, en vérité, avant que la plupart d'entre nous aient commencé à siéger sur les bancs de cette Assemblée ; il avait été pris, par exemple, par un président du conseil qui déclarait : « De tous côtés, les voix les plus autorisées s'élevaient pour proclamer l'urgence de doter la France d'un statut qui permette à la radiodiffusion et à la télévision française de vivre et de se développer ».

Cela se passait il y a près de dix-huit ans. Ce président du conseil était le président Léon Blum. Il déposait, le 14 janvier 1947, sur le bureau de l'Assemblée, un texte qui fut suivi, jusqu'en 1958, de nombreux autres, revêtus des signatures les plus marquantes : Paul Ramadier, Edouard Depreux, André Philip, Gaston Defferre, Edmond Naegelen, Daniel Mayer, Max Lejeune, Tanguy-Prigent, Jules Moch, Guy Mollet, Gérard Jaquet, Albert Gazier, Francis Leenhardt, Christian Pineau, Arthur Conte, Emmanuel Témple, Paul Antier, Alfred Coste-Floret, Jean-Paul David, Gosset, Cayeux, Bourgeois-Maunoury, René Billères, Fernand Grenier, Kriegel-Valrimont, et j'en passe ; il y eut seize projets ou propositions de loi en douze ans !

Le même rendez-vous, en vérité, avait été pris, beaucoup plus tôt encore, par le président Raymond Poincaré qui déclarait, le 28 décembre 1926, qu'« il était urgent de donner un statut à la radiodiffusion nationale ».

Mesdames, messieurs, ce n'est pas seulement la promesse faite par M. Pompidou que le Gouvernement tient aujourd'hui ; il tient aussi les promesses faites, pendant quarante ans, au long de deux Républiques, par quelques-uns de leurs hommes de gouvernement les plus illustres. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Car jamais aucun de ces projets ou de ces propositions de loi ne fut voté ni, même, ne donna lieu à une véritable discussion au Parlement. Ils allaient enrichir les archives de l'Assemblée où d'actives recherches nous ont permis de les retrouver et même d'en tirer profit.

Il fallut attendre le 4 février 1959 pour qu'une ordonnance jetât les bases d'une nouvelle organisation de la R. T. F., qui rompait avec le principe de l'administration directe et faisait d'elle un établissement public. C'était un premier pas dans la

bonne direction. Mais il fallait aller plus loin si l'on voulait « remettre de l'ordre dans la maison ». C'est une expression qui revenait comme un refrain dans tous les exposés des motifs.

Pourquoi un statut de la R. T. F. ? Pourquoi ce besoin de modifier une situation que, depuis si longtemps, Gouvernement et Parlement paraissaient impuissants à réformer, ou dont ils semblaient avoir, tant bien que mal, pris leur parti ?

Parce que la situation de la R. T. F., dans la nation et au dedans d'elle-même, est loin d'être satisfaisante. Il n'est de semaine que la presse ne fasse état d'incidents, de désordres, d'anomalies, de conflits. La Cour des comptes a souligné « les incertitudes, les pratiques défectueuses et les abus » qu'elle avait relevés dans la gestion de l'établissement.

Au fond, à peu près personne ne se déclare content de la situation actuelle, qu'il s'agisse du public ou du personnel, du Gouvernement ou du Parlement, de la majorité ou de l'opposition. Aujourd'hui, on peut affirmer que la nécessité d'un profond changement est ressentie par tous.

Premier indice de ce malaise : de 1948 à 1963 la R. T. F. a progressivement perdu plus de la moitié de ses auditeurs au profit des postes périphériques. La courbe de l'écoute des chaînes de radiodiffusion de la R. T. F. n'a cessé, jusqu'en 1963, de descendre régulièrement pendant ces quinze années.

La situation de la télévision est évidemment différente puisque, sur la plus grande partie du territoire national, seules les émissions de la R. T. F. peuvent être captées. Mais dans les régions comme l'Alsace, la Lorraine, la Côte d'Azur, la Corse, où le téléspectateur a le choix entre la chaîne nationale et une ou plusieurs chaînes étrangères, la position concurrentielle de notre télévision tend à n'être pas tellement meilleure que celle de notre radiodiffusion. On voit déjà venir le jour où les progrès techniques étendront cette situation à tout le pays. Il est donc urgent de s'adapter à une concurrence qui est évidente pour la radio et prévisible pour la télévision.

Second indice préoccupant, malheureusement familier aux auditeurs et téléspectateurs : la fréquence des grèves à la R. T. F. Tout groupement constitué à la R. T. F. — et il en est de tous ordres, politiques, professionnels, catégoriels — a tendance à se considérer comme investi d'une autorité sur l'établissement. Chaque décision de la direction, désapprouvée par un groupe, si minuscule soit-il, est prétexte à grèves — grèves qui entraînent trop souvent une interruption partielle ou totale des émissions.

Devant une telle situation, le Gouvernement et la direction de la R. T. F. se devaient de réagir. Depuis le début de l'année dernière, nous avons procédé à des réformes.

La première de ces réformes, effectuée en avril 1963, a porté sur les actualités télévisées.

Il s'agissait de donner la priorité absolue à l'image par rapport aux commentaires, de manière à laisser le téléspectateur juge de l'événement. Des dispositions ont été prises pour multiplier les reportages, les interviews, les enquêtes, les tribunes, les magazines, destinés à donner de l'actualité des images aussi variées et aussi complètes que possible. La R. T. F., ses responsables et ses présentateurs, n'ont pas à prendre parti. Les actualités télévisées doivent simplement donner aux téléspectateurs des éléments qui permettent à chacun de tirer ses propres conclusions.

La deuxième réforme a porté sur les programmes de radiodiffusion.

Dans ce domaine, la R. T. F. disposait d'atouts considérables par rapport à ses concurrents, ne serait-ce que ses émetteurs nombreux et puissants, répartis sur tout le territoire national. Mais le public était découragé par le trop grand nombre même des chaînes qui lui étaient offerts et qui manquaient, la plupart du temps, de personnalité et d'unité de ton. La réforme d'octobre 1963, en simplifiant les programmes ; réduits de quatre à trois, et en s'efforçant de donner à chacun un style propre, a amorcé un redressement encourageant.

La troisième réforme, c'est la décentralisation des émissions de radiodiffusion et de télévision.

A l'heure où l'aménagement du territoire et la réanimation de la province constituent la grande affaire du pays, il était indispensable de donner aux régions leurs moyens d'expression propres dans les domaines de la radiodiffusion et de la télévision.

Depuis le mois d'octobre dernier, nous avons donc augmenté de 50 p. 100 le nombre des émissions régionales de radiodiffusion dont l'auditoire lui-même a, d'autre part, doublé grâce au regroupement des chaînes France I et France II sur une chaîne unique de grande écoute, France-Inter.

Nous avons en même temps créé des journaux télévisés régionaux. Il y en a actuellement dix et il y en aura deux douzaines avant la fin de l'année prochaine, au moins un pour chacune des régions économiques.

La quatrième réforme, c'est l'institution à la télévision d'un programme minimum en cas de grève. Il était de règle, depuis 1950, que la radio diffuse les jours de grève un programme minimum fait de bulletins d'information et de musique ininterrompue. Dans la même optique, nous avons demandé à la direction de la R. T. F. d'assurer également un programme minimum sur le petit écran, composé des actualités télévisées et d'un film.

La télévision est, elle aussi, un service public et il est anormal que des grèves, qui intéressent parfois quelques dizaines de personnes, suffisent à interrompre complètement ce service, au préjudice des millions de Français qui acquittent la redevance.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre de l'information. Ces quatre réformes ont été faites en pensant aux usagers qui, dans l'ensemble, s'en sont montrés satisfaits.

Toutefois, elles ne pouvaient avoir qu'un objectif limité ; elles ne pouvaient pas modifier fondamentalement les problèmes de la maison, la marche de la maison, ni l'opinion du public à l'égard de l'établissement.

Il faut maintenant s'attaquer à des réformes plus profondes. De même qu'il a été possible, pendant longtemps, d'améliorer sensiblement le fonctionnement des avions à hélice pour leur faire atteindre des vitesses de plus en plus élevées, mais qu'il y avait un plafond de vitesse que l'on ne pouvait pas dépasser sans provoquer un changement profond dans le mode de propulsion de ces appareils, de même à la R. T. F. nous sommes maintenant arrivés au point où toutes les réformes qui pouvaient être effectuées dans le système ancien ont été faites et où toute réforme nouvelle suppose un changement de structure fondamental.

Le mal essentiel de la R. T. F., c'est l'absence d'autorité et la dilution des responsabilités. Un établissement qui, par ses activités, est la première entreprise de spectacles et la première entreprise de journaux de France ne peut fonctionner avec efficacité que si l'autorité et la responsabilité, peuvent s'exercer du haut en bas.

Le moins qu'on puisse dire est que ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Est-ce la faute du personnel de l'établissement ou celle de ses dirigeants ?

En aucune façon. Au contraire, à tous les échelons de la R. T. F. se rencontrent la plus grande capacité et la plus grande compétence. On a souvent l'occasion de voir techniciens, journalistes, artistes, rivaliser d'ingéniosité et de dévouement et l'on admire même que dans des circonstances aussi difficiles ils parviennent à faire quelques-unes des meilleures émissions du monde.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre de l'information. Si, dans leur grande majorité, les personnes ne sont pas en cause, c'est donc que les structures de l'établissement ne sont pas bonnes.

Premier vice de structure, le statut financier qui enserrme l'établissement dans un carcan. Ce statut est d'ailleurs peut-être encore plus gênant par ses conséquences psychologiques que par ses effets réels.

La nécessité d'obtenir l'accord du contrôleur financier, et souvent du bureau compétent du ministère des finances, pour un très grand nombre de dépenses, est certes une cause permanente de retard, de paralysie. Mais elle a aussi l'inconvénient de fournir un alibi à l'inertie de certains et de décourager la bonne volonté des autres.

On répète : c'est la faute aux finances ! que ce soit une bonne ou une mauvaise raison. Et pourtant, ce contrôle étroit ne réussit pas à éviter les gaspillages. On peut même se demander s'il n'y contribue pas en ôtant aux cadres et aux personnels de la R. T. F. le sentiment de leur propre responsabilité.

Deuxième vice de structure, la fonctionnarisation de l'établissement.

L'état d'esprit bureaucratique est tel que les moins qualifiés se sentent inamovibles. L'habitude est prise d'éviter les sanctions ou en tout cas de ne jamais les appliquer. Les producteurs d'émissions ont tendance à s'estimer propriétaires à vie de l'écran ou du micro ; l'émulation n'a pas cours ; les avantages qu'on serait prêt à accorder aux meilleurs sont aussitôt demandés par les plus médiocres et, en fin de compte, l'alignement se fait sur les plus médiocres en décourageant les meilleurs. La direction est contrainte, chaque fois qu'elle veut donner de l'avancement à des agents, de composer au sein des instances paritaires avec des propositions démagogiques ou intéressées de telle manière que le talent ou le mérite confère plutôt moins de chances de promotion que le « copinage ».

Dans un pareil climat, les réformes les plus nécessaires et les plus incontestables s'enlisent à la longue dans les sables du scepticisme, de l'indifférence ou même de la malveillance.

Troisième vice de structure : les clans. Derrière les hiérarchies officielles se sont tissées de véritables toiles d'araignée au centre desquelles se trouvent des personnages aux attributions mal définies mais qui détiennent une part notable du pouvoir.

M. Claude Bourdet, qui fut directeur général de la R. T. F. juste assez de temps pour diagnostiquer le mal, mais qui ne disposa pas des moyens d'y porter remède, M. Claude Bourdet décrivait ainsi l'état de la maison en 1945 : « Elle est la proie de nombreux gangs tant politiques qu'administratifs qui, tout en se haïssant les uns les autres, sont néanmoins d'accord pour penser qu'elle a pour objectif premier de les faire vivre. »

Pour ma part, porté d'abord à plus d'indulgence, j'ai dû me convaincre, après deux ans d'observation sur le fonctionnement de cette maison, que cette description était à peine exagérée.

En définitive, ceux qui devraient être les détenteurs de l'autorité se heurtent à des groupes de pression, à des coteries de toute sorte.

Cette situation se retrouve dans tous les secteurs de l'établissement. Dans le secteur artistique, par exemple, les réalisateurs ont imposé à la direction générale un accord qui lie l'établissement à eux sans qu'ils soient eux-mêmes liés à l'établissement. La R. T. F., selon eux, n'aurait pas le droit de faire appel à d'autres réalisateurs qu'eux, par exemple à des metteurs en scène de cinéma ou de théâtre, mais les réalisateurs de la R. T. F. sont libres de faire de leur côté autant de mises en scène de cinéma ou de théâtre qu'ils veulent.

Souvent, les organismes chargés de choisir les œuvres qui seront diffusées au micro ou projetées sur les écrans sont influencés par des chapelles littéraires ou artistiques qui imposent leur égotisme à l'établissement et lui dictent une politique des programmes conçue davantage en fonction des intérêts des réalisateurs ou des producteurs qu'en fonction du plus grand nombre, c'est-à-dire du public.

Mesdames, messieurs, la loi fait de la R. T. F. le monopole de la nation. En réalité, ce monopole a été dans une large mesure confisqué au profit des féodalités. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Et voici le quatrième vice de structure : la politisation. Bien entendu, le corporatisme, l'existence de groupes de pression, n'est pas le propre de la R. T. F. : ce qui l'aggrave, dans le cas de cet établissement, c'est que chacun de ces groupes est plus ou moins politisé et trouve en dehors de l'établissement un large écho pour la plus minime de ses revendications. C'est ainsi que la R. T. F. est devenue une sorte de caisse de résonance aux discordes politiques.

Chaque problème, technique, artistique, de personnel, de gestion, de programme, chaque revendication prend un aspect politique ; et les décisions prises, puisqu'elles le sont sous l'autorité du gouvernement, au moins en théorie, apparaissent volontiers à l'opinion comme inspirées par des motifs politiques.

Aussi est-il avant tout nécessaire de dépolitiser les problèmes de la R. T. F.

Pour mettre fin au désordre, aux abus, et à une politisation héritée de vingt-cinq gouvernements qui avaient déposé leurs alluvions successives dans l'établissement, le Gouvernement avait le choix entre deux solutions.

La première solution, c'était la reprise en main par la voie de l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Cette solution, apparemment la plus simple, se heurte à des obstacles majeurs.

D'abord, la nature des activités de la R. T. F. : une entreprise de spectacles, un journal, ne se gèrent pas de la même manière qu'une administration publique soumise directement à l'autorité ministérielle.

Mais surtout, une telle solution serait contraire à l'esprit de notre régime politique et à notre inspiration résolument libérale. Elle ne peut être que le fait des régimes totalitaires où l'information ne repose pas sur le pluralisme, mais sur l'uniformité des points de vue.

La deuxième solution, celle que nous avons choisie, c'est de donner à la R. T. F. une autonomie conforme à sa définition théorique, depuis 1959, d'établissement public. Seule cette autonomie, nous le pensons, peut donner aux dirigeants de la R. T. F. l'autorité morale, la responsabilité, les moyens d'action administratifs et financiers dont ils ont besoin pour mener à bien leur tâche.

Seule, cette autonomie permettra de dépolitiser les problèmes à l'intérieur de l'établissement.

Aujourd'hui, dans la plupart des conflits, même mineurs, dont la R. T. F. est le théâtre, le Gouvernement se trouve mis en cause, même quand — ce qui est le cas le plus fréquent — le ministre de l'information n'a été saisi de l'affaire qu'après coup.

Le défaut fondamental auquel nous entendons remédier par le présent projet de statut, c'est la confusion permanente qui s'est instituée dans l'esprit du public entre R. T. F. et gouvernement. Chaque fois, par exemple, que la diffusion d'une émission n'a pas été jugée possible, on assiste à une levée de

boucliers, car beaucoup sont sincèrement convaincus qu'il s'agit d'un acte de l'exécutif poursuivant des objectifs partisans qui n'ont rien à voir avec la neutralité souhaitable de l'établissement, ni avec l'intérêt de la nation.

Dans tous les cas de cet ordre que j'ai eu à connaître depuis que je suis titulaire de ce portefeuille, un organisme impartial, qui aurait eu à statuer, aurait pris — j'en suis convaincu — des positions, des décisions semblables à celles qui ont été prises et l'opinion publique ne s'en serait pas indignée.

Prenor l'exemple d'une interdiction qui, il y a un an, avait provoqué les plus vifs remous. L'an dernier, le président Khroutchev avait saisi l'occasion d'une interview concernant la bataille de Stalingrad pour prononcer un violent réquisitoire contre la République fédérale d'Allemagne, contre la réconciliation franco-allemande et contre le chancelier Adenauer. Le protocole conclu entre le Gouvernement soviétique et la R. T. F. prévoyait que l'allocution de M. Krouchtchev ne porterait que sur la bataille de Stalingrad. Le protocole prévoyait aussi qu'on ne pratiquerait pas de coupures dans la déclaration. Il n'y avait donc pas d'autre solution que d'interdire complètement cette émission ou de la laisser complètement passer. Dans les deux cas, le Gouvernement était perdant, et la R. T. F. aussi. S'il laissait diffuser l'émission, on lui reprochait de laisser insulter nos alliés allemands sur ses propres antennes. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roger Roucaute. Ils ne l'étaient pas au temps de Stalingrad !

M. Alexandre Sanguinetti. Et à Verdun ?

M. le ministre de l'information. S'il en interdisait la diffusion — ce qu'il fit — il était accusé de ne pas laisser s'exprimer librement même un chef d'Etat étranger.

Qu'aurait fait à sa place un conseil d'administration, un comité des sages ? Il aurait probablement pris la même décision et l'opinion se serait inclinée devant le verdict des juges. S'il avait pris la décision contraire, cette émission, qui n'engageait plus le Gouvernement, n'aurait pas pu troubler nos relations avec nos voisins et amis. Dans les deux cas, le Gouvernement aurait gagné à n'être pas impliqué lui-même dans cette affaire.

Prenons un autre exemple d'incident : les grèves. Même lorsqu'elles sont étroitement corporatives, elles prennent une allure politique et deviennent, en raison de l'autorité que le Gouvernement exerce sur la R. T. F., un procédé pour atteindre, à travers la direction générale, le Gouvernement lui-même.

Quels sont donc les moyens que nous proposons pour créer cette autonomie, condition nécessaire pour une gestion rationnelle et un retour au calme ?

Bien sûr, le monopole de diffusion qui constitue la garantie fondamentale des droits de la nation est réaffirmé dans le projet de loi. Mais en outre le caractère de service public de la R. T. F. est explicitement affirmé. Sans doute était-il sous-entendu jusque là puisqu'il était la justification même du monopole. Mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Le projet de statut donne ensuite à l'établissement les attributs de l'autonomie alors que le statut de 1959 ne lui en reconnaissait que le principe. Ces attributs de l'autonomie sont essentiellement au nombre de trois.

Premier attribut de l'autonomie : l'autonomie financière. La R. T. F. était la seule entreprise nationale soumise au même type de contrôle financier qu'une administration publique ordinaire.

Le projet de loi substitue au contrôle financier le contrôle d'Etat tel qu'il fonctionne dans toutes les entreprises publiques. D'autre part, la plupart des dépenses étaient jusqu'à maintenant visées *a priori*. La plupart seront désormais visées *a posteriori*, ce qui permettra l'initiative et concrétisera la responsabilité de la direction générale. Les textes d'application préciseront les quelques dépenses qui continueront à relever d'un contrôle *a priori*. Il s'agit essentiellement des investissements et des décisions sur le niveau des salaires et sur les effectifs du personnel.

Deuxième attribut de l'autonomie : la substitution de la tutelle à l'autorité gouvernementale. Le ministre chargé de l'information doit cesser d'exercer à l'égard de la R. T. F. les fonctions d'autorité hiérarchique qui incombent normalement au président et au directeur général d'un établissement public.

D'abord, parce que cette autorité contribue à ôter au personnel et aux cadres de l'établissement le sentiment de leur responsabilité propre.

Ensuite, parce qu'il est trop facile à l'opposition de tirer argument de cette autorité pour mettre en doute l'impartialité des journaux parlés et télévisés ; et trop facile à la majorité de reprocher au ministre de ne pas user carrément de son autorité pour rectifier les émissions qui lui sont, à son avis, défavorables.

Et enfin parce que l'opinion publique, du fait de ce régime juridique, rend le gouvernement responsable de tout ce qui se dit ou se fait à la R. T. F. Dans le système actuel, la R. T. F.

c'est le gouvernement dans la salle à manger de chaque Français. On a tendance à interpréter toute information ou tout commentaire diffusés par la R. T. F. comme une prise de position gouvernementale, ce qui diminue d'autant le crédit et même la crédibilité des émissions. Quelle que soit la sincérité de notre libéralisme, nous ne recueillons pas les fruits de notre effort d'objectivité, qui est entaché de soupçons.

En réalité, l'autorité dont je dispose sur la R. T. F., j'en ai ressenti tous les inconvénients, j'en ai rarement goûté les avantages.

Autorité théorique, elle dissimule mal une impuissance pratique. Comment l'autorité du ministre pourrait-elle aujourd'hui s'exercer de l'extérieur, avec les quelques collaborateurs dont je dispose et qui se comptent sur les doigts de la main ?

Un journal se fait sur le marbre, une émission se fait dans un studio. Nous ne sommes plus au temps où, avenue de Friedland, le ministre et son cabinet étaient installés à un étage, la direction générale de la R. T. F. à l'étage au-dessous et la direction des informations à l'étage inférieur. Il y a maintenant, d'un côté, un tout petit ministère et, de l'autre, à plusieurs kilomètres, l'immense maison de la radio et l'immeuble de la télévision.

Il faut tirer les conséquences juridiques de cet état de fait. Il faut que l'autorité soit intérieure à l'établissement.

Une notion d'autorité ministérielle qui n'est plus guère qu'un vestige, voilà ce que l'article 1^{er} du projet de loi supprimera en plaçant la R. T. F., non plus sous l'autorité, mais sous la simple tutelle du ministre de l'information.

La tutelle, qui est de règle dans tous les établissements publics, a pour objet de veiller au respect du principe du monopole et au respect du caractère de service public de l'établissement ; elle permet également de contrôler l'utilisation qui sera faite du produit de la redevance d'usage. Le ministre de tutelle peut avoir également à intervenir comme arbitre, si des conflits graves venaient à apparaître entre les organismes ou les personnes chargés de gérer l'établissement. De même, dans un établissement comme la régie Renault, par exemple, l'autorité consiste à décider de la forme ou de la couleur des carrosseries et la tutelle consiste, par exemple, à autoriser la quatrième semaine de congé.

L'établissement et le gouvernement vont prendre leurs distances l'un vis-à-vis de l'autre. Ils ne peuvent qu'y gagner, l'un comme l'autre.

Ainsi, une page sera tournée.

N'est-il pas juste que le fronton de la maison se trouve aussi rajeuni ? Nous proposons que l'établissement devienne l'Office de radiodiffusion-télévision française, l'O. R. T. F.

Le troisième attribut de l'autonomie — attribut essentiel — c'est le conseil d'administration dont l'office sera doté.

Tous les établissements publics à caractère industriel et commercial ont à leur tête un conseil d'administration. Dans le cas de la R. T. F., cette notion est devenue, à juste titre, un symbole. La plupart des projets élaborés dans le passé en comportaient un. C'est ce conseil qui distingue l'Office des services administratifs de l'Etat. C'est lui qui donnera à l'établissement son caractère réel d'établissement public autonome.

Le conseil d'administration que nous vous proposons a une composition paritaire. Parmi ses membres, la moitié représente l'Etat, je dis bien l'Etat, globalement, et non pas en particulier tel ou tel ministère intéressé. Ils auront à défendre les intérêts de l'Etat, personnification de la nation, entendus au sens le plus noble. La sérénité et la hauteur de vues qui doivent animer le conseil dans l'exercice de sa tâche commandent qu'il soit fait appel à de très hauts fonctionnaires ou à de hauts magistrats ayant acquis au service de la nation une grande autorité et pouvant mettre à la disposition de l'établissement leur expérience, leur objectivité, leur sagesse et leur prestige.

L'autre moitié des administrateurs sera composée de personnalités indépendantes de l'Etat.

Les uns auront la tâche de représenter certaines catégories particulièrement intéressées : représentants du personnel, qui feront entendre la voix de ceux qui consacrent à la R. T. F. tant de dévouement et de compétence ; représentant de la presse écrite, à qui reviendra le soin d'exposer et de défendre les intérêts de la presse et d'assurer la nécessaire coopération entre les deux procédés d'information que sont aujourd'hui les journaux et les moyens audio-visuels ; représentant des auditeurs et téléspectateurs, à qui incombera le rôle d'expliquer les souhaits et les doléances du public qui paye la redevance ; enfin, de hautes personnalités extérieures au service de l'Etat, d'une compétence reconnue dans le domaine des arts, des sciences, des lettres, de l'éducation, choisies de manière à rendre compte de la variété de nos familles spirituelles et qualifiées pour apprécier librement les problèmes multiples d'un Office qui touche à tous les aspects de la vie publique, de la vie culturelle, de la vie sociale des Français, sans oublier la vie familiale, puisque la télévision

est le spectacle familial par excellence et qu'elle doit contribuer à l'enrichissement des valeurs familiales, qui représentent ce qu'il y a de meilleur dans notre pays.

La présence de parlementaires au sein de ce conseil d'administration serait, vous le savez, contraire à la Constitution, ou plus exactement contraire à l'esprit de la Constitution proprement dite et à la lettre de la loi organique sur les incompatibilités parlementaires.

Le contrôle parlementaire doit pourtant continuer à s'exercer sur l'Office, comme il s'exerçait sur la R.T.F. Nous avons donc prévu des dispositions réglementaires de nature à permettre que la création de ce conseil d'administration et la suppression corrélative du conseil de surveillance, où vos représentants suivaient régulièrement la gestion de la R.T.F., ne se traduisent pas par un anéantissement du rôle du Parlement.

Mais si le Parlement en manifeste le souhait, le Gouvernement est prêt à envisager de faire figurer ces dispositions dans la loi.

Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement, donne les grandes impulsions et les principales orientations. Il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Le conseil d'administration de l'O.R.T.F. sera donc, par son autorité morale, par la haute valeur de ses membres et aussi par son rôle, un arc-en-ciel comparable au conseil des gouverneurs de la B.B.C.

De ces trois attributs de l'autonomie, autonomie financière, substitution de la notion de tutelle à la notion d'autorité du gouvernement et création d'un conseil d'administration paritaire, doivent découler dans notre esprit deux conséquences fondamentales : l'impartialité et la restauration de l'autorité.

L'impartialité d'abord. Le conseil d'administration aura une tâche importante : veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations.

La R. T. F. sera ainsi, avec l'A. F. P., le seul organisme d'information en France dont l'objectivité sera, officiellement, contrôlée et par conséquent garantie par un organisme d'une haute tenue intellectuelle et morale.

Les attributions données au conseil d'administration dans le domaine de l'information ne signifient pas, évidemment, que le Gouvernement se verra interdire l'accès des antennes de la radiodiffusion et de la télévision. La manière dont le Gouvernement prépare l'avenir du pays, les choix qu'il fait, au nom et dans l'intérêt de la population, il faut qu'il puisse les faire connaître régulièrement au public par la radio et par la télévision.

C'est ce que prévoit également la licence par laquelle le gouvernement britannique définit les obligations de la B. B. C. C'est ce que prévoit aussi la loi concernant la télévision commerciale britannique. C'est ce que prévoient encore toutes les lois constitutives des chaînes de radiodiffusion et de télévision dans la plupart des démocraties occidentales : Allemagne fédérale, Suède, Italie, Pays-Bas, Belgique, etc.

Le gouvernement doit pouvoir intervenir par l'intermédiaire de la R. T. F., mais il doit le faire, selon l'expression du rapport Diligent, « à visage découvert ». C'est la condition nécessaire si l'on veut éviter à l'avenir que la moindre émission de la R. T. F. soit considérée comme engageant le gouvernement.

La seconde conséquence de l'autonomie doit être la restauration de l'autorité.

Ce qui donnera son contenu véritable à l'autonomie de l'Office, c'est que les personnalités placées à sa tête disposeront enfin de l'autorité nécessaire pour réorganiser la maison dont elles auront la charge. Le président et le vice-président d'une part, le directeur général de l'autre, se sentiront pleinement responsables de leur établissement.

Le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F., élu par ses pairs, sera nécessairement, étant donnée la composition du conseil d'administration, une personnalité de grand prestige. Son égalité d'âme doit être au-dessus de tout soupçon.

Il sera assisté d'un vice-président, également élu, dont la présence à ses côtés est rendue nécessaire par la multiplicité des tâches auxquelles il aura à faire face.

Les pouvoirs du directeur général seront également fort importants. C'est lui qui nommera les directeurs de l'établissement, ce qui est indispensable pour que son action soit réellement efficace.

Dans le système actuel, les huit directeurs de la R. T. F. sont nommés en conseil des ministres. Le directeur général est nommé en conseil, comme tous les directeurs, mais au même titre qu'eux. Il lui est donc difficile de s'imposer à eux comme leur véritable chef.

Le directeur général de l'O. R. T. F. sera, au contraire, à la tête d'une équipe qu'il aura le pouvoir de constituer, et aussi de destituer. Il pourra donc, sous le contrôle du conseil d'administration, et dans un climat assaini par la disparition

des luttes partisans, procéder enfin, dans le seul intérêt des auditeurs et des téléspectateurs, et finalement de la nation, à la remise en ordre attendue depuis si longtemps.

Le directeur général de l'O. R. T. F. aura des pouvoirs plus importants que ceux dont dispose actuellement le directeur général de la R. T. F. Il sera, en effet, vraiment responsable de la gestion financière de son établissement. Il sera également le véritable patron du personnel, puisqu'il nommera à tous les emplois.

On ne devrait plus pouvoir l'accuser de procéder à des nominations, à des promotions ou à des sanctions pour des motifs politiques puisqu'il agira *proprio motu* sous la haute surveillance du conseil d'administration.

Il pourra ainsi se débarrasser des liens innombrables qui le paralysent aujourd'hui et qui sont comparables à ceux dont les citoyens de Lilliput avaient entouré Gulliver.

Voilà donc, mesdames, messieurs, les grandes intentions et les grandes lignes de ce projet de statut.

Nous souhaitons qu'il marque, d'abord, une rupture avec le passé. La R. T. F. placée sous l'autorité du gouvernement disparaît. Elle est remplacée par un office autonome, placé sous une simple tutelle, administré par un conseil qui sera garant de son impartialité, présidé par un président prestigieux et dirigé par un directeur général réellement responsable de la gestion de son établissement.

Cette rupture avec le passé devrait avoir des conséquences dans tous les domaines. Les conflits qui pourront se produire entre la direction de l'Office et son personnel ne devraient plus avoir le caractère politique qu'ils avaient jusqu'ici.

Les grèves ne seront plus un moyen d'attaquer le Gouvernement, puisque la responsabilité du Gouvernement ne sera plus engagée dans la gestion quotidienne de l'établissement.

Dans le domaine de l'information, il ne devrait plus y avoir de confusion possible entre les émissions de l'Office et les émissions diffusées à la demande du gouvernement.

Ainsi aura été menée à son terme la réforme qui avait été amorcée par l'ordonnance de 1959.

Il était essentiel de réorganiser de fond en comble ce secteur capital de la vie nationale. Le Gouvernement a le sentiment que le statut qu'il vous propose permettra d'empêcher les abus que nous sommes tous d'accord pour dénoncer.

Ah ! comme il serait souhaitable que les Français, de même qu'ils disent : en France, les chemins de fer marchent bien, puissent dire un jour avec fierté : en France, la radiodiffusion et la télévision vont bien !

Je ne suis pas très sûr que ce jour se lève jamais, car le fonctionnement des chemins de fer ne dépend que de l'excellence de la technique et de la discipline des hommes. Au contraire, quand il s'agit d'informer, de cultiver et de distraire, on se heurte nécessairement à des opinions différentes et à des goûts opposés. C'est un domaine où l'on ne peut atteindre la perfection ni recueillir l'unanimité.

Mais on ne voit pas pourquoi la radiodiffusion-télévision française ne deviendrait pas, en tout cas, une institution indiscutable et indiscutée.

Ce statut devrait aider la radiodiffusion-télévision française à résoudre une contradiction interne, car, par sa nature, cet établissement doit être dans la nation à la fois dépendant et indépendant.

Dépendant, en raison de l'énorme support technique et matériel qu'il suppose ; dépendant, puisque, dans le domaine de l'éducation, de la culture des masses, du rayonnement à l'étranger, qui sont des responsabilités gouvernementales, il joue un rôle tel que l'Etat n'a pas le droit de s'en désintéresser ; dépendant, puisque c'est un service public et qu'il doit se mettre au service du public. Mais indépendant, puisque la radiodiffusion et la télévision sont œuvre d'esprit et, par conséquent, de liberté ; indépendant, puisqu'elles doivent rendre compte de la pluralité des points de vue et refléter la diversité française ; indépendant, puisque leur mission est de proposer et non d'imposer.

Le Gouvernement se devait de tracer le chemin difficile qui permettra au nouvel Office de concilier démocratiquement les servitudes inévitables et la liberté souhaitable et nécessaire.

Ce chemin, c'est maintenant à vous de l'ouvrir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'importance de la radiotélévision dans le monde a été très longuement exposée dans un excellent rapport fait par M. Diligent il y a déjà quelques années.

Bien des orateurs, bien des écrivains, bien des journalistes y ont consacré de bonnes pages, et c'est pourquoi nous n'y reviendrons pas aujourd'hui.

Mais, monsieur le ministre, vous avez eu certainement raison de dire que le problème posé par cette importance ne datait pas d'hier. En effet, c'est en 1921 qu'ont eu lieu en France les premières émissions de radiodiffusion. C'est en 1935 que les premières émissions régulières de télévision ont commencé, sous l'impulsion de Georges Mandel.

On peut dire que depuis cette date — vous l'avez signalé également — tous les gouvernements se sont entendu reprocher par l'opposition, à la fois l'insuffisance culturelle des émissions et le manque d'objectivité des informations.

Chaque année, au moment du vote du budget, le ministre chargé de l'information devait faire front à l'opposition. Il promettait de déposer un projet de statut. Il acceptait également de consacrer une ou plusieurs séances à un ample débat. Mais celui-ci ne venait jamais ; celui-là, parfois déposé, n'était jamais discuté.

Il a fallu attendre jusqu'au 4 février 1959 pour qu'un projet de statut fût enfin déposé et voté. Mais sans doute la réforme n'avait-elle pas été assez profonde, puisque aujourd'hui encore vous êtes obligé, monsieur le ministre, devant les critiques qui sont faites, de demander à l'Assemblée le vote d'un projet plus important.

Nous allons analyser d'abord les divers choix possibles. Nous verrons ensuite, après l'examen des critiques adressées au système français actuel, comment se présente le nouveau statut proposé.

Dans un excellent article, M. Maurice Duverger a montré qu'il y avait dans le monde trois statuts possibles de radiotélévision : celui d'entreprise privée capitaliste, fonctionnant sur la base de la rentabilité grâce aux recettes publicitaires, celui d'entreprise financée par les fonds publics et celui d'organisme public doté d'un budget autonome.

Les Etats-Unis d'Amérique ont choisi le premier système ; mais il présente un certain nombre d'inconvénients. Les entreprises, qui tirent leurs ressources uniquement des recettes publicitaires, ne se préoccupent des émissions culturelles ou d'information que pour acquiescer des auditeurs. Pour elles, l'essentiel n'est pas d'élever, d'éduquer le public, mais au contraire d'obtenir les recettes publicitaires élevées dont elles vivent.

En U. R. S. S. et dans les pays situés au-delà du rideau de fer, c'est le second système qui est appliqué ; la télévision y est un service d'Etat. Certes, sur le plan culturel, d'importants résultats peuvent ainsi être obtenus. Mais il faut ignorer l'importance et la force de persuasion de la radio et de la télévision pour ne pas comprendre qu'une télévision essentiellement d'Etat peut constituer un danger important pour la liberté.

C'est pourquoi, dans les pays d'Europe occidentale, on a appliqué le troisième type de statut ; la radiotélévision y est un office public, une entreprise publique dotée d'un budget autonome, fonctionnant avec des redevances et la plupart du temps dotée d'un conseil d'administration qui gère l'office. Ce conseil d'administration est tantôt désigné par le gouvernement, comme en Angleterre, tantôt désigné par le Parlement, comme en Belgique, tantôt désigné, comme en Italie, en partie par les actionnaires de la société concessionnaire et en partie par le Gouvernement.

Il semblerait que, pour la France, ce troisième type de statut corresponde le mieux aux besoins. Pourtant, depuis la création de la télévision jusqu'à maintenant, c'est le deuxième type de statut qui a été en vigueur. La radiotélévision, de 1935 jusqu'à 1959, a été un service d'Etat et ce n'est qu'en 1959 qu'on lui a accordé un début d'autonomie.

L'ordonnance du 4 février 1959 a fait de la R. T. F. un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Cet établissement est doté d'un budget autonome, mais il est placé sous l'autorité du ministre de l'information.

La R. T. F. est gérée par un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, et qui a sous son autorité le personnel, sauf le directeur général adjoint et les directeurs qui sont tous nommés par décrets pris en conseil des ministres.

Dans sa gestion, le directeur général est actuellement assisté par deux organismes consultatifs et toute une série de comités. Les deux organismes consultatifs sont le conseil supérieur de la R. T. F. et le conseil de surveillance.

Mais il n'est pas possible de parler du statut actuel de la télévision sans mentionner les deux décrets du 4 février et du 7 novembre 1960 qui ont fixé le statut des personnels et des journalistes de la R. T. F. Ces décrets ont, en effet, étendu le monopole qui n'existait que pour les émissions, à la production des spectacles, en le réservant aux personnels par l'article 3 du décret du 4 février 1960 et en stipulant que toute dérogation

devrait obligatoirement faire l'objet d'une décision motivée du directeur général.

En outre, ces décrets ont créé des comités dont l'un, le comité paritaire, est chargé d'étudier toutes questions soumises à son examen par le directeur général et relatives au fonctionnement et au développement de l'établissement, et dont l'autre, le comité central des personnels, est obligatoirement saisi à titre consultatif de toutes les questions concernant le recrutement du personnel extérieur. Enfin, les conseils paritaires spécialisés doivent émettre des avis en matière de recrutement intérieur, en matière disciplinaire ou en cas de licenciement individuel.

Cette organisation, telle qu'elle fonctionne actuellement, a donné lieu à de nombreuses critiques. La Cour des comptes a dit son mot dans un rapport important. Le rapporteur spécial de la commission des finances, notre collègue M. Nungesser, expliquera à l'Assemblée, d'une manière plus détaillée, les inconvénients que présente pour la R. T. F. l'existence d'un contrôle financier a priori qui paralyse toutes les initiatives et nuit au bon fonctionnement de l'entreprise.

L'autorité du directeur général se heurte à des obstacles importants. Les membres des divers comités institués par les décrets de 1960 ont, de leurs pouvoirs, une conception qui n'a pas de rapport avec les responsabilités qu'ils assument. Ils se refusent à admettre que leurs avis ne puissent être que consultatifs. Une interprétation abusive des textes les a conduits à soutenir que leur comité était inutile si la direction ne se pliait pas, dans tous les cas, à leurs décisions. Une incontestable faiblesse des directions successives a consacré ces usages. Il était d'ailleurs difficile, jusqu'à ces derniers temps, de résister aux menaces de grève qui, comme par hasard, venaient appuyer les prétentions des commissaires.

Le résultat ne pouvait faire de doute. L'autorité n'appartient plus à la direction ; elle se trouve diluée entre quelques dizaines de commissaires irresponsables. Ceux-ci, sous prétexte d'empêcher que les directeurs ne favorisent des factions, se sont empressés de donner la préférence à leurs amis. Un corporatisme désuet s'est installé dans tout l'établissement. La R. T. F. a été proprement colonisée par ses premiers occupants.

Le monopole de production qu'accorde aux personnels de la R. T. F. l'article 3 du décret fixant leur statut, a d'ailleurs singulièrement facilité la tâche. Ainsi ont-ils pu écarter la concurrence de techniciens dont la compétence n'aurait pu être déniée sans ridicule.

En effet, la plupart des techniciens de la R. T. F. ont suivi les cours donnés par les techniciens du cinéma, mais les textes actuels ont permis aux élèves de refuser une compétence à leurs maîtres, à ceux qui leur avaient enseigné l'essentiel de leur savoir.

Toute possibilité de concurrence écartée, chacun se croit le propriétaire de l'emploi qu'il occupe. Pourquoi, dans ces conditions, s'efforcer de faire mieux que les autres ? La médiocrité, sur le plan culturel, d'un grand nombre de nos émissions, n'a pas d'autre cause.

Le dernier reproche, sans doute le plus important, adressé à la télévision, est celui du manque d'objectivité des informations qui y sont données. Tant que l'entreprise restera sous l'autorité directe du ministre, il sera difficile d'échapper ce reproche.

Toutefois, qu'il nous soit permis de faire ici une réflexion sur les faits eux-mêmes. On a souligné que, pendant la campagne du référendum, les orateurs en faveur du « non » ont pu disposer à la télévision, de cinquante minutes, pendant que les orateurs en faveur du « oui » ont disposé de cinq minutes de plus seulement, soit cinquante-cinq minutes. On a, de même, fait remarquer que le « non » l'a emporté à 54,8 pour cent dans les Bouches-du-Rhône, département qui possède l'une des plus grandes densités d'appareils récepteurs de France, un poste pour quatre électeurs inscrits. En revanche, le « oui » l'a emporté dans un département comme la Vendée qui ne compte qu'un récepteur pour quarante-deux électeurs inscrits.

Mais ces chiffres, si exacts soient-ils, ne doivent pas nous faire perdre de vue que la radiodiffusion-télévision est une arme redoutable entre les mains de qui sait et veut s'en servir.

M. René Cassagne. Très bien ! (Sourires.)

M. le rapporteur. C'est pourquoi le projet de statut soumis à votre approbation, mesdames, messieurs, enlève au ministre de l'information le pouvoir d'impulsion qui était jusqu'alors le sien, pour le donner à un conseil d'administration dont les membres seront nommés pour trois ans et qui aura la charge de s'assurer de la qualité des programmes et de veiller à l'objectivité ainsi qu'à l'exactitude des informations diffusées.

Le Gouvernement, lorsqu'il voudra faire connaître son point de vue par l'intermédiaire de l'Office, devra le faire officiellement et sous sa responsabilité. Certes, il pourra faire diffuser à tout moment toute déclaration ou communication qu'il jugera nécessaire. Mais ces émissions devront être annoncées chaque fois comme émanant du Gouvernement.

La réforme qui vous est proposée institue incontestablement l'O. R. T. F., en entreprise autonome. Le ministre de l'information ne disposera plus que d'un pouvoir de tutelle, ce qui signifie qu'il sera chargé de veiller au respect du monopole d'émission et au caractère de service public de l'établissement, caractère qui, pour la première fois, est explicitement affirmé.

L'existence du conseil d'administration confirmera l'autonomie actuelle.

La moitié de ses membres représentera l'Etat ; l'autre moitié se composera des représentants de la presse écrite, des auditeurs et téléspectateurs, du personnel de l'office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

Il importe, en effet, que l'autorité morale de ce conseil soit incontestable. Ainsi seront garanties la sécurité et la hauteur de vues dont il devra faire preuve dans l'exercice de sa mission.

Jusqu'à maintenant, le conseil supérieur et le conseil de surveillance étaient strictement consultatifs. Le conseil d'administration aura voix délibérative, il délibérera le budget, il en contrôlera l'exécution. Les administrateurs auront à trancher les grandes options qui se présenteront à l'établissement.

Le directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, assurera la gestion de l'établissement ; il sera l'ordonnateur principal et nommera à tous les emplois, y compris aux emplois de directeurs.

Tel quel, ce projet de loi comporte des limites. De plus, il a donné lieu à une série d'amendements que vous proposera la commission des affaires culturelles. Les limites sont celles qu'impose, dans la Constitution, la séparation qui doit exister entre les pouvoirs législatif et réglementaire. Ce qui peut être prescrit par décret ne doit pas l'être par la loi. Aussi votre commission ne peut-elle que formuler des vœux en ce qui concerne la remise en ordre de l'entreprise et la reprise en main de son personnel.

Nul n'est capable de dire à l'heure présente quel est le prix de revient d'une émission. La mise en place d'une comptabilité analytique nous paraît indispensable.

L'autorité de la direction peut être, pensons-nous, clairement restaurée ; si les divers comités du personnel doivent subsister, leur caractère consultatif doit être à nouveau nettement souligné.

L'ordonnance de 1959 n'a donné à la R.T.F. qu'un monopole d'émission. Il nous paraît indispensable de revenir sur les termes du décret du 4 février 1960 qui étendait ce monopole à la production des spectacles.

Si le personnel permanent sait que la direction peut à tout moment, soit engager de nouveaux techniciens, soit même s'adresser à des entreprises privées pour lui fournir des programmes, il donnera le meilleur de lui-même et s'efforcera de faire mieux et moins cher que ses concurrents possibles. Sans cela, il ne se préoccupera pas des prix de revient et s'enlisera dans la routine.

Le personnel de création, les auteurs, les acteurs en scène ne doivent pas bénéficier de contrats de longue durée. Rien n'est plus contraire à l'esprit de création que la fonctionnarisation. Il n'est pas vrai que l'on puisse avoir du génie du matin au soir, de 9 heures à midi et de 14 à 19 heures. Et puis, les hommes vieillissent, leur inspiration peut s'éteindre. Votre commission souhaite une certaine précarité de l'emploi pour ces catégories de personnel.

La commission des affaires culturelles ne se dissimule pas que tous ces vœux risquent fort de n'être pas exaucés si le Gouvernement ne met pas en place, à la tête de l'entreprise, un directeur général et des directeurs adjoints sachant faire preuve à la fois de compétence et de caractère.

Il est bien beau de mettre de hauts fonctionnaires à la tête de la plus grande entreprise de spectacles et du plus grand journal qui soient dans ce pays, mais le spectacle et le journalisme sont des métiers. Il faut les connaître pour les exercer convenablement. Par ailleurs, toute remise en ordre exige une grande énergie. Souhaitons que le Gouvernement se préoccupe attentivement des qualifications présentées par les personnalités auxquelles il confiera ces postes.

Les amendements au texte gouvernemental retenus par votre commission sont de plusieurs sortes.

L'un d'eux propose que le conseil d'administration soit chargé de garantir la liberté d'expression des différentes tendances de la culture et de l'opinion. C'est une question de principe qui semble ne pas supporter de discussion.

Deux autres apportent des précisions. L'un expose le triple objet de l'O. R. T. F. : information, culture et loisirs, l'autre affirme le souci de la moralité des programmes.

Un autre propose de décider dès à présent que seront représentées au conseil d'administration de l'office les associations familiales et les professions du spectacle.

Les trois derniers enfin ont pour objet de préciser que le contrôle parlementaire continuera de s'exercer sur le budget de l'O. R. T. F., notamment sur ses sources de financement, et de quelle manière il sera mis en jeu.

En revanche, votre commission n'a pas accepté de prendre à sa charge, sans parler des objections à y faire quant à la rédaction, un amendement à l'article 5 disposant que l'opposition aurait un droit de réponse égal au droit de communication qui est donné au gouvernement. Il lui a semblé que la garantie d'expression donnée aux différentes tendances de l'opinion répondrait à l'exigence générale d'objectivité.

De même, elle a rejeté toutes les modifications proposées tant au mode de désignation qu'aux pouvoirs des membres du conseil d'administration et du directeur général. C'est qu'en effet, si votre commission approuve et vous demande d'approuver la libéralisation de la R. T. F. telle qu'elle est proposée, elle est parfaitement consciente de la nécessité pour le Gouvernement de conserver, aussi bien vis-à-vis de la majorité que de l'opposition, la responsabilité d'une diffusion objective des informations.

En matière d'information politique, l'impartialité est particulièrement difficile, sinon impossible. Chacun croit détenir la vérité quand il n'exprime que sa vérité. L'objectivité de la majorité, la minorité la rejette, et vice-versa.

Les informations radiotélévisées susciteront toujours plus de reproches que de félicitations.

C'est ce que M. François Mitterrand exprimait en ces termes au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 19 juillet 1949 :

« Je reçois des plaintes et des récriminations de tous les secteurs politiques de l'Assemblée. D'après le parti communiste, la radio est gouvernementale et un tant soit peu R. P. F. D'après le R. P. F. elle est gouvernementale et un tant soit peu communiste. Quant au M. R. P., au parti radical, à l'U. D. S. R. ou au parti socialiste, ils estiment que la radiodiffusion exprime trop souvent le point de vue de l'opposition. » (Sourires.)

Dans ces conditions, quelle est l'objectivité qui doit dominer ? C'est encore M. Mitterrand qui nous a fourni la réponse au cours de la troisième séance du même 19 juillet 1949 :

« Parmi ceux qui ont autorité pour parler au pays et au monde, les premiers ne sont-ils pas normalement ceux qui représentent nos institutions démocratiques ? C'est pourquoi je dis que le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit des intérêts du pays, a parfaitement le droit de choisir la direction qu'il propose à l'ensemble de la nation française. C'est en tout cas la conception que j'ai et que je vous propose. Il suffira à l'Assemblée nationale de dire ce qu'elle en pense. »

Depuis cette date, l'Assemblée nationale a constamment donné raison à M. François Mitterrand sur ce point.

Je ne sais si M. François Mitterrand est encore d'accord avec lui-même, mais je crois que l'opinion publique comprendrait mal que l'Assemblée, elle, changeât d'opinion aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je vais suspendre la séance pour quelques instants.

M. Henri Duvillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duvillard.

M. Henri Duvillard. J'allais précisément vous demander, monsieur le président, de suspendre la séance pendant une demi-heure environ, de manière à permettre au groupe U. N. R.-U. D. T. de se réunir.

M. le président. Nous allons donc substituer à une suspension de quelques minutes une suspension de durée plus longue puisqu'il est d'usage de déférer à une telle demande quand elle est formulée au nom d'un groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes, sous la présidence de M. Pierre Pasquini, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République m'a donné mission de rapporter devant vous l'avis favorable qu'elle a été appelée à émettre sur le projet de loi n° 907 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Dans le projet de statut soumis à votre approbation, il est une notion juridique sur laquelle l'accord est unanime en

France, c'est celle qui est tirée de la constatation que la R. T. F. est et ne peut être confiée qu'à un établissement public.

A l'époque encore proche et pourtant déjà si lointaine au rythme prodigieux de notre *xx*^e siècle, à l'époque où, sur les ondes, courait la voix de radio-tour Eiffel, chacun avait déjà compris que la radiodiffusion ne pouvait être autre chose qu'un service public.

Et pourtant, il existe certains pays tels que les Etats-Unis d'Amérique et les Républiques de l'Amérique latine où la radiodiffusion affecte encore aujourd'hui la nature d'une entreprise commerciale.

Dans d'autres pays situés en Europe, la radiodiffusion-télévision est, au contraire, un monopole d'Etat, l'Etat en ayant fait un service spécialisé qu'il administre lui-même et sur lequel il exerce une surveillance constante.

C'est le cas notamment en République démocratique allemande, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en U. R. S. S. En Roumanie et en U. R. S. S., la radiodiffusion est totalement étatisée. En U. R. S. S., c'est la commission d'Etat, émanant du conseil des ministres, qui organise et dirige les émissions centrales de Moscou. Dans les Républiques de l'Union soviétique, la radiodiffusion et la télévision sont soumises aux organes étatiques émanant des conseils des ministres de ces Républiques. En Roumanie, la diffusion sonore, par fil ou sans fil, est exclusivement réservée à un comité siégeant près le conseil des ministres.

A l'opposé des régimes étatisés qui font de la radiodiffusion-télévision un service public assuré par l'Etat au même titre, par exemple, que la police ou l'armée, l'Europe fournit des exemples d'organisations nationales autonomes placées sous la tutelle de l'Etat.

On peut citer deux statuts en vigueur dans les deux pays les plus importants, l'un au sein du Marché commun, l'autre au sein de l'association européenne de libre échange, et il n'est personne ici pour contester qu'ils soient l'un et l'autre dotés d'une constitution démocratique. Comme, par ailleurs, la puissance de leurs installations en matière de radiodiffusion et de télévision, la puissance et l'étendue de leurs émissions sont comparables à celles de la France, je pense que le cadre juridique des établissements publics auquel ces pays ont confié le service public de la radiodiffusion-télévision peut fournir d'utiles enseignements sur le plan de la législation administrative comparée.

Lorsqu'on considère les divers projets et propositions de loi soumis au Parlement français au cours de ces dernières années, on constate que les controverses qui se sont élevées et qui durent encore — et les débats qui vont suivre le prouveraient s'il en était besoin — ont surtout trait à la gestion, à la direction et au contrôle de l'établissement public chargé de la radiodiffusion-télévision.

Supposant résolu le problème juridique du statut fondamental, puisque les partis recommandent unanimement l'adoption du régime de l'établissement public à caractère industriel et commercial doté de tous les attributs de l'autonomie et qui a cessé d'être un service de l'Etat pour devenir un office indépendant seulement soumis à la tutelle du Gouvernement et au contrôle financier *a posteriori*, puisque aussi bien, le projet de loi dont nous discutons répond à cette définition, puisque, enfin, les statuts de la B. B. C. et de l'Autorité indépendante de la télévision anglaise, comme ceux de la radiodiffusion et de la télévision allemandes, s'insèrent également dans ce cadre juridique fondamental, je me bornerai à retracer brièvement les solutions adoptées en Angleterre et en Allemagne en ce qui concerne la gestion et la direction des organismes publics auxquels ces deux pays ont confié l'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision.

En ce qui concerne la gestion, il convient de relever que ces organes sont, en Angleterre, tant pour la B. B. C. que pour l'Autorité indépendante de la télévision, nommés par le pouvoir exécutif.

Pour la B. B. C., d'abord, il importe de souligner que les membres de la Corporation, dénommés gouverneurs, ainsi que leur président et leur vice-président, sont tous nommés par la reine, en son conseil, et qu'ils peuvent à tout moment être révoqués par elle.

Ce sont les gouverneurs et leur président qui administrent la Corporation et, à cet effet, ils disposent de pouvoirs de gestion très étendus. La Corporation se fait assister par un conseil consultatif général composé de trente membres au moins et d'un président, tous nommés par les gouverneurs dont nous venons de voir qu'ils ont été eux-mêmes nommés par la reine.

Enfin, il faut souligner que, sur l'avis écrit du ministre des postes et télégraphes, la reine peut révoquer la charte octroyée à la B. B. C.

Quant à l'Autorité indépendante de la télévision, instituée par la loi du 25 mars 1964, par conséquent à une époque fort récente, elle soumet la télévision anglaise à une administration dont le président, le vice-président et tous les membres sont nommés par le ministre des postes et télégraphes.

Cette Autorité assure l'émission des programmes soumis aux exigences précisées dans la loi fondamentale. Elle peut nommer des comités consultatifs susceptibles de la conseiller et de conseiller les producteurs des programmes sur des sujets à déterminer par elle. Le ministre des postes et télégraphes anglais peut, à tout moment, déclarer, par avis écrit, que tout membre de l'Autorité cesse d'être en fonctions, c'est-à-dire qu'il peut pratiquement le révoquer.

Ainsi on se rend compte que, dans cette Angleterre dont on dit à juste titre qu'elle est la mère des Parlements et à laquelle personne ne voudra contester la forme démocratique d'un gouvernement appuyé, pendant toute une législature, par une majorité fidèle, les organes de gestion et de direction de la radiodiffusion et de la télévision nationales sont nommés par le gouvernement et responsables devant lui.

Or la B. B. C. et la télévision indépendante sont en Angleterre deux institutions unanimement respectées et leurs émissions peuvent être considérées comme des modèles d'objectivité et de réalisation technique.

Quant au régime de la radiodiffusion et de la télévision en République fédérale allemande, le traité inter-Etats pour la création de la deuxième chaîne de télévision allemande constitue un exemple récent de la législation en matière d'organisation de la radiodiffusion et de la télévision.

En effet, le 6 juin 1961, un traité signé à Stuttgart entre un certain nombre de « *Laender* » créait un établissement de droit public appelé : « Deuxième télévision allemande ». Cet établissement, jouissant d'une administration autonome, est géré par un conseil de télévision comprenant les représentants des gouvernements de chacun des pays et où sont également représentés le gouvernement fédéral, les partis siégeant au Parlement fédéral et les Eglises.

Les autres membres de ce conseil de télévision sont désignés soit par le président de la conférence des pays, soit par les chefs de gouvernement, pour représenter les syndicats, les patrons, l'agriculture, l'artisanat, la presse, les associations de bienfaisance et d'assistance, les collectivités locales, les sports, l'éducation, les sciences, les arts, les professions libres et, même, les réfugiés.

Le conseil de télévision établit les directives pour les émissions et conseille le directeur général, appelé intendant, élu par lui au scrutin secret. C'est cet intendant qui nomme, en accord avec le conseil d'administration, le directeur des programmes, le rédacteur en chef et le directeur d'administration.

A considérer attentivement la législation institutionnelle allemande la plus récente, on constate que l'emprise des gouvernements des pays sur la deuxième chaîne de télévision est considérable. Celle-ci se manifeste en particulier dans la loi du 6 juin 1961, tant par l'importance numérique des fonctionnaires nommés par les pays contractants et par le gouvernement fédéral que par le mode de nomination des représentants des autres organismes puisque tous sont désignés par les autorités gouvernementales respectives et que leur ensemble constitue le conseil de télévision, qui administre la deuxième chaîne de télévision allemande.

Qu'est-ce à dire, sinon que ces grands pays ont compris un service public, fort de la puissance énorme qui est celle de la radiodiffusion et de la télévision, même s'il est doté de l'autonomie juridique et financière la plus large, ne peut échapper à l'emprise de l'Etat, c'est-à-dire aussi du pouvoir politique qui, sous tous les régimes démocratiques, représente la nation ?

Certes, que des précautions soient prises — et le projet de loi déposé par le Gouvernement de M. Pompidou se réfère, pour la première fois en France, à ce principe — pour assurer l'objectivité et l'indépendance des émissions, il n'est pas un républicain qui n'y souscrive avec enthousiasme. Mais, parce que nous sommes nombreux ici à penser qu'un service public aussi fondamental pour l'avenir de la nation ne peut être livré ni à un organisme indépendant du pouvoir politique de la nation, au sens le plus élevé du terme, ni à une nouvelle technocratie, si qualifiée fût-elle, je voudrais situer l'un des aspects politiques de ce débat en livrant à votre méditation quelques lignes tirées de l'excellent opuscule de M. Bernard Chenot, alors secrétaire général du Conseil économique. Elles sont toujours d'actualité :

« Dans notre démocratie, écrit cet éminent auteur, l'opposition entre l'Etat et la nation est une curieuse hérésie. On s'étonne de lire sous la plume d'un publiciste que l'Etat est un tiers par rapport à la nation. De quel Etat parle-t-il ? Non du nôtre, assurément, dont tous les pouvoirs sont justifiés par les théories de la souveraineté nationale fondées elles-mêmes sur l'expression des volontés individuelles. Mais si le tripotisme des conseils d'administration avait gardé, dans l'entreprise publique, sa valeur initiale, des représentants des quelques syndicats ou groupements divers n'incarneraient pas pour autant la nation de préférence au pouvoir politique qui est issu

du suffrage universel. L'objection est encore plus forte s'il nous faut faire admettre que le tyrannique Etat doit respecter dans le pouvoir de quelques technocrates les libertés de la nation.

« Laissons l'idée abstraite.

« Dans la pratique, le système fondé sur la toute puissance d'un gérant responsable ne porterait tous ses fruits que si cette responsabilité était mise en jeu de la manière dont les conventionnels savaient punir l'échec d'un général. Nous n'en sommes pas là. L'expérience rend sceptique sur la rigueur des sanctions encourues par ceux qui ne gèrent que les intérêts de la collectivité ».

Et M. Bernard Chenot de conclure :

« Les réformes qui tendent à laisser faire les gérants, puis à juger les résultats, au premier abord séduisantes, ne donnent donc pas de garanties sérieuses à l'intérêt public ».

Parce qu'elle a estimé que le nouveau statut proposé au Parlement marquait une sérieuse étape dans la libéralisation d'un service public fondamental et parce qu'elle a, d'autre part, pensé qu'un service public aussi déterminant dans la vie nationale et doté de pouvoirs aussi redoutables ne pouvait être soustrait à l'autorité de l'Etat ni remis au pouvoir de personnalités, si qualifiées fussent-elles, notre commission des lois a donné un avis favorable au projet de loi et, en particulier, aux dispositions relatives à la nomination du conseil d'administration et du directeur général, et à toutes celles qui traitent de la tutelle et du contrôle du gouvernement sur le nouvel office de la radio-télévision française. Elle souhaite que l'O. R. T. F. devienne rapidement le grand service public qu'il se doit d'être dans la nation et dans la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Roland Nungesser, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes collègues Ribadeau Dumas et Zimmermann ont examiné attentivement les problèmes juridiques et politiques que soulève le projet de loi qui vous est soumis.

Au nom de la commission des finances, je traiterai davantage des aspects administratifs, techniques et financiers du nouveau statut.

Ma tâche sera sans doute plus facile que celle de mes prédécesseurs car si d'inévitables divergences apparaissent sur les dispositions de caractère politique, par contre il est un thème sur lequel une exceptionnelle unanimité se dégage, c'est celui de la nécessité de la remise en ordre de l'établissement. Gouvernement et opposition, direction et personnel, rapporteurs parlementaires et magistrats de la Cour des Comptes, tous s'accordent à souhaiter que des réformes profondes soient apportées aux structures et aux méthodes de la R. T. F.

L'accord général sur le diagnostic ne se prolonge pas, hélas ! jusqu'au choix de la thérapeutique. C'est à la recherche de celle-ci que votre commission des finances et ses rapporteurs se sont attachés pendant quatre ans.

Le projet de loi répond-il au vœu de la commission ? Constitue-t-il un remède-miracle ou n'est-il simplement qu'un élément du traitement souhaité ?

Il convient d'abord de savoir si l'état du malade peut s'améliorer grâce à une médication prudente ou s'il faut recourir à un traitement de choc.

Mes collègues de la précédente législature ne seront pas surpris si j'affirme qu'il est urgent de recourir à des remèdes puissants. Parmi ceux-ci, le statut qui nous est proposé paraît indispensable. J'ai assez souligné dans quelle mesure le désordre qui règne à la R. T. F. résulte de la trop lourde tutelle qui pèse sur elle dans tous les domaines et, particulièrement, dans ceux qui préoccupent la commission des finances sur le plan administratif et sur le plan financier.

L'ordonnance de février 1959 constituait déjà une étape essentielle dans la voie de la libéralisation de la R. T. F., ne serait-ce qu'en lui donnant la nature juridique d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Mais elle n'était pas, dans ses dispositions générales, allée jusqu'au bout de sa propre logique. Il restait à organiser et à rendre effective l'autonomie reconnue en principe à l'établissement. C'est ce que tente de faire le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Certains lui reprochent d'être insuffisant, d'être incomplet, d'autres d'être bien tardif.

Pour avoir été de ceux qui, pendant quatre ans, se sont impatientés, pour avoir, au sein de la commission des finances et devant l'Assemblée, jeté peu à peu les bases de la reconstruction administrative et financière de la R. T. F., pour avoir, à l'occasion de chaque débat budgétaire, adressé souvent des

encouragements, parfois des reproches, récemment un cri d'alarme au Gouvernement, je ne suis que plus à l'aise pour dire aujourd'hui à ceux qui se plaignent que je comprends d'autant mieux leur impatience car ils ont bien dû souffrir pendant plus de dix ans en attendant en vain de leurs amis au pouvoir ce statut sans cesse promis, parfois élaboré, mais jamais déposé. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Dans le débat qui s'ouvre aujourd'hui, la composition du conseil d'administration, les modalités de désignation du directeur général seront sans doute longuement discutées. Je ne voudrais, à ce propos, qu'évoquer rapidement la comparaison avec les statuts des établissements de radiodiffusion et télévision de deux pays voisins, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Sans doute soulignera-t-on que la tutelle de la B. B. C. relève du ministre des postes mais, par contre, ainsi que l'ont souligné les deux précédents orateurs, et particulièrement mon collègue M. Zimmermann, tous les membres du conseil des gouverneurs sont nommés par la reine.

Sans doute précisera-t-on que six seulement des seize membres du conseil d'administration de la R. A. I. sont nommés par le gouvernement, mais on a oublié de préciser que la majorité absolue des actions appartient à l'institut de reconstruction industrielle, qui est l'organisme chargé par l'Etat italien de gérer ses participations dans les entreprises publiques.

Les préoccupations majeures de la commission des finances se situent moins dans l'analyse du texte même du projet de loi que dans les dispositions réglementaires qui lui feront suite.

Nous considérons, en effet, qu'aucun statut ne pourra être mis en œuvre, ne pourra aboutir à des résultats tangibles, quel que soit le gouvernement, quel que soit le régime qui l'appliquera, si dans le même temps des réformes profondes, fondamentales, n'interviennent pas au sein de la R. T. F.

Monsieur le ministre, nous attendons la reconstruction totale de la R. T. F. sur le plan administratif. Nous ne voulons pas d'un simple ravalement de la façade. Aussi, si le statut qui nous est proposé est voté, il ne faut pas que sa mise en place soit une nouvelle occasion manquée, comme l'a été l'application du statut du personnel de 1960. Il est regrettable qu'à l'époque, et malgré les lenteurs de son application, on n'ait pas défini préalablement le nouvel organigramme de la maison. C'est, pour reprendre une formule du bon sens populaire, avoir mis la charrue devant les bœufs que d'avoir appliqué les nouvelles dispositions d'un statut fort avantageux — puisqu'il a abouti à une augmentation moyenne de plus de 50 p. 100 des traitements au sein de la maison — alors qu'il était inévitable que, tôt ou tard, il faudrait procéder à une répartition nouvelle du personnel en vue de tenir compte de l'évolution de la radiodiffusion et du développement de la télévision.

Il ne peut en être de même aujourd'hui. C'est pourquoi nous ne voulons voir dans le projet de loi qui nous est soumis qu'une sorte de loi-cadre. C'est pourquoi nous voulons savoir, sans empicter sur le domaine réglementaire, quelles réformes vous envisagez d'apporter par les décrets d'application annoncés à l'article 8 du texte.

Notre objectif essentiel est, en effet, la remise en ordre de l'établissement car, dans la mesure où le Parlement doit, chaque année, autoriser la perception de la taxe parafiscale que constitue la redevance radiophonique, notre rôle est de contrôler étroitement l'utilisation des ressources qui en résultent.

Or nous répétons que celles-ci donnent lieu à un gaspillage incroyable, moins, comme certains le croient, du fait des hommes que du fait des méthodes.

Quand nous vous demandons de reconstruire entièrement la R. T. F., ce n'est point par goût de la mesure spectaculaire, c'est parce que la situation actuelle résulte d'une longue carence, d'un immobilisme prolongé, en vérité, depuis la naissance de ce qu'on appelait alors la T. S. F.

Continuons à parler en termes de bâtisseurs.

Si je redoute qu'on ne se limite à un ravalement, c'est que je ne voudrais pas que la façade renouée continuât à cacher un immeuble aussi vétuste. Car la R. T. F. n'a jamais été rebâtie ; elle a subi, passivement, les incidences du développement extraordinaire des techniques sonores et audio-visuelles ; elle ne les a jamais exploitées.

A l'origine, la radiodiffusion était un miracle de la technique. L'intérêt de l'auditeur résidait dans le fait que, d'une boîte posée sur le buffet de la salle à manger familiale, sortait un son, une voix ou un air de musique. Aussi était-il compréhensible qu'à l'époque l'organisme chargé de réaliser quotidiennement cet exploit technique fût rattaché à l'administration qui disposait des moyens en matériel et en hommes. La T. S. F. est donc née comme une filiale de l'administration des P. T. T., et c'était logique.

Mais la radio a connu les progrès que l'on sait et sa technique tend vers la perfection avec la modulation de fréquence. Mais la télévision est née, et sa technique a connu des progrès compa-

rables qui l'ont conduite à la qualité actuelle des émissions, qui la conduiront demain à la télévision en couleurs. Et pourtant, tous ces événements extraordinaires sont passés sur la R. T. F. sans qu'elle se soit adaptée à l'orientation nouvelle de ses missions.

Ainsi, ses structures et ses méthodes sont restées celles qui lui furent imposées à l'origine, c'est-à-dire celles d'une administration aussi complexe, aussi méticuleuse que l'est l'administration des postes et des télécommunications.

Ce qu'on n'a pas vu pendant ce long déroulement, c'est que la technique, parce que précisément elle atteignait la perfection, devait devenir un moyen et non plus la finalité même de l'œuvre de la R. T. F.

Cela ne signifie pas que la technique joue un rôle mineur. Son rôle est fondamental, évidemment, mais il faut que tout soit orienté, dans la maison, vers la production, vers la réalisation. Ce n'est plus un son ou une image qu'attendent les auditeurs et les téléspectateurs, c'est un spectacle ou une page de journal, avec toutes les qualités artistiques ou journalistiques qu'ils sont en droit d'exiger.

Or la R. T. F. n'est pas adaptée encore à cette orientation essentielle de son activité. C'est cette conclusion qui m'a conduit, il y a quatre ans, à proposer un certain nombre de réformes qui paraissent alors révolutionnaires, comme la suppression du contrôle préalable, réformes que je justifiais par une sorte de slogan que j'ai eu, du reste, le plaisir de retrouver presque mot pour mot dans l'exposé des motifs du projet de loi : « La R. T. F. est devenue le plus grand journal d'information ; la plus grande entreprise de spectacles de France ; elle continue à être gérée comme un service de comptes de chèques postaux ! »

Tout cela paraît peut-être évident aujourd'hui. A l'époque, cette formulation du drame interne de la R. T. F. souleva des polémiques qui ne se sont apaisées que récemment. Je crois que tous, en effet, direction et syndicats notamment, admettent que la production et la réalisation doivent enfin primer la procédure et le formalisme, que l'émission doit l'emporter sur le bordereau.

Car la R. T. F. est enserrée dans des carcans administratifs invraisemblables. Si j'avais un jour le loisir de narrer mes souvenirs de contrôleur parlementaire de cet établissement, je risquerais, sans recourir à la moindre exagération, d'enrichir copieusement la littérature courtelinesque. Je ne voudrais pas ici succomber à la tentation de vous livrer quelques-unes de ces anecdotes, qui se concilieraient mal avec la réputation de sérieux que l'Assemblée veut bien accorder à sa commission des finances.

Je me bornerai à rappeler, une fois de plus, certains aspects de cette situation qu'il m'a déjà été donné, en raison de la stabilité de ma mission de contrôle, de souligner auprès de vos quatre prédécesseurs, monsieur le ministre, et des deux prédécesseurs de M. le directeur général.

Ce qui surprend le plus, lorsqu'on examine de près la vie quotidienne au sein de la R. T. F., c'est l'incroyable cloisonnement des services et des directions, qui se prolonge par l'invraisemblable spécialisation des membres du personnel.

La Cour des comptes a stigmatisé les conséquences financières désastreuses de ces errements. Elle a noté notamment que le rassemblement et le montage sur les plateaux des ensembles et des accessoires d'ambiance dépendent à la fois de la direction des programmes de la télévision pour la décoration et de celle des services techniques pour l'exploitation.

Mais le paradoxe va plus loin. Prenons un exemple concret. Si un piano ne figure dans une émission que comme une partie du décor, il relève du service des accessoires. Mais si, pendant l'émission, un acteur doit y jouer quelques notes, il relève alors d'un autre service, ce qui fait qu'un général, au début d'une émission, ou bien il y a deux pianos sur le plateau, car chacun des services a cru qu'il lui appartenait d'en louer un, ou bien il n'y en a pas du tout, car chacun a cru que l'autre l'avait fait. (Sourires.)

A partir d'une telle anecdote relative à des questions de matériel, on peut imaginer, en ce qui concerne le personnel, les incidents qui peuvent naître à chaque instant d'un tel cloisonnement des services. Ainsi, lorsqu'une équipe de réalisation part en tournage sur les lieux d'un événement d'actualité, chaque membre de l'équipe, ou presque, est parfaitement indépendant de tous les autres, chacun relève d'un service différent. Personne n'ayant, au sein même de l'équipe, une quelconque autorité sur personne, si, par exemple, le chauffeur du car décide de déjeuner à midi juste, comme le prescrit le règlement du service dont il relève, les journalistes et les techniciens n'ont, dans cette hypothèse, qu'à s'incliner.

Dernièrement, une dramatique devait être tournée en extérieur. Il s'agissait du *Commandant Watrin*. Les deux tiers de l'émission étaient déjà réalisés lorsqu'on s'aperçut qu'on

avait besoin pour une émission sportive du car Ampex, qui contenait le matériel nécessaire. Le car est parti, laissant dans la nature costumes, décors et comédiens qu'il a fallu payer pendant quinze jours à ne rien faire, le car n'étant revenu que quinze jours plus tard.

Vous comprendrez par de tels exemples que, lorsque j'entends dire que la R. T. F. marche mal, je suis tenté de répondre qu'à mes yeux le plus étonnant, c'est qu'elle marche encore.

Et si elle marche, si, contrairement à ce qu'on dit d'une façon trop générale, elle produit tout de même de bonnes émissions, comparativement aux organismes étrangers de radio et de télévision, c'est grâce à la compréhension et à la bonne volonté constantes de son personnel.

Celui-ci est critiqué trop souvent et trop globalement. Je puis témoigner que, parmi les quelque 11.000 employés de la R. T. F., la grande majorité aime leur métier, souvent avec passion. C'est la seule raison qui ait permis à l'établissement de fonctionner malgré l'anachronisme de ses méthodes.

Je ne crois pas, du reste, qu'on puisse dire d'une façon générale que les effectifs soient pléthoriques par rapport à ceux de la B. B. C. ou de la R. A. L., par exemple. Il n'en reste pas moins que la demande d'inventaire que j'avais formulée il y a cinq ans, lorsque la commission des finances m'a confié le rapport, n'a pas provoqué les mesures que j'en attendais.

Sans doute cette opération-vérité, comme on l'a appelée alors, a-t-elle permis d'établir, au bout de dix mois d'efforts et d'un travail statistique acharné, que la R. T. F. comptait — je me souviens du chiffre — 9.297 agents régulièrement rémunérés, alors que, selon les évaluations officielles de l'époque, très approximatives comme vous le constaterez, il ne devait y en avoir que 7.000.

Sans doute a-t-on pu recenser à cette occasion des « permanents temporaires » (Sourires) — c'est ainsi qu'ils s'appelaient — rémunérés, par exemple, sur le chapitre des dépenses de nettoyage des locaux.

Ainsi a-t-on pu découvrir que la sédimentation politique déposée par les gouvernements successifs aux services des informations recouvrait plusieurs centaines de postes, certains journalistes ayant été mis à la disposition de services qui avaient disparu entre-temps.

Sans doute, une petite remise en ordre s'est ensuivie, mais fort légère, le statut du personnel ayant, en vérité, cristallisé ensuite les situations acquises. Aussi reste-t-il encore un contingent d'agents fantômes dont certains, d'ailleurs, n'ont pas recherché spontanément cette position de demi-solde. Il en fut, paraît-il, qui souhaitaient faire quelque chose mais ils avaient été oubliés dans un service devenu sans objet. Bien sûr, d'autres ont finalement estimé qu'après tout la situation était acceptable et, soit pour ne pas attirer l'œil, soit par une pudeur et une discrétion qui leur font honneur, on affirme que la plupart évitent maintenant de se déranger à la fin du mois pour toucher leur traitement et font virer directement celui-ci à leur compte en banque ! Il est temps de rechercher systématiquement de telles situations. Elles sont du reste peu nombreuses, beaucoup moins nombreuses que la rumeur publique ne le fait croire, mais leur disparition, j'en suis persuadé, encouragerait sans doute les membres du personnel qui, eux, continuent à travailler consciencieusement.

Plus encore peut-être que l'importance même des effectifs, c'est leur répartition qui me paraît la plus critiquable. Alors que certains services administratifs paraissent pléthoriques et consacrent, pour se justifier, leur activité à multiplier les procédures et à aggraver le formalisme, d'autres services souffrent d'un manque notoire d'effectifs, notamment les services de réalisation et de production de la deuxième chaîne de télévision.

Le personnel, qui semblait redouter au début les bouleversements qui résulteraient de l'organigramme nouveau que je réclame, est convaincu aujourd'hui que les réformes mesurées, progressives, que devrait entraîner un tel organigramme sont indispensables à la survie même de leur maison.

Dans le même temps, je crois que des modifications doivent être apportées à l'actuel statut du personnel et surtout à l'application qui en est faite.

Ainsi, les multiples commissions — dont il n'est pas question de remettre en cause la légitime existence — sont devenues, à l'expérience, paralysantes car elles retirent finalement toute autorité à la direction et substituent à la hiérarchie officielle, pratiquement dénuée de pouvoir, des hiérarchies parallèles dont certaines semblent guidées par des conceptions d'un corporatisme quelque peu dépassé.

La monotonie des programmes de télévision que dénoncent certains critiques ne résulte-t-elle pas en grande partie du fait que les réalisateurs forment une caste fermée, une sorte de club où l'admission ne procède que d'une cooptation dont les

règles mystérieuses semblent, en tout cas, ne pas faire une large place à la seule considération qui devrait prévaloir : le talent ?

De même conviendrait-il d'apporter un peu plus de souplesse dans l'affectation du personnel aux diverses tâches de la maison. Peut-être la spécialisation très poussée, qui a abouti à créer plus de trois cents catégories de fonctions au sein de la R. T. F., est-elle un héritage des règles du cinéma. Mais on a oublié que la télévision est le plus souvent à la merci de l'actualité. Si on laissait de plus larges possibilités d'adaptation aux exigences du service, peut-être arriverait-on à des économies de fonctionnement qui seraient salutaires.

On est allé tellement loin dans cette spécialisation qu'il fut question, un moment, de créer deux catégories de câblémen pour la télévision. Vous savez, mes chers collègues, que le câbléman est l'agent qui, suivant les mouvements de la caméra, déplace les câbles qui relient celle-ci aux appareils de retransmission. Eh bien ! on m'a affirmé qu'on avait envisagé de créer, pour chaque caméra, un poste pour celui qui déplacerait le câble-images et un poste, sans doute moins noble, pour celui qui serait chargé de déplacer le câble-son. C'était peut-être une bonne histoire l'homme on aime à en raconter dans la maison pour oublier un instant les servitudes administratives, mais elle est révélatrice de l'état d'esprit qui finit par y régner.

Le rapporteur-adjoint de la commission des finances, mon collègue et ami Vivien, traitera dans le détail les réformes souhaitables du statut du personnel. Je voulais me borner à en souligner la nécessité et l'urgence. Je suis convaincu que des réformes tendant à donner à chacun la place à laquelle ses qualités et sa compétence le désignent, la possibilité de remplir sa mission dans des conditions adéquates, redonneraient au personnel confiance dans l'avenir de l'établissement et feraient renaitre au sein de celui-ci le sentiment d'équipe qui s'est éteint sous l'emprise étouffante de la routine paperassière.

Telle est, monsieur le ministre, à notre sens, l'orientation que vous devez donner à la R. T. F. au moment où vous remettez sa gestion au nouvel office. Nous voulons en voir l'heureux augure dans une des dispositions du projet de loi, celle qui, à l'article 7, concerne le contrôle financier de l'établissement.

J'apprécie à sa valeur l'importance d'une telle mesure, car vous savez que j'avais fait de la suppression du contrôle préalable mon cheval de bataille lorsque j'étais à la R. T. F., un premier projet de réforme du statut interne de la R. T. F.

A mes yeux, le contrôle préalable était une des procédures dont la survivance me paraissait devoir empêcher toute évolution de la R. T. F. vers ses missions modernes. Comment pourrait-on imaginer que le directeur d'un grand quotidien soit tenu de solliciter le visa du commissaire aux comptes de la société fermière pour envoyer ses journalistes sur les lieux d'un tremblement de terre ou d'une révolution ? C'est pourtant la règle largement suivie à la R. T. F. Ainsi, quand le directeur du journal télévisé décida d'envoyer un journaliste et un cameraman au Congo belge, au moment de la révolte, il s'entendit demander si ce M. Lumumba était suffisamment sérieux pour justifier un double billet d'avion à destination de Léopoldville !

Sans doute a-t-on apporté des aménagements à la procédure du contrôle préalable afin d'éviter des situations aussi ridicules. Sans doute convient-il de rendre particulièrement hommage au contrôleur financier lui-même, qui s'est acharné à assouplir les règles du système qu'il était chargé d'appliquer, pour les concilier avec les exigences de l'actualité ou du spectacle. Sans doute l'institution des régies d'avance en a-t-elle atténué en partie les inconvénients. Il n'en reste pas moins que la disparition de cette procédure lèvera une des plus lourdes servitudes administratives qui pèsent sur le fonctionnement de la R. T. F.

Elle aura aussi — car il faut faire la part des choses — le mérite d'enlever à certains réalisateurs ou à certains chefs de service un bon prétexte pour se dégager de toute responsabilité financière dans leur gestion. En effet, chacun se sentait libéré de toute responsabilité dès l'instant qu'une dépense avait fait l'objet du fatidique visa. Si donc une émission coûtait beaucoup plus cher que prévu, c'était au contrôleur financier de s'en apercevoir. Mais comme celui-ci ne pouvait à la fois juger de l'opportunité de chaque dépense, même des dépenses les plus futiles, et apprécier le coût total de l'émission, et comme son visa lui était souvent arraché sous la pression de l'événement, du délai de réalisation ou de la programmation, finalement personne n'était responsable de rien.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Roland Nungesser, rapporteur pour avis. C'est pourquoi la suppression du contrôle préalable n'est toujours apparue comme devant précéder toute tentative de rétablissement des notions d'autorité et de responsabilité à chaque échelon de la hiérarchie.

Mais, quitte à paraître un éternel insatisfait, je ne me réjouis, aujourd'hui, qu'à demi de cette mesure.

En effet, à mon sens, le contrôle préalable ne peut disparaître que si, dans le même temps, le contrôle *a posteriori* qui lui est substitué peut s'exercer efficacement.

Je me souviens des longues discussions que j'ai pu avoir avec d'éminentes personnalités qui redoutaient que ma proposition n'aboutit à lever la dernière barrière endiguant le déferlement des dépenses de la R. T. F. Si j'ai pu vaincre, au gré de ces discussions, notamment lors des réunions du conseil de surveillance, les réticences des uns et les réserves des autres, c'est essentiellement parce que je n'ai cessé de réclamer que, dans le même temps, fût mise au point une comptabilité analytique.

Sans doute, l'organisation d'une telle comptabilité nécessite d'importants délais, mais il n'est pas concevable que, malgré les promesses qui m'ont été faites depuis trois ans, malgré la désignation — il y a plus d'un an, paraît-il — d'un expert chargé d'en définir les modalités, la comptabilité analytique n'en soit encore qu'à ses balbutiements.

Comment un établissement, même si sa production n'a pas exclusivement un caractère commercial, peut-il ignorer ce qu'est un prix de revient ? Ce sera une des plus mémorables surprises de ma carrière parlementaire que la propre surprise du directeur des programmes à qui je demandais combien avait coûté une émission déterminée. La notion de prix de revient était jusqu'alors restée totalement absente des éléments d'appréciation des émissions.

Non seulement la mise en place de la comptabilité analytique est une nécessité absolue pour assurer un contrôle efficace des dépenses, non seulement elle est la condition nécessaire au rétablissement des notions de hiérarchie, d'autorité et de responsabilité, mais encore son absence me paraît rendre vaines, et en tout cas injustes, toutes comparaisons entre diverses émissions.

Comment peut-on dire, en effet, que tel producteur ou tel réalisateur a mieux réussi que tel autre, si les moyens dont disposait celui-ci étaient nettement inférieurs à ceux du premier ? C'est un peu comme si, aux « vingt-quatre heures du Mans », on ne tenait pas compte de l'indice de performance et qu'on jugeât le pilote d'une René-Bonnet meilleur que celui d'une voiture de tourisme, sans tenir compte du handicap !

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, que nous voulons avoir l'assurance que le nouveau règlement financier et comptable de la R. T. F. sera appliqué dès que le nouveau statut aura été voté, comme je l'espère, par le Parlement.

Nous voudrions également que vous nous précisiez la politique que le Gouvernement entend suivre pour le financement des investissements de la R. T. F. En effet, un des éléments essentiels de l'autonomie financière que vous voulez accorder à l'O. R. T. F. réside dans la faculté d'emprunt qui lui aura été reconnue. Il n'est pas possible que le nouvel établissement public reste constamment à la merci de l'Etat pour faire face à son équipement.

J'avais annoncé, il y a deux ans, la situation financière à laquelle la R. T. F. serait irrémédiablement condamnée si elle ne pouvait, comme l'E. D. F., la S. N. C. F. ou même un budget annexe comme celui des postes et télécommunications, disposer de ressources d'emprunt. Vous savez ce qu'il en est résulté et le déficit auquel on est arrivé pour 1964. Le nouvel établissement ne pourra, en vérité, connaître une réelle autonomie financière que lorsqu'un programme précis aura été mis au point en accord avec l'Etat pour l'ensemble de ses dépenses d'équipement à venir et lorsque des facultés d'emprunt correspondantes lui auront été accordées.

Il serait alors presque vain d'avoir obtenu, cette année, la ventilation des dépenses de fonctionnement et d'équipement, car, mes chers collègues, jusqu'à cette année le budget de cet établissement, qui gère quelque 900 millions de francs de ressources, ne comportait pas de distinction entre section ordinaire et section extraordinaire.

Telles sont, monsieur le ministre, les réformes que la commission des finances attend de l'adoption du nouveau statut. Elle considère que celui-ci est la condition nécessaire, mais non suffisante, de l'indispensable redressement de la R. T. F. A défaut de celui-ci, l'application du nouveau statut serait vouée à l'échec, car aucune impulsion nouvelle n'est transmissible dans cet établissement en l'état actuel de ses structures et de ses méthodes.

Ce sera aussi, on l'a marqué, une question d'hommes. Je voudrais, sur ce point, attirer votre attention sur l'indispensable stabilité de la fonction de directeur général. De ma modeste expérience de contrôleur parlementaire, j'ai tiré la conviction qu'il fallait un an à deux ans, dans une première étape, pour bien connaître la maison, prendre la mesure de ses problèmes, définir les objectifs. Pour réaliser ceux-ci, pour aboutir à des résultats concrets, la deuxième étape devrait être de deux à trois ans. C'est donc, à mon sens, un mandat de cinq ans qu'il convient de confier au directeur général pour qu'il puisse remplir pleinement sa mission.

Je vous l'ai déjà dit, la R. T. F. évoque pour moi une vieille demeure familiale qui a été agrandie, replâtrée au fur et à mesure des besoins, au gré des générations, sans que jamais un plan d'ensemble n'ait été établi. Au corps principal du bâtiment, que nous appellerons T. S. F., est venue s'ajouter une aile, démesurée par rapport à celle-ci : la télévision. Cette vieille maison n'est plus adaptée aux besoins de ceux qu'elle héberge. Son architecture est disparatée, ses bâtiments souvent vétustes, toujours fragiles. Il faut la reconstruire.

Si la maison de la radio est, pour beaucoup, un chef-d'œuvre de l'art moderne, que la R. T. F. voie enfin son architecture administrative rénovée et que, sur le plan de la culture, de l'information, des loisirs, elle devienne l'organisme que les Français attendent avec de plus en plus d'impatience. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre le débat. D'après l'état actuel du dossier, il pourrait se poursuivre de la façon suivante :

Demain mercredi après-midi, l'Assemblée entendrait les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui durerait approximativement cinq heures, selon les prévisions. Jeudi après-midi, le ministre répondrait et il serait procédé à la discussion et au vote sur les articles et sur l'ensemble.

Selon le cas, nous terminerons les séances dans l'après-midi ou dans la soirée.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Peretti tendant à modifier l'article 75 du code civil, relatif à la célébration du mariage (n° 679).

Le rapport sera imprimé sous le n° 908 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

L'avis a été imprimé sous le n° 907 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 905, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 906, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 27 mai, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (rapport n° 898 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 902 de M. Nungesser, au

nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 907 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 mai 1964, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné :

1° M. Deliaune pour remplacer M. de Préaumont dans la commission des affaires étrangères ;

2° M. de Préaumont pour remplacer M. Deliaune dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9274. — 26 mai 1964. — **M. Bourges** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures que le Gouvernement, et plus particulièrement son administration, a pu prendre pour permettre une commercialisation des productions légumières primeurs, assurant aux producteurs un revenu couvrant les frais d'exploitation et correspondant à leur juste part dans un revenu national en expansion. Il appelle à cet égard son attention sur ce qu'il y a de fallacieux à prétendre organiser un marché en s'en tenant au contingentement de l'écoulement, sans avoir au préalable organisé la production en fonction des débouchés et des aptitudes naturelles des régions de production. Ce problème se posant d'année en année en des termes identiques, il aimerait apprendre les mesures qui ont été étudiées et les conditions envisagées de leur mise en œuvre immédiate, spécialement pour ce qui concerne les modalités d'intervention du F. O. R. M. A. Les productions primeurs constituant une branche particulière de l'économie agricole, et leur caractère ne répondant pas aux critères du salaire minimum garanti, il désirerait connaître les raisons de l'éventuel maintien d'importations étrangères non liées aux conventions de la Communauté européenne, et dont le poids sur le marché intérieur est une cause — et non des moindres — de l'effondrement des cours, ainsi qu'il a eu le privilège de le lui rappeler à plusieurs reprises.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9273. — 26 mai 1964. — **M. Delmas** fait observer à **M. le Premier ministre** qu'en ce qui concerne les modifications apportées aux traitements ou indices dans divers secteurs de la fonction publique, il s'écoule généralement un temps abusivement long entre la conclusion des accords d'où elles proviennent et la parution des textes qui permettent leur application ; que cet état de choses, incontestablement préjudiciable aux personnels intéressés, soulève leurs légitimes protestations ; que ces protestations sont mieux fondées

encore quand il s'agit de fonctionnaires retraités qui attendent les améliorations annoncées avec d'autant plus d'impatience s'ils sont d'âge plus avancé. Il lui demande si tel n'est pas son sentiment et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces lenteurs fâcheuses.

9279. — 26 mai 1964. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement des élèves des écoles du Trésor, des Impôts, des douanes, des postes et télécommunications, des travaux publics de l'Etat, qui réclament, à juste titre, le relèvement de cinquante points de l'indice net de stage et de la titularisation des agents de la catégorie A. Il lui rappelle : a) que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1964, il avait précisé que l'augmentation des crédits alloués à son ministère lui permettrait d'améliorer les traitements de début de carrière de la catégorie A ; b) que le retard des rémunérations de ladite catégorie par rapport au secteur parapublic a été évalué par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique à cinquante points d'indices nets depuis le 1^{er} janvier 1963 ; c) que, si un crédit de 40 millions de francs avait été initialement prévu dans le budget de 1964 pour le rattrapage de ces cinquante points, il a été réduit au nom du plan dit de stabilisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de relever de cinquante points nets anciens l'indice hiérarchique des inspecteurs stagiaires et des inspecteurs élèves susvisés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9208. — 26 mai 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des droits de mutation et de timbre prévue par les lois n° 62-933 du 8 août 1962 et n° 63-156 du 23 février 1963 profite à l'acquéreur à l'occasion d'une licitation faisant cesser l'indivision (indivision créée entre deux personnes à la suite d'une acquisition conjointe et par moitié), étant précisé : 1° que l'acquéreur exploite la parcelle tant comme copropriétaire qu'à titre de locataire des droits ne lui appartenant pas ; 2° qu'il remplit personnellement toutes les conditions et qu'il prend tous les engagements prescrits par la loi pour bénéficier de l'exonération ; 3° que la contenance minimum fixée pour l'exercice du droit de préemption dans le département de situation de la parcelle est de 50 ares ; 4° que la parcelle, objet de l'acte de licitation, a une contenance de 60 ares.

9209. — 26 mai 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : lorsqu'un étudiant désire entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive, il doit constituer un dossier et y joindre diverses pièces (extraît d'acte de naissance, extrait de casier judiciaire, certificat de nationalité, certificats médicaux divers et radiographies) dont le coût est d'environ 130 francs. Ce dossier doit être constitué avant que l'intéressé ait pu passer son baccalauréat et avant son examen d'entrée au C. R. E. P. S. S'il échoue, il doit, l'année suivante, accomplir à nouveau ces diverses formalités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, eu égard à la situation modeste de beaucoup de candidats, la constitution dudit dossier soit postérieure à la proclamation des résultats des examens et que, si cela se révélait matériellement impossible, l'Etat prenne à sa charge le montant des frais.

9210. — 26 mai 1964. — **M. Christiens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en déficit fiscal a été imposée, par voie de rôle, à l'impôt sur les sociétés, après une vérification de comptabilité, l'inspecteur ayant procédé à divers redressements. L'administration a fait application, au moment du bénéfice rétabli, du taux de l'impôt sur les sociétés, et pour déterminer l'impôt exigible, a fait déduction des retenues à la source ayant grevé les revenus de valeurs mobilières perçus par la société au cours de l'exercice considéré (art. 220 du code général des impôts). Par contre, l'administration a calculé les intérêts de retard à 25 p. 100 sur le montant brut de l'impôt, c'est-à-dire avant déduction du précompte de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Ce qui a pour conséquence de porter les intérêts aux deux tiers de l'impôt exigible. Considérant que les

retenues à la source ont été effectivement pratiquées au cours de l'exercice vérifié, qu'il n'y a donc aucun retard, il lui demande si l'administration est fondée à ne pas retenir ce précompte pour le calcul des intérêts de retard, tenant pour nuls des versements effectués à bonne date. En ce qui concerne les personnes physiques, les intérêts de retard sont calculés après déduction du précompte (instruction du 31 juillet 1961, 16°, B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). L'administration fait ainsi une application différente du même texte (art. 1726 et 1729 du code général des impôts) suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

9211. — 26 mai 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la réponse qu'il a faite le 18 juin 1963 à la question écrite n° 2973 de **M. Arthur Moulin** concernant les majorations pour enfants attribuées aux fonctionnaires retraités qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme d'ensemble du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui doit être prochainement soumise au Parlement, il est envisagé d'étendre les dispositions prévues par l'article L. 31 du code à la totalité des « retraités proportionnels ». Une telle disposition, en effet, permettrait de combler une lacune qui, actuellement, lèse de nombreux fonctionnaires, pères de familles nombreuses, ayant commencé tardivement leur carrière.

9212. — 26 mai 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté conjoint de ses services et de ceux du ministère de la santé publique et de la population en date du 30 juillet 1963 a institué un certificat d'aptitude professionnelle d'esthéticien cosméticien. Il lui demande : 1° si la première session d'examens en vue de l'obtention de ce C. A. P. a déjà eu lieu et, dans la négative, pour quelle date elle est prévue ; 2° si l'arrêté prévu à l'article 7 (2° alinéa), fixant les conditions que doivent remplir les candidats à cet examen, a été pris et à quelle date ; 3° si seuls pourront se présenter aux examens les candidats ayant suivi les cours préparatoires dans un centre public, à l'exclusion de toute formation acquise dans un institut privé.

9213. — 26 mai 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de la construction** si, dans l'état actuel des textes, le propriétaire d'un immeuble peut imposer à ses locataires utilisateurs de postes récepteurs de télévision, de raccorder ceux-ci à une antenne collective. Il est, en effet, évident que la prolifération des antennes de réception individuelles sur les toitures des immeubles pose des problèmes difficiles à résoudre. Certaines toitures sont, en effet, saturées d'antennes individuelles et ne peuvent plus en recevoir de nouvelles. La mise en service de la deuxième chaîne risque de compliquer encore les choses. Des conflits surgissent souvent dans les immeubles à l'occasion de la pose des antennes, des réglages ou modifications qu'il faut y apporter, des allées et venues et des détériorations que ces travaux entraînent. Le seul remède à cette situation anarchique semble bien être l'obligation faite de se raccorder à une antenne collective. Il lui demande donc, au cas où aucun texte ne permettrait d'imposer ce raccordement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude une réglementation allant dans ce sens.

9214. — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble a cédé celui-ci en conservant un droit viager d'habitation. Le prix de vente ayant été réduit en conséquence, l'opération semble s'analyser en une aliénation d'un capital moyennant un avantage en nature assimilable à une rente viagère. La taxation devrait donc être établie suivant les modalités de l'imposition d'une rente viagère payable en espèces. Il lui demande si cette solution est admise par l'administration et, dans la négative, pour quels motifs.

9215. — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi du 15 mars 1963, les pièces destinées à former titre n'ont plus à être soumises à la formalité du timbre. Il semble en résulter que sont désormais dispensées de timbre : 1° les copies de procès-verbaux de réunions d'associés constatant une augmentation de capital ou une modification de statuts et qui sont soumis à la formalité en sus de l'original et de l'exemplaire pour l'enregistrement, ces copies étant destinées, par exemple, au dépôt au greffe ; 2° en général, toutes les copies d'actes présentés volontairement ou obligatoirement à la formalité en sus des deux originaux.

9216. — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne domiciliée en Suisse et n'ayant en France aucune résidence est bénéficiaire d'une rente viagère provenant de l'aliénation d'un immeuble situé en France et servie par le nouveau propriétaire. Il semble résulter de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 que les arrérages de cette rente sont taxables en Suisse. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

9217. — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, prescrit dans son article 16 qu'un prélèvement d'au moins trois vingtièmes des excédents d'exploitation doit être affecté aux réserves et que celles-ci ne peuvent être affectées à des augmentations de capital. Il lui demande : 1° si la législation ci-dessus est applicable aux coopératives artisanales et commerciales de la législation locale d'Alsace-Lorraine maintenue en vigueur par l'article 5, alinéa 8 de la loi du 1^{er} juin 1924, et particulièrement à celle revêtant la forme de société à responsabilité limitée ; 2° dans l'affirmative, si l'interdiction édictée par l'article 16 est applicable à l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation, cette opération ayant pour seul objet de restituer au capital sa valeur réelle compte tenu de la dépréciation monétaire.

9218. — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 l'insuffisance de taxation imputable au contribuable de bonne foi donne lieu à une majoration d'intérêts de retard de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 les mois suivants. Il ne semble pas douteux que ces majorations sont déductibles pour le calcul des impôts pour lesquels le principal de la taxe est lui-même déductible. Il lui demande : 1° si l'administration est bien d'accord à ce sujet ; 2° dans la négative, pour quels motifs la déduction ne serait pas admise.

9219. — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de la mise en valeur d'une zone industrielle, une entreprise est amenée, en vertu d'une convention passée avec la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette zone, à participer aux dépenses d'équipements généraux de celle-ci. Ces dépenses se rapportent aux travaux de viabilité qui seront effectués par la commune sur les terrains dont l'entreprise est ou doit devenir propriétaire dans la zone en question (voirie, alimentation en eau, gaz, électricité, assainissement, évacuation des eaux pluviales, éclairage public et desserte ferroviaire). Il lui demande si, par analogie avec la solution donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 juin 1960 (req. n° 40-391, 7 S. S. ; Dup. 1960, p. 380 ; R. O. p. 101) visant la construction d'un collecteur par une entreprise pour le raccordement des canalisations d'une usine au réseau d'égouts d'une commune, l'entreprise pourra comprendre dans ses charges déductibles du bénéfice imposable, au titre de frais de premier établissement ou, tout au moins, de frais généraux, les dépenses afférentes aux équipements précités, étant donné, d'une part, que celles-ci seront exposées dans l'intérêt de l'entreprise, puisque les terrains dont il s'agit sont destinés à l'implantation des bâtiments industriels et commerciaux de celle-ci et que les travaux de viabilité sont indispensables au fonctionnement desdits bâtiments, et que, d'autre part, l'actif de l'entreprise ne se trouvera pas accru à la suite de ces travaux, les équipements généraux, une fois achevés, demeurant propriété intégrale de la commune en question.

9220. — 26 mai 1964. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de l'entrée en France d'un passager d'une ligne aérienne, celui-ci est astreint à remplir une fiche de police. Cette formalité n'est requise ni pour les entrées par la route, ni pour celles qui s'effectuent par chemin de fer. Il lui demande : 1° les raisons qui justifient cette discrimination suivant les moyens de transport utilisés ; 2° si une telle formalité est absolument indispensable pour assurer les contrôles de police.

9221. — 26 mai 1964. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'instruction générale du 14 août 1963 sur l'application de la réforme de la fiscalité immobilière (titre I, chap. 1, art. 17), « lorsque les services du ministère de la construction fixent une superficie minimale excédant 2.500 mètres carrés, pour les lotissements compris dans le périmètre de zones déterminées, le régime de la T. V. A. peut s'appliquer aux acquisitions ou aux apports en société de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés, dans la limite de la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire ». Il lui demande : 1° dans le cas particulier d'un lotissement approuvé, ou par suite des dispositions du plan d'urbanisme exigeant une superficie minimale de 10.000 mètres carrés, la conformation du terrain a permis la création de lots ayant tous une surface supérieure à 10.000 mètres carrés dont chacun ne doit recevoir qu'une seule maison à un seul logement, sans possibilité de morcellement s'il faut conclure aussi que la taxe sur la valeur ajoutée ne doit s'appliquer que sur 10.000 mètres carrés, le surplus étant proportionnellement soumis aux droits d'enregistrement ; 2° lorsque les conditions imposées par l'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sont différentes suivant que le terrain est extrait ou non d'un fonds plus vaste, quelle est la superficie prise en considération pour l'application de la T. V. A. dans le cas d'un terrain qui n'est pas détaché d'un fonds plus vaste.

9222. — 26 mai 1964. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux laboratoires, exploités jusqu'à maintenant sous forme individuelle, et ayant pour unique objet les expertises, recherches et contrôles ana-

lytiques, se proposent, sans aucune modification de la nature de leur activité, de fusionner sous forme de société anonyme. L'objet de cette société sera très nettement défini comme étant celui de la profession libérale ci-dessus décrite, à l'exclusion de toute opération d'ordre industriel ou commercial. Dans ces conditions, il lui demande si la société ainsi créée pourra continuer à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de service, étant donné que le personnel comptera environ vingt personnes, dont quatre cadres et techniciens assimilés, et que plus de 80 p. 100 du capital social sera entre les mains des ingénieurs spécialisés, qui assureront la direction générale et la direction technique de la société.

9223. — 26 mai 1964. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un établissement d'enseignement privé, dont les professeurs sont sous contrat simple dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, peut bénéficier de la garantie de la ville où il est fixé, dans le but de contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne en vue d'étendre et d'améliorer son dispositif immobilier éducatif.

9224. — 26 mai 1964. — **M. Vivien** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions des articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, clôturant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. La complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux, ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes dans les premières semaines de chaque année, ne permettent pas toujours aux entreprises de respecter ce délai. Il arrive, d'ailleurs, que les imprimés fiscaux nécessaires à l'établissement des déclarations soient mis très tardivement à la disposition des contribuables. Pour tenir compte de ces considérations, l'administration, au cours des années précédentes, a accordé un délai de grâce de quinze jours aux contribuables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les prescriptions actuellement en vigueur, de telle sorte que ces déclarations fiscales ne soient plus exigibles que le 15 avril de chaque année.

9225. — 26 mai 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à la suite des consignes diffusées par une organisation syndicale universitaire et tendant à inciter les enseignants et l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à refuser d'appliquer les textes votés par le Parlement, notamment en ce qui concerne l'attribution de titres publics à des maîtres de l'enseignement privé et l'intégration d'officiers au sein du ministère de l'éducation nationale.

9226. — 26 mai 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Compte tenu du préjudice tant moral que matériel subi par les contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants décédés par suite de faits de guerre, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à deux parts le quotient familial des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants morts pour la France.

9227. — 26 mai 1964. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt des projets de **M. le ministre des postes et télécommunications** concernant une éventuelle codification des adresses figurant sur les diverses correspondances distribuées par son administration. Il lui demande : 1° dans quel délai les premières applications de cette réforme pourront avoir lieu ; 2° s'il est dans les intentions de son département ministériel d'accorder des avantages matériels aux utilisateurs qui se conformeraient à de telles prescriptions ; 3° si, dans un but de simplification, il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte qu'en matière de télécommunications les départements se voient attribuer les mêmes indicatifs que ceux prévus dans la codification de la correspondance.

9228. — 26 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions d'une loi, qui a été régulièrement votée par le Parlement, mais qui précise explicitement qu'un décret en fixera les modalités d'application, sont rendues exécutoires à la promulgation de la loi au *Journal officiel* ou bien si, au contraire, c'est la date de la parution au *Journal officiel* dudit décret qui a force légale d'exécution.

9229. — 26 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si les préambules des constitutions de 1875, 1949 et 1958 ont une valeur juridique ou bien s'ils ne représentent que la valeur symbolique qui s'attache à une recommandation.

9230. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant a été déclaré en faillite; et que la clôture des opérations a été prononcée pour insuffisance d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut, par la suite, remplir celles qui sont réclamées pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, et notamment si les dispositions de la loi du 30 août 1947 et de l'ordonnance du 31 janvier 1959 lui sont applicables.

9231. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant a été déclaré en état de règlement judiciaire; et que les opérations de liquidation, sous l'administration d'un syndic, ont été clôturées pour insuffisance d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions: 1° l'état de faillite doit être automatiquement prononcé sur le rapport déposé par le syndic; 2° si les créanciers peuvent, par la suite, valablement poursuivre le failli tant dans ses biens que contre sa personne, notamment par saisie-arrêt sur ses appointements.

9232. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'une pension de vieillesse liquidée à soixante ans, pour trente années de versements, est, au régime général de la sécurité sociale, calculée au taux de 20 p. 100 du salaire moyen annuel, ce taux de 20 p. 100 devant être majoré de 4 p. 100 par année d'assurance accomplie postérieurement (art. 331 du code de la sécurité sociale). Il lui demande: 1° si un assuré social, qui a demandé la liquidation de sa pension de retraite à l'âge de soixante ans, mais qui a continué à cotiser jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, date à laquelle il a cessé toute activité pour prendre une véritable retraite, peut prétendre à ce que cette dernière soit majorée dans les conditions édictées par la loi du 24 février 1949 et l'arrêté ministériel du 8 avril 1955, c'est-à-dire si ladite retraite peut être portée, éventuellement, à 40 p. 100 à soixante-cinq ans et 60 p. 100 à soixante-dix ans; 2° dans le cas contraire, si les indications fournies dans la réponse à sa question écrite n° 12805 (J. O., débats A. N., 6 janvier 1962) restent toujours la charte qui doit indistinctement s'appliquer quelle que soit la durée des versements; 3° si, cependant, les mesures envisagées alors sont ou vont entrer en vigueur, et à quelle date.

9233. — 26 mai 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, pour les différents régimes de retraite, l'âge auquel le bénéficiaire peut y prétendre et les moyens de calcul employés pour déterminer le montant de la pension ou de la retraite.

9234. — 26 mai 1964. — M. Gaudin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application des textes relatifs au statut des techniciens des travaux publics de l'Etat et notamment du décret n° 61-349 du 4 avril 1961, certains agents autrefois auxiliaires dans le corps des ponts et chaussées ont été promus, après concours, dessinateurs d'études. Certains de ces agents avaient accompli dans l'administration des ponts et chaussées plus de dix ans de service. Contrairement à toutes les règles habituellement suivies dans toutes les administrations de l'Etat, ces agents n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun reclassement. Il semble même que les dispositions envisagées feraient perdre aux intéressés le bénéfice des dix années habituellement prises en compte. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette catégorie d'agents ne soit pas défavorisée par rapport aux agents d'autres administrations qui se sont trouvés dans des cas analogues.

9235. — 26 mai 1964. — M. Matalon expose à M. le ministre du travail la situation créée par l'application de l'article 62, paragraphe 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 francs par an, pour les conjoints d'assurés sociaux âgés de moins de soixante-cinq ans, et de moins de soixante ans lorsqu'ils ne sont pas inaptes au travail et qui, du fait de leur situation de famille, ne peuvent effectuer aucun travail salarié, alors que l'article 68, paragraphe 3 de ladite ordonnance et l'article L. 340 du code indiquent que, lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, la majoration prévue à l'article L. 339 est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, à compter du 1^{er} janvier 1964, a été portée à 900 francs, somme égale à ladite allocation, par le décret du 6 septembre 1963. Il attire son attention, en ce qui concerne les conjoints de moins de soixante-cinq ans, sur la modicité de cette somme qui n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} juillet 1948, et dont le réajustement s'impose en raison des difficultés actuelles de la vie, et en particulier pour les retraités de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle anomalie.

9236. — 26 mai 1964. — M. Boutard expose à M. le ministre de la construction que de nombreuses personnes dans tous les départements, et aussi en Haute-Vienne, ont sollicité les permis de construire et la prime à la construction depuis le 1^{er} janvier 1964. Pour la seule commune de Saint-Yrieix, vingt-cinq permis ont été délivrés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964. Les bénéficiaires ne sont pas touchés par les dispositions prévues au premier alinéa du para-

graphe 12 de la circulaire du 11 avril 1964 à la condition de ne pas entreprendre les travaux avant les six mois qui suivent la délivrance du permis de construire. Cette dernière mesure est infiniment regrettable dans une commune où les emplois de main-d'œuvre masculine sont rares car les entreprises sont dans l'obligation de licencier de la main-d'œuvre. Non seulement aucune construction, dont le permis de construire sera postérieur au 1^{er} avril 1964 ne pourra être commencée en 1964, mais les vingt-cinq personnes sus-visées ne pourront entreprendre les travaux avant la fin de l'été. Ainsi, dans la commune, il se construira une dizaine de maisons au lieu d'une centaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au malaise créé par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et la circulaire du 11 avril 1964 portant réforme du régime de primes et des prêts à la construction, notamment s'il est possible de faire bénéficier les personnes en possession d'un permis de construire antérieur au 1^{er} avril 1964 des dérogations exceptionnelles prévues à l'article 12 de la circulaire du 11 avril 1964 leur permettant de commencer immédiatement les travaux.

9237. — 26 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le prix des alcools payé à la régie française des alcools pour: a) le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur; b) le vinage des vins; c) les apéritifs; d) la pharmacie; e) la parfumerie; f) les autres usages industriels.

9238. — 26 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) quel est le montant des droits perçus sur un hectolitre d'alcool utilisé: 1° pour le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur; 2° pour le vinage; 3° pour les divers apéritifs; 4° pour la pharmacie; 5° pour la parfumerie; 6° pour les autres applications industrielles de l'alcool; b) quel a été le revenu global des impôts, taxes et droits sur les alcools, au cours de l'année 1963, et à quel stade les impôts sont perçus pour chacun des usages précités.

9239. — 26 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle a été la production française d'alcool pur au cours de chacune des vingt dernières années, jusqu'en 1963, en ventilant cette production par origine des alcools: a) vins; b) marcs; c) lies; d) betteraves; e) pommes; f) poires; g) autres fruits; h) autres matières premières.

9240. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de l'Union française des centres de vacances ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9241. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de la ligue française contre le cancer ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9242. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale des aveugles ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local.

9243. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale de la mère et de l'enfant ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local.

9244. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale des vieillards ». Il lui demande: 1° à

quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local.

9245. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Croix-Rouge française ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local.

9246. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne du timbre antituberculeux ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local.

9247. — 26 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme de lui indiquer quelle a été l'évolution du camping dans le département des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des quinze années écoulées, et en particulier: 1° quel a été le nombre de campeurs ayant été contrôlés après avoir acquitté une redevance au cours de chacune de ces années; 2° quelle a été l'évolution du nombre de terrains de camping aménagés et homologués pendant ces mêmes années; 3° quelle est la proportion des campeurs et des terrains de camping: a) au bord de la mer; b) en montagne à moyenne altitude; c) en montagne à haute altitude.

9248. — 26 mai 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux travailleurs saisonniers dans l'agriculture doivent faire la dépense du prix du voyage de leur résidence aux lieux où s'effectuent les vendanges, la cueillette des fruits, etc. La plupart d'entre eux éprouvent de grandes difficultés à réunir la somme nécessaire et certains doivent y renoncer. Il lui demande: 1° si, en accord avec les autres ministres intéressés, il n'envisage pas que soit accordé un tarif réduit sur les transports publics en faveur des travailleurs agricoles saisonniers se rendant sur les lieux de leur travail, compte tenu de l'importance de cette catégorie de main-d'œuvre pour l'agriculture; 2° dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre à cet effet.

9249. — 26 mai 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux travailleurs saisonniers dans l'agriculture doivent faire la dépense du prix du voyage de leur résidence aux lieux où s'effectuent les vendanges, la cueillette des fruits, etc. La plupart d'entre eux éprouvent de grandes difficultés à réunir la somme nécessaire et certains doivent y renoncer. Il lui demande: 1° si, en accord avec les autres ministres intéressés, il n'envisage pas que soit accordé un tarif réduit sur les transports publics en faveur des travailleurs agricoles saisonniers se rendant sur les lieux de leur travail, compte tenu de l'importance de cette catégorie de main-d'œuvre pour l'agriculture; 2° dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre à cet effet.

9250. — 26 mai 1964. — Mme Vaillant-Couturier fait savoir à M. le ministre de l'intérieur que le journal « Der Freiwillige », publié en Allemagne de l'Ouest, qui est l'organe de la H. I. A. G. (fédération allemande des anciens Waffen S.S.), dans son numéro d'avril 1964, appelle les anciens S.S. à participer du 3 au 10 juin « pour le vingtième anniversaire de l'invasion » à un voyage du souvenir en Normandie au cours duquel les anciens S.S. pourront visiter le lieu de leurs combats. Ce voyage comprendra les villes de Rouen, Lisieux, Cherbourg, Saint-Lô, Avranches, Falaise et Paris. Elle lui demande: 1° s'il a été avisé de ce voyage qui, organisé au moment où sera célébré le vingtième anniversaire du débarquement allié, ne peut manquer de susciter de vives réactions de la part de la population d'une région qui eut particulièrement à souffrir des exactions des S.S.; 2° ce qu'il entend entreprendre pour empêcher ce voyage, qui serait ressenti comme une provocation par tous les résistants français à la veille des célébrations du vingtième anniversaire de la libération.

9251. — 26 mai 1964. — Mme Vaillant-Couturier fait savoir à M. le ministre des affaires étrangères que le journal « Der Freiwillige », publié en Allemagne de l'Ouest, qui est l'organe de la H. I. A. G. (fédération allemande des anciens Waffen S.S.), dans son numéro d'avril 1964 appelle les anciens S.S. à participer, du 3 au 10 juin, « pour le vingtième anniversaire de l'invasion » à un voyage du souvenir en Normandie au cours duquel les anciens S.S.

pourront visiter le lieu de leurs combats. Ce voyage comprendra les villes de Rouen, Lisieux, Cherbourg, Saint-Lô, Avranches, Falaise et Paris. Elle lui demande: 1° s'il a été avisé de ce voyage qui, organisé au moment où sera célébré le vingtième anniversaire du débarquement allié, ne peut manquer de susciter de vives réactions de la part de la population d'une région qui eut particulièrement à souffrir des exactions des S.S.; 2° s'il entend intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour que ce voyage soit interdit par les autorités allemandes et pour que soit dissoute l'organisation des anciens Waffen S.S., lesquels ont été reconnus collectivement responsables des crimes de guerre nazis par le tribunal de Nuremberg.

9252. — 26 mai 1964. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière possédant des immeubles sis 15, rue de Provence, à Villejuif (Seine), a prévenu ses locataires que leur loyer serait majoré de 13 à 20 p. 100 à partir du terme de juillet 1964. Elle lui demande s'il estime que la hausse des loyers est compatible avec le plan de stabilisation, dont il a affirmé à maintes reprises qu'il avait pour but d'empêcher la hausse des prix, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la hausse des loyers annoncée par la société immobilière en cause.

9253. — 26 mai 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'information qu'il a été saisi par les syndicats unifiés des personnels administratifs et techniques de la R. T. F. à Lyon, du problème de la création à Rennes d'un centre national de recouvrement des redevances perçues par la R. T. F. Cette création entraînerait la suppression de 169 emplois à Lille, 181 à Lyon, 261 à Paris, 89 à Strasbourg et 254 à Toulouse. En outre, des mutations d'office frapperaient, au cours d'une période de dix ans, 120 agents de Lille, 130 de Lyon, 60 de Strasbourg et 190 de Toulouse. La création d'un centre unifié ne semblant pas comporter d'avantages techniques et de rentabilité décisifs, alors que la modernisation des équipements est possible sur la base de la décentralisation actuelle, il apparaît que les conséquences sociales d'une telle mesure doivent conduire à la reconsidérer. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, compte tenu de l'émotion justifiée qui est celle du personnel en cause.

9254. — 26 mai 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon ses déclarations et celles du recteur de l'académie de Strasbourg récemment publiées dans la presse, la création à Metz, et sous l'égide de l'université de Strasbourg, d'enseignements juridiques et économiques serait envisagée. Ce projet a retenu toute l'attention de la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, laquelle lui a fait en substance, le 29 avril 1964, les critiques suivantes: le projet méconnaît l'unité lorraine; il apparaît comme onéreux et inutile, alors qu'à quelque cinquante kilomètres de Metz, la faculté de Nancy offre des possibilités d'accueil pour les étudiants lorrains; il accroîtrait la pénurie de professeurs du fait de la dispersion pédagogique, tandis que les deux tiers des demandes de créations de postes pour 1964-1965 ont été rejetées. La prise de position de l'Assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques de Nancy rejoint la protestation motivée des sections de la Moselle de la F. E. N., du S. N. E. S. et du S. N. I., contre le non rattachement de la Moselle, sur le plan scolaire, à l'académie de Nancy, au profit de l'académie de Strasbourg. Cette situation, alors que les trois quarts des étudiants mosellans poursuivent leurs études à Nancy, est défavorable tant pour les parents d'élèves que pour les enseignants et multiplie les difficultés administratives pour l'élaboration et la réalisation de la carte scolaire. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière et s'il compte donner une suite aux protestations des organisations d'enseignement susévoquées.

9255. — 26 mai 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi par les syndicats départementaux C. F. T. C. et C. G. T. des Hautes-Alpes du personnel des P. T. T. des revendications qui ont motivé les arrêts de travail des 15 et 16 mai 1964 observés par le personnel des P. T. T.: a) l'obtention d'effectifs indispensables à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction de la durée de celui-ci; b) le reclassement des catégories de personnel avec priorité aux C et D et fusion de celles arbitrairement coupées en deux; c) la titularisation des auxiliaires; d) la satisfaction des revendications prioritaires de catégories ou secteur: indemnité de déplacement et mission, indemnités guichet, erreurs de caisse, technicité, prime de froid, de panier, etc.; e) la suppression des abattements de zone; f) le respect des libertés syndicales. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

9256. — 26 mai 1964. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le classement indiciaire des sténodactylographes de son administration — comme d'ailleurs des autres administrations de l'Etat — ne semble pas en rapport avec le niveau de recrutement et la qualification professionnelle de ces agents, non plus qu'avec les responsabilités qui leur sont confiées. D'après la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 5585 de M. Orvoën (Journal officiel, débats A. N., du 22 novembre 1963, p. 7382) des

études ont été poursuivies entre les départements ministériels intéressés en vue de déterminer les conditions d'octroi d'une indemnité aux dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, mais il ne semble pas qu'une solution de cette nature soit suffisante pour améliorer comme il convient la situation de l'ensemble de ces catégories de personnels. Il lui demande si, à l'occasion de la récente réunion du conseil supérieur de la fonction publique, des décisions ont été prises à ce sujet et s'il n'envisage pas, lors de la préparation du budget de 1965, de prévoir les crédits nécessaires pour, d'une part, reclasser les sténodactylographes en les intégrant à l'échelle ES 4 et, d'autre part, revaloriser de manière substantielle l'indemnité de technicité qui est actuellement fixée à un taux excessivement faible.

9257. — 26 mai 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse à la question écrite n° 6776 de M. Alduy (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1964, p. 483) ne correspond pas à l'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue de permettre la révision des pensions des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer l'application en leur faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents et obtenir ainsi la reconsidération de leur carrière administrative. Ce projet — qui avait reçu l'accord de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative — ne concerne pas tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, mais seulement des fonctionnaires « Morts pour la France » décédés au cours de la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison d'événements de guerre: captivité, déportation, exil, combats clandestins, etc. On conçoit difficilement que des fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration puissent être écartés des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 sous prétexte qu'il s'agirait de leur donner un « avantage supplémentaire » qui ne pourrait se concevoir qu'en faveur de fonctionnaires encore en activité. Il apparaît donc nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de ces fonctionnaires « Morts pour la France » de demander la révision de leur pension de réversion, compte tenu du préjudice de carrière subi par leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position prise dans la réponse à la question écrite n° 6776 en donnant son approbation au projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants afin que ce projet puisse être déposé rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis au vote du Parlement.

9258. — 26 mai 1964. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que les cadres des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics — directeurs, sous-directeurs, économistes, sous-économistes, etc. — assument des fonctions requérant des compétences de plus en plus lourdes du fait de l'abandon progressif d'une profession qui a subi un déclassement et des vacances de postes qui en résultent. Il s'étonne que des textes approuvés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, au mois de juin 1962, et comportant des refontes de statut et des reclassements en faveur des directeurs, sous-directeurs, économistes et sous-économistes n'aient pas encore été publiés et se trouvent même remis en cause, aussi bien en ce qui concerne les dispositions fondamentales des statuts que les révisions judiciaires. Il s'étonne également que des compétences et sujétions reconnues par les pouvoirs publics, dans la convention collective nationale du secteur de l'hospitalisation privée, continuent à être méconnues en ce qui concerne le secteur public. Il lui demande: 1° quelles raisons exactes s'opposent à la révision judiciaire des traitements des cadres hospitaliers; 2° quel est le nombre de postes de directeurs et d'économistes actuellement vacants en toutes classes par suite de l'insuffisance des rémunérations.

9259. — 26 mai 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un curé de paroisse, M. l'abbé Z., qui, depuis le jour même de son installation, en 1961, a vécu avec sa mère veuve, âgée de soixante-dix-sept ans, qui était venue le rejoindre, amenant avec elle son mobilier et tous ses biens personnels — ceci en plein accord avec les autres enfants — L'argent et les valeurs appartenant à la mère se sont trouvés confondus depuis cette date avec les biens de son fils. A différentes reprises M. l'abbé Z. a manifesté verbalement sa volonté d'instituer sa mère légataire universelle. L'intéressé est mort accidentellement le 9 janvier 1963 sans avoir rédigé de dispositions testamentaires. Les héritiers ont alors demandé à l'administration de reconnaître le legs verbal fait par M. l'abbé Z. à sa mère et de considérer celle-ci comme légataire universelle. L'administration s'y est refusée, contestant la validité du legs verbal. Il lui demande si, s'agissant de circonstances vraiment exceptionnelles, il ne pourrait pas être fait application de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1860 (*Dalloz* 1861-I-17).

9260. — 26 mai 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des agents d'exploitation de son administration, cette amélioration devant porter notamment: d'une part, sur le classement judiciaire de ces agents, d'autre part,

sur les débouchés de carrière qui leur sont offerts par l'ouverture à 50 p. 100 du pourcentage d'emplois de contrôleurs qui leur est chaque année réservé par voie de tableau d'avancement de grade, étant fait observer qu'au cours des quatre dernières années le nombre d'agents d'exploitation ayant bénéficié d'une promotion dans le cadre B a atteint le chiffre de 815 pour un effectif total de près de 60.000 unités.

9261. — 26 mai 1964. — M. Le Guen demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas nécessaire de réviser la liste des affectations incompatibles avec la délivrance des permis de conduire des véhicules C, D et E (groupe 1, cœur, vaisseaux, reins) et s'il ne juge pas utile d'accorder une certaine faculté d'interprétation aux cardiologues membres de la commission médicale prévue par la loi.

9262. — 26 mai 1964. — M. de Tinguy demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est l'origine des ressources servant à financer l'équipement et les dépenses de fonctionnement des organismes ou laboratoires de recherches dépendant des facultés de médecine et de pharmacie; 2° quelles sont les conditions de gestion administrative, scientifique et technique de ces organismes ou laboratoires.

9263. — 26 mai 1964. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, en cas d'entraide réalisée entre cultivateurs, le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale ou à ses ouvriers agricoles. Il semble que ces dispositions ne concernent que les agriculteurs proprement dits. Or, la législation antérieure sur les accidents du travail agricole, en cas d'entraide bénévole, visait également les artisans ruraux, assez nombreux dans certaines régions, et qui sont amenés à apporter leur aide à des cultivateurs. Ces artisans — qui ne sont pas forcément par ailleurs, exploitants agricoles — n'ont pas toujours contracté une assurance contre les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en cas d'accident survenu dans ces conditions, ils sont susceptibles de se voir opposer, par la compagnie du bénéficiaire de l'entraide, l'article 20 de la loi du 8 août 1962 susvisé. Il lui demande de préciser quelle est, à l'égard de ce texte, la situation des artisans ruraux, et s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude un projet de loi apportant, au texte dudit article 20, les précisions indispensables pour éviter les difficultés auxquelles peuvent se heurter, en de telles occasions, les artisans ruraux.

9264. — 26 mai 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les automobilistes français désireux de se rendre avec leur voiture à l'étranger. Ils doivent solliciter, moyennant rémunération, l'attribution d'un certificat d'assurances valable dans ces pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un but de simplification et d'économie, d'unifier cette carte valable à l'étranger avec l'attestation délivrée à tous les automobilistes assurés. Cette attestation, d'un modèle international, leur serait remise au moment du paiement de la prime annuelle.

9265. — 26 mai 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la disparité de régime appliqué à l'invalidé de la sécurité sociale et à celui de l'aide sociale, et ce, au désavantage du premier. Il lui demande si l'allocation dite de compensation ne pourrait pas être accordée, dans les mêmes conditions, au travailleur grand infirme, bénéficiaire de l'aide sociale, et à celui bénéficiaire de la sécurité sociale.

9266. — 26 mai 1964. — M. Raymond Bolséd expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le receveur municipal d'une commune de 5.000 habitants a attiré l'attention de la municipalité sur les dispositions des articles 33 et 64 de la loi du 5 avril 1884 et 175 du code pénal, en ce qu'ils lui paraissent applicables aux divers membres du conseil municipal, à qui est réservée la totalité des travaux de leurs spécialités. Il lui demande: 1° s'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de formuler ces remarques; 2° à qui, le cas échéant, incomberait l'obligation de faire cesser cette pratique, dont seuls les autres entrepreneurs locaux pourraient se plaindre; 3° si ledit receveur municipal peut refuser le paiement des mandats en considérant les délibérations, factures ou mémoires comme pièces justificatives irrégulières.

9267. — 26 mai 1964. — M. Raymond Bolséd expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la mutation de parts sociales est considérée comme ayant pour objet les locaux à la propriété ou à la jouissance desquels les droits sociaux donnent vocation, et que par suite, dans le cas d'une première transmission à titre gratuit desdites parts et actions, l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts devient applicable. Le décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, article 1°, précise à ce

sujet que les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi du 15 mars 1963 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1963, et qu'elles s'appliqueront également à toutes cessions ou mutations lorsque les actes qui les constatent n'auront pas été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} octobre 1963, ou lorsque, à défaut d'actes, elles n'auront pas été déclarées avant cette date. Il lui demande si, par application des dispositions ci-dessus, et notamment du terme « mutation » utilisé dans le décret pour définir les opérations antérieures au 1^{er} septembre 1963, des parts sociales représentatives d'un appartement dépendant d'une succession dont la personne est décédée le 11 juillet 1963 peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts, étant précisé que la déclaration de succession relative à ces parts sociales n'a pas encore été déposée.

9268. — 26 mai 1964. — **M. Icart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité, pour une longue période, d'engager les investissements nécessaires par le développement de leur activité parce que leurs locaux d'exploitation sont situés dans des zones frappées de servitudes, telle que zone à urbaniser en priorité ou zone d'aménagement différé, peuvent être autorisées à faire figurer dans leur bilan un poste : « Provision pour insuffisance d'investissement ».

9269. — 26 mai 1964. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le Premier ministre** que le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, a prévu qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux Français rapatriés des territoires où ils étaient établis. Sans méconnaître les mesures qui ont été prises en vertu de cette même loi pour accueillir, loger et reclasser les personnes contraintes de regagner la métropole, il lui paraît que le moment est venu de les compléter par des dispositions qui, mettant en œuvre le principe posé de l'indemnisation des biens perdus, leur permettraient d'assurer définitivement leur place au sein de la communauté nationale, au plus grand avantage de celle-ci. Dans ces conditions, il lui demande s'il entre dans ses intentions de saisir prochainement le Parlement du projet de loi concrétisant l'engagement pris à l'égard de nos compatriotes si durement atteints par les événements de ces dernières années.

9270. — 26 mai 1964. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** : 1° quel est le nombre de maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive employés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les différentes académies et, dans ce nombre, quel est celui du personnel déjà titulaire de l'administration — instituteurs et autres — employé à ce titre ; 2° quel est le nombre d'accidents de l'éducation physique et des sports qui a été déclaré ces dernières années par le personnel de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et, parmi ces accidents, quel est le nombre de ceux provoqués par le saut en hauteur.

9271. — 26 mai 1964. — **M. Héder** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer** sa lettre du 2 août 1963, demeurée sans réponse, dans laquelle il lui exposait que depuis quelques années le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a ouvert des crédits destinés à allouer des bourses aux étudiants des départements d'outre-mer désireux d'aller passer leurs vacances dans leurs pays d'origine. Ces bourses, affectées au paiement du voyage dont le montant élevé constituait le principal obstacle au départ des étudiants, étaient attribuées à partir de critères sociaux par une commission composée de représentants des associations des étudiants des départements d'outre-mer et de représentants du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Contrairement aux années précédentes, les allocations accordées au titre de l'année 1963 écoulée, à l'exception de deux, ont été supprimées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sur intervention pressante de son ministère. Des renseignements recueillis, il résulte que cette grave décision ne repose nullement sur des critères d'ordre social, étant donné que les étudiants ainsi éliminés sont titulaires d'une bourse d'études du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : a) de lui faire part des raisons qui ont prévalu pour infliger pareille brimade aux étudiants guyanais ; b) s'il entend, à l'occasion des vacances prochaines, frapper les étudiants guyanais de cette même interdiction de séjourner sur leur sol natal, contrairement aux dispositions élaborées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

9272. — 26 mai 1964. — **M. Héder** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, sous le régime colonial, les fonctionnaires locaux pouvaient prétendre au congé administratif de six mois pour en jouir à leur gré soit sur place, soit en métropole, après cinq années de services effectifs et ininterrompus dans la colonie de la Guyane. Les cadres locaux de l'ancienne colonie ayant pris la dénomination de cadres départementaux, le statut applicable à ces agents a fixé, selon un principe constant, le maintien des avantages antérieurement attachés à la fonction publique. C'est ainsi que l'arrêté n° 343 du 1^{er} juin 1956 fixe, notamment en son article 32, les conditions exigées pour

l'attribution du congé administratif aux personnels titulaires des cadres départementaux. Des instructions ministérielles sont intervenues depuis, dans le but de retirer le bénéfice du congé administratif à tout agent titulaire dont la date de recrutement serait postérieure au 1^{er} janvier 1948. Cette mesure, qui n'est pas étendue aux fonctionnaires d'Etat, instaure une dualité dans le milieu des fonctionnaires locaux en créant une discrimination contraire à l'équité. Les fonctionnaires départementaux victimes des préjudices résultant des instructions ministérielles susvisées éprouvent d'autant plus de légitime déception que la nouvelle réglementation des congés administratifs est en opposition flagrante avec le statut qui les régit, en vertu duquel d'ailleurs ils ont pu déjà bénéficier d'un congé administratif en métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, des instructions qui ont pour effet, en définitive : a) d'enfreindre le statut régissant les fonctionnaires départementaux ; b) de créer une regrettable dualité dans la fonction publique en général, et souvent au sein d'un même service ; c) de revenir sur des avantages institués sans discrimination par le régime colonial, considéré pourtant comme moins libéral et plus rétrograde que le régime départemental.

9275. — 26 mai 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1953 institue une procédure inspirée du décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, qui a pour objet de créer des réserves sur les terrains bâtis et non bâtis situés dans une zone côtière dont la largeur peut varier de 20 à 50 mètres, ces réserves étant décidées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction et du ministre chargé du tourisme. Dans son article 6, la loi prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. Afin d'éviter des abus et en vue de maintenir le caractère naturel des sites, il demande si les mesures suivantes sont prévues : 1° les expropriations ne pourront être faites sur les portions de terrains bâtis, s'il existe dans le voisinage — à une distance de moins de 200 mètres — un terrain non bâti où une expropriation pourrait être faite et conduire pratiquement au résultat envisagé ; 2° les expropriations pour accès à des plages ne pourront avoir lieu que pour des plages de dimensions suffisantes ; 3° les expropriations pour accès à des plages ne pourront avoir lieu que s'il n'existe pas d'autre plage publique à une distance inférieure à 750 mètres ; 4° aucune expropriation ne pourra avoir lieu si la partie du terrain exproprié est située à moins de 20 mètres de distance des bâtiments construits existant à la date de publication de la loi.

9276. — 26 mai 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que jusqu'en 1956 les hommes de troupe stationnés en Allemagne fédérale bénéficiaient pour leurs déplacements sur le réseau ferré de bons de transport gratuits « modèle A » qu'ils remettaient à la gare de départ contre un billet, et qu'après cette date la gratuité « modèle A » ne pouvait intervenir qu'avec un ordre de mission. La suppression de ces avantages a créé une situation différente et une inégalité de traitement entre les militaires stationnés de part et d'autre de la frontière (tarif allemand plus élevé que celui de la Société nationale des chemins de fer français d'un côté, réduction de 75 p. 100 de l'autre). Des mesures ont été prises pour pallier dans une certaine mesure ces inconvénients — par exemple transport de permissionnaires par cars militaires de Baden-Baden à Kehl — mais elles ne sont que fragmentaires et valables seulement le vendredi soir et le lundi matin. Il lui demande : 1° s'il paraît possible soit de conclure un accord avec les autorités de l'Allemagne fédérale à ce sujet, soit d'accorder aux jeunes soldats les facilités dont bénéficient leurs camarades en France ; 2° de lui faire connaître le tarif appliqué aux militaires de l'O. T. A. N. en France.

9277. — 26 mai 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui effectuent des opérations de construction pour leur compte bénéficient, dans le cadre des dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, d'un régime de faveur pour les profits tirés de ces opérations, lorsque celles-ci présentent notamment un caractère accessoire. Dans une note du 21 janvier 1964, B. O. C. D. 1964 — II — 2509, § III, l'administration a admis que lorsque les entrepreneurs effectuaient leurs opérations de promotion sous le couvert d'une société de construction entrant dans les prévisions de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, le chiffre d'affaires et le bénéfice afférents aux travaux exécutés pour le compte de la société immobilière pouvaient être considérés comme provenant d'opérations effectuées avec les tiers pour rechercher s'il était satisfait aux conditions prévues au paragraphe III de l'article 28 et à l'article 29 de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si la même solution s'applique lorsque les entreprises effectuent leurs opérations de promotion sous le couvert d'une société en nom collectif, ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés de construction entrant dans les prévisions de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963.

9278. — 26 mai 1964. — **M. de Fraissinette** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés créées par la législation qui s'oppose au financement, par les caisses de sécurité sociale, des bilans de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, le principe de l'application des examens de santé est posé par l'article 31

de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé neuf examens de santé situés entre les âges de six mois et de soixante ans. Or, dans les six mois à venir, vont s'ouvrir à Saint-Etienne trois résidences pour personnes âgées, dans lesquelles des centres médicaux intégrés pourront permettre, ainsi qu'en a décidé une commission municipale des résidences pour personnes âgées, le bilan de santé des vieillards hébergés, mais aussi le même bilan pour toutes les personnes âgées du quartier. La question a donc été posée à la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne d'étudier la prise en charge éventuelle de ces bilans. Dans sa réunion du 26 mars 1964, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale a pris la décision de modifier l'article 72 de son règlement intérieur « assurances sociales » en adjoignant la catégorie suivante : « assurés et conjoints âgés de plus de soixante ans ». Cette décision, réglementairement soumise à l'agrément du directeur régional de la sécurité sociale de Lyon, n'a pas été approuvée par ce dernier qui, le 13 avril 1964, a fait savoir au président de la caisse primaire qu'il ne lui était pas possible de donner son approbation à la modification envisagée, comme étant en contradiction avec les textes légaux et réglementaires en vigueur. Il est en effet impossible, si l'on s'en tient aux textes de 1945-1946, d'autoriser la prise en charge par les caisses primaires des examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Mais peut-on en 1964 s'en tenir à des textes qui ne pouvaient prévoir ce que serait vingt ans plus tard le problème des vieillards ? Et n'est-ce pas d'ailleurs l'opinion de M. le ministre de la santé publique qui, par sa circulaire du 24 mai 1961, définit de façon excellente les besoins des personnes âgées dont toutes les statistiques affirment le sous-consommation médicale et qui écrit fort justement de « généraliser la pratique des bilans de santé dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet, à l'aide notamment de prescriptions préventives (diététiques ou autres) et de déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». Il semble donc qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle étude des textes prévoyant les examens de santé, par l'adjonction d'un dixième bilan réglementaire, pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Mais, en attendant, M. de Fraissinette demande si M. le ministre du travail ne pourrait pas autoriser, en accord avec M. le ministre de la santé publique, une expérience pilote à Saint-Etienne, et pour cela permettre à la caisse primaire de Saint-Etienne de financer ces examens de santé en acceptant la modification demandée de l'article 72 de son règlement intérieur.

9280. — 26 mai 1964. — M. Bérard expose à M. le ministre des armées le cas d'un certain nombre d'ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat qui, ayant atteint vingt ans de service en 1940, ont été licenciés au moment de l'armistice de 1940 et qui, s'étant trouvés dans l'obligation de chercher une autre activité professionnelle leur permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, n'ont pas répondu par la suite aux offres de réintégration qui leur ont été présentées par le gouvernement de Vichy en 1943, d'autant plus que les ouvriers réintégré étaient immédiatement inscrits sur les listes de départs en Allemagne. Il lui précise que ces personnels se sont vus refuser, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, le bénéfice de la retraite proportionnelle à laquelle ils pensaient pouvoir prétendre. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que ces personnes peuvent invoquer le bénéfice de l'article 5 de la loi du 12 mai 1941, fixant la situation du personnel ouvrier en surnombre dans les établissements militaires et industriels de l'Etat ; 2° dans le cas où une réponse négative serait donnée à la question précédente, notamment si le texte du 12 mai 1941 a été abrogé, s'il n'envisagerait pas de prendre des dispositions, ou de proposer au Parlement des dispositions, destinées à réintégrer les intéressés dans leurs droits légitimes.

9281. — 26 mai 1964 — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application des dispositions législatives concernant l'attribution préférentielle. En effet, dans le cas où le père de famille est décédé alors que les enfants sont encore en bas âge, les tribunaux peuvent refuser l'attribution préférentielle en invoquant le fait que l'héritier doit être en possession des éléments composant l'unité économique, cheptel et matériel, avant le décès. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir que l'esprit de la loi ne se trouve pas infirmé par la lettre de la loi.

9282. — 26 mai 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable étranger, de nationalité marocaine, installé en France depuis 1953 et y ayant son domicile et ses occupations professionnelles. Ce contribuable a demandé à acquérir la nationalité française, et la procédure de naturalisation, actuellement en cours, est sur le point d'aboutir. Il a épousé une Française et est père d'un enfant né en 1963. Lors de son installation en France en 1953, il bénéficiait, en application de l'article 199 du code général des impôts (ancienne rédaction), du même quotient familial que les citoyens français, comme étant originaire d'un pays de protectorat. Or, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié l'article 199 et substitué à l'expression « personnes originaires des territoires associés et des pays de protectorat » l'expression nouvelle des personnes originaires des territoires d'outre-mer et Elats de la Communauté. De ce fait, le contribuable en question, qui, à l'époque habitait en France depuis plus de six ans et remplissait jusque là les conditions pour bénéficier du « quotient familial », perd ce bénéfice, et l'administration calcule son impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'une

seule part. Il lui demande : 1° si, en considération de la situation acquise par le contribuable plus de six ans avant la parution de la loi du 28 décembre 1959 et de la procédure de naturalisation actuellement en cours, il ne peut continuer à bénéficier du système du « quotient familial » pour le calcul de son impôt sur le revenu pour la période postérieure à la parution de la loi du 28 décembre 1959 ; 2° dans la négative, comment doit être établie l'imposition de son épouse, de nationalité française, pour ses revenus propres — traitements et salaires ; 3° toujours dans la négative, et étant donné l'obligation alimentaire résultant des dispositions de l'article 205 du code civil, comment doivent être déterminées les charges à déduire pour l'entretien de sa famille.

9283. — 26 mai 1964. — M. Max-Petit expose à M. le ministre du travail qu'aux termes du décret du 30 avril 1949, les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont tenues, pour le paiement des indemnités de congés à leur personnel, d'adhérer à une caisse de congés payés. Les entreprises intéressées sont désignées par référence à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives — appelée aujourd'hui nomenclature des activités économiques. Cette nomenclature a été rendue obligatoire pour toutes les classifications d'entreprises par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947. Depuis cette date, cette nomenclature a été modifiée par les décrets n° 49-1134 du 2 août 1949 et n° 59-534 du 9 avril 1959, ce dernier étant applicable à dater du 1^{er} janvier 1960. Naturellement, chaque nouvelle édition a apporté à la nomenclature précédente quelques modifications en ajoutant, en supprimant ou en déplaçant certaines entreprises des sections où celles-ci figuraient antérieurement. Il semble donc qu'actuellement les entreprises de bâtiment et de travaux publics, tenues d'adhérer aux caisses de congés, devraient être celles désignées dans les sections 33 et 34 de la nomenclature actuellement en usage (celle du 9 avril 1959). Or, il n'en est rien. Les caisses de congés prétendent n'appliquer que la nomenclature de 1947, parce qu'étant la seule à laquelle se réfère le décret du 30 avril 1949 dont il est ci-dessus question. Il lui demande s'il n'y a pas là mauvaise interprétation des textes, sachant que ce fait risque d'une part d'exempter certaines entreprises de leurs obligations légales, d'autre part et par voie de conséquence de léser les travailleurs de ces mêmes entreprises, par suite de la non-adhésion de celles-ci à une caisse de congés payés. Il fait remarquer que ces mêmes caisses de congés payés, chargées d'appliquer la loi du 21 octobre 1946 concernant l'indemnisation du chômage intempéries, se réfèrent cette fois pour cette application à la nomenclature actuelle. De la sorte, certaines entreprises sont tenues d'adhérer aux caisses de congés payés pour le chômage intempéries alors qu'elles ne le sont pas pour les congés payés, ce qui paraît être un non-sens.

9284. — 26 mai 1964. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un nouveau système de détermination des frais professionnels, décrit dans une note circulaire du 20 juin 1963, a été institué au profit des médecins ayant adhéré aux conventions collectives ou individuelles prévues par le décret du 12 mai 1960. Le nouveau système, assez favorable puisqu'il tient compte de tous les frais exposés pour les besoins de la profession et prévoit en outre une déduction pour sujétions spéciales, est réservé aux praticiens conventionnés ayant opté pour le régime de l'évaluation administrative. Or, certains médecins conventionnés, en particulier de jeunes médecins venant de s'établir, ont souvent, dans l'ignorance du système nouveau, opté pour le régime de la déclaration contrôlée qui était jusqu'à le seul à permettre une déduction exacte des amortissements de matériels et des frais de premier établissement. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser les praticiens conventionnés, qui se sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, soit à opter avec effet rétroactif pour le régime de l'évaluation administrative, soit à inclure dans le calcul de leurs frais la déduction pour sujétions spéciales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9777. — M. Le Guen attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés devant lesquelles se trouve placée l'usine d'abatage des poulets « Francpoulet » de Guingamp (Côtes-du-Nord) dans laquelle 74 employés sur 200 ont été licenciés à la fin du mois de février 1964, alors que, déjà en avril 1963, 50 employés avaient subi le même sort. En 1961, cette usine avait éprouvé quelques difficultés et n'avait pu poursuivre son activité que grâce à l'aide financière qui lui avait été octroyée par la caisse de dépôts et consignations, par l'intermédiaire de la caisse centrale d'équipement du territoire. En avril 1963, les licenciements intervenus avaient été attribués à une épidémie de peste aviaire. A l'heure actuelle, pour justifier ces licenciements, l'usine prétend qu'elle manque de matières premières, ce qui supposerait une sous-production locale de poulets dans le premier département avicole de France, alors que les perspectives du Marché commun font plutôt craindre une surproduction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à l'anarchie qui règne actuellement dans l'industrie avicole et assurer le plein emploi des ouvriers de cette industrie dans le cadre d'une nécessaire décentralisation indus-

truelle; 2° pour rassurer les petits aviculteurs bretons qui s'interrogent sur les chances d'avenir de leur profession. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les difficultés que connaît l'abattoir de Franepoulet à Guingamp (Côtes-du-Nord) depuis plusieurs années n'ont effectivement pas été surmontées malgré l'intervention de la Société centrale d'équipement du territoire (S. C. E. T.) qui au demeurant avait seulement été envisagée comme un relais. La situation de l'usine restant préoccupante, le Gouvernement étudie actuellement les modalités d'une action qui pourrait prendre la forme d'une aide à un groupement local de producteurs auquel l'abattoir pourrait être cédé. Comme l'observe l'honorable parlementaire, le motif invoqué par l'usine pour justifier les licenciements, à savoir un manque de matière première imputable à une certaine sous-production locale, correspond bien à la réalité des faits. Un abattoir de volailles ne peut en effet travailler efficacement que dans une zone limitée pour éviter des transports onéreux. De surcroît, on constate dans la région considérée une évolution vers la production de poudeuses. Sur ce point une enquête est actuellement en cours dont les résultats seront communiqués dès qu'ils seront disponibles. Dans l'avenir il est nécessaire d'établir des liens entre abattoirs et groupements de producteurs. Une étude est en cours en vue d'établir des types de contrats assurant d'une part l'approvisionnement des abattoirs de façon régulière et d'autre part des garanties minimales indispensables aux producteurs contre les pressions anormales exercées par les organismes intégrateurs. Dans le cas de Guingamp c'est des liens avec la production qui dépendra le sort de l'abattoir quel que soit son propriétaire. S'agissant de l'avenir des petits aviculteurs bretons il faut noter que le décret d'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, actuellement mis au point avec les représentants de la profession, tend à équilibrer la production en limitant les possibilités de création et d'extension des entreprises industrielles, favorisant ainsi les exploitations familiales. Par ailleurs la proposition de loi en cours d'examen devant le Sénat sur l'économie contractuelle apportera des moyens nouveaux et plus efficaces au soutien d'une aviculture indépendante où, au sein des groupements, les unités petites et moyennes, dont les intérêts seront sauvegardés, devront trouver place.

8461. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un cultivateur du Pas-de-Calais qui veut céder son exploitation à son fils. Ce fils, ayant sollicité un prêt du crédit agricole pour l'achat de terres, s'est vu opposer un refus sous prétexte que la superficie de sa culture est insuffisante (six hectares). Elle lui demande: 1° quel est le critère qui détermine l'octroi des prêts agricoles; 2° quel est, pour le Pas-de-Calais, la superficie viable qui a été retenue. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a déjà posé la même question le 29 février 1964 sous le numéro 7505. La réponse a été publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires) n° 19, A. N., du 16 avril 1964 et il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir s'y référer. Il est cependant précisé qu'entre temps la superficie minimum viable a été fixée pour le département du Pas-de-Calais, par un arrêté en date du 4 avril 1964 publié au *Journal officiel* du 12 avril 1964 (p. 3298). La question posée par l'honorable parlementaire concernant, en fait, un cas particulier, il lui sera directement répondu par lettre sur le cas de l'agriculteur dont il a communiqué les références par fiche séparée.

8597. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'agriculteurs se voient refuser le bénéfice des dispositions de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ parce que leur demande est antérieure au décret du 6 mai 1963. Il lui demande si, compte tenu du caractère déjà très restrictif des conditions d'application des dispositions visées, il n'envisage pas d'en accorder le bénéfice aux vieux agriculteurs qui ont présenté leur demande après la promulgation de la loi du 8 août 1962. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — En l'absence de disposition particulière aussi bien dans la loi du 8 août 1962 que dans le décret du 6 mai 1963 sur la date d'application des dispositions prévues, ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif; il n'est applicable que lorsque les cessions intervenues lui sont postérieures. Il ne paraît pas possible d'accepter une interprétation différente. Le décret précise en effet les avantages accordés, dans un but économique, aux agriculteurs qui acceptent de se retirer dans des conditions favorisant l'aménagement foncier. Cette incitation en faveur de la restructuration des exploitations ne pouvait jouer effectivement qu'une fois connus avec précision les avantages et les conditions à remplir pour en bénéficier.

8691. — M. Bourges expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs des régions traditionnellement productrices de pommes de terre primeurs de l'Ouest se préoccupent après deux campagnes désastreuses, des conditions de commercialisation de leur prochaine récolte qui s'annonce, sur le plan cultural, très favorable. L'assurance d'un approvisionnement suffisant du marché par la production intérieure rendant néfaste et injustifiée toute importation de pommes de terre primeurs, il lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une commercialisation satisfaisante de la prochaine récolte de pommes de terre primeurs; 2° à partir de quelle date il ne sera plus délivré de

licences d'importation de pommes de terre primeurs. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Les importations de pommes de terre de primeurs sont soumises à la procédure du prix minimum à partir du 1^{er} mai 1964. Selon cette procédure la frontière sera ouverte ou fermée pour les marchandises en provenance de la C. E. E. suivant que le prix de la pomme de terre prise en référence: « Bretagne » ou à défaut « Midi », sera pendant trois cotations successives aux Halles centrales de Paris supérieur ou inférieur au niveau du prix minimum retenu. En ce qui concerne les marchandises en provenance des pays tiers, la procédure reste la même, mais le niveau du prix minimum est supérieur de 8 p. 100 à celui de la Communauté. S'agissant notamment de l'Espagne, un contingent global de 10.000 tonnes a été accordé, entièrement réalisé au 10 mai 1964 amenant une suppression des importations de ce pays depuis cette date. En ce qui concerne les importations des pays d'Afrique du Nord, la procédure du prix minimum s'applique également depuis le 10 mai 1964, selon des dispositions identiques à celles prises pour la C. E. E. La procédure du prix minimum supprime par ailleurs la délivrance de toute licence d'importation.

CONSTRUCTION

8420. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la construction que dans la région Midi-Pyrénées, eu égard à sa population, l'Ariège vient en valeur relative au troisième rang avec un logement pour 140 habitants, derrière la Haute-Garonne (un logement pour 76 habitants) et les Hautes-Pyrénées (un logement pour 95 habitants); que, de plus, en face des 1.225 logements autorisés en 1963, la tranche opératoire correspondante (H. L. M. plus primes) ne prévoit que le financement de 500 logements, ce qui, en pourcentage, donne 40 p. 100, alors que les autres départements vont de 43 p. 100 à 55 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Ariège, déjà suffisamment oubliée, ne reste pas une nouvelle fois défavorisée. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — La comparaison à laquelle se livre l'honorable parlementaire entre le département de l'Ariège et les autres départements de la région Midi-Pyrénées repose sur le rapprochement des nombres de logements autorisés, d'une part, et des chiffres de population, d'autre part. Aucun de ces deux termes de référence ne saurait être considéré comme ayant une valeur déterminante, à eux seuls. La statistique des logements autorisés couvre, en premier lieu, l'ensemble de la construction, y compris le secteur ne bénéficiant pas de l'aide financière de l'Etat. En outre, par « logements autorisés », il convient d'entendre les logements correspondant aux projets de construction pour lesquels une demande de permis de construire a reçu un avis favorable des services techniques départementaux; or, un certain nombre de ces projets restent en réalité sans suite, et cela en proportion extrêmement variable selon les départements. Ces deux raisons — champ couvert par la statistique en cause, stade auquel elle est établie — font qu'on ne saurait s'en servir pour comparer la situation respective de chaque département au regard de l'aide financière de l'Etat en matière de logement. Les données démographiques, quant à elles, constituent certes, un élément essentiel d'appréciation, mais encore convient-il de ne pas s'en tenir au chiffre brut de population de chaque département; ce serait ignorer en effet un certain nombre de facteurs primordiaux tels que la répartition interne de cette population, notamment entre agglomérations urbaines et communes rurales, la courbe d'accroissement constatée dans chaque cas, les phénomènes migratoires, la nuptialité, etc. C'est d'ailleurs sur une analyse de ces différents facteurs qu'ont reposé les travaux de programmation préalable à l'établissement des tranches opératoires. L'honorable parlementaire aurait avantage, à cet égard, à se reporter aux indications contenues dans le fascicule « Régionalisation du budget d'équipement » annexé au projet de loi de finances pour 1964. Quant à la comparaison qui est établie à l'intérieur même du département de l'Ariège entre le volume des logements autorisés et celui de la dotation de tranche opératoire, elle appelle de son côté les mêmes réserves que celles formulées plus haut en ce qui concerne la prise en compte du nombre de logements autorisés comme terme de référence. Au surplus, la dotation en cause, soit en l'espèce 500 logements, ne couvre que ce qu'il est convenu d'appeler le programme « normal », à l'exclusion par conséquent des attributions supplémentaires susceptibles d'intervenir au titre des programmes « spéciaux », à savoir: programmes financés par emprunts bonifiés des H. L. M.; opérations de rénovation urbaine; remplacement des constructions provisoires; logements destinés aux étudiants et aux cadres de l'armée. Enfin, il est à noter que les dotations de chaque département ont été arrêtées dans le cadre de la procédure de régionalisation du plan, dite des « tranches opératoires », compte tenu par conséquent des travaux des conférences interdépartementales d'action régionale. On ne saurait les remettre en question sans mettre en cause, par là même, le principe de cette procédure de régionalisation. Il n'apparaît d'ailleurs pas, dans le cas d'espèce, et en fonction de tous les éléments à considérer, que le département de l'Ariège ait été défavorisé par rapport aux départements de la région Midi-Pyrénées.

8421. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la construction que l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 a pour conséquence d'obliger tout candidat constructeur sollicitant l'aide de l'Etat à attendre la notification de l'accord de prime pour entreprendre les travaux; que dans l'Ariège, comme d'ailleurs dans les autres départements, le retard dans l'attribution des primes n'a fait que s'accroître, et que, depuis le 1^{er} janvier 1964, ceux qui obtiennent le permis de construire ne peuvent raisonnablement

pas espérer être financés avant deux ans. Il lui demande d'abord si les formalités devront être recommencées au bout d'un an, et ensuite quelles mesures il compte prendre pour accélérer le rythme de la construction. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° L'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 stipule en effet que le permis de construire est valable un an. Mention en est portée sur le permis de construire. Cependant, il suffit pour le bénéficiaire, lorsque la validité arrive à expiration, d'en demander la reconduction au maire de la commune du lieu d'implantation; 2° les réformes intervenues dans les derniers mois de 1963, et qui ont intéressé l'ensemble du secteur de la construction bénéficiant d'une aide financière directe de l'Etat ont eu pour objectif essentiel de réserver cette aide au logement social. Cependant, ce n'est qu'un des aspects de la politique financière du Gouvernement en ce domaine. En effet: d'une part, il faut pouvoir répondre à une demande chaque jour plus pressante; le nombre des logements ayant obtenu le permis de construire est passé de 427.000 en 1962 à près de 526.000 en 1963; d'autre part, il convient de permettre aux candidats à un logement qui le désirent, soit d'abréger les délais d'attente qu'implique la procédure actuelle pour l'obtention du prêt du Crédit foncier, soit de se procurer les capitaux qui leur font défaut alors même que leurs revenus les excluent de l'aide de l'Etat. Le Gouvernement a décidé de susciter un financement privé aux conditions avantageuses. Un groupe de travail a été constitué pour étudier les mesures susceptibles d'aboutir rapidement à des propositions concrètes en ce sens. D'ailleurs, pour le secteur locatif, l'évolution est amorcée depuis longtemps grâce à l'institution des sociétés immobilières conventionnées puis des sociétés immobilières d'investissement dont les programmes représentent plus de 35.000 logements.

8422. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la construction** que sur 1.225 logements autorisés dans l'Ariège en 1963, plus de 1.000 sollicitaient une aide de l'Etat, et que plus de 900 ont été autorisés avec demande de primes alors que les crédits de primes correspondent seulement à 360 logements. Il lui demande comment il envisage de permettre la construction des 560 restant. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le contingent annuel de logements primés attribué au département de l'Ariège a été déterminé par la procédure dite des « tranches opératoires » dont le mécanisme a été rappelé dans la réponse à la question écrite n° 8420 posée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les possibilités de financement offertes aux promoteurs du département de l'Ariège ont été indiquées dans la réponse à la question écrite n° 8421, également posée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

7384. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme envisagée pour la prochaine rentrée scolaire au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès (Gard) suscite de nombreuses craintes et oppositions, aussi bien de la part des parents d'élèves que du personnel enseignant et du conseil d'administration du lycée. Dans l'intérêt des élèves et des maîtres, en présence des difficultés que présente l'application dudit projet, il lui demande s'il entend surseoir à toute refonte de la cité scolaire d'Alès avant que soient examinées et étudiées les remarques, observations et suggestions qui peuvent être présentées par l'association des parents d'élèves, le personnel enseignant et les conseils d'administration des établissements concernés. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'organisation administrative et financière actuelle de la cité scolaire d'Alès ne permet pas la mise en place des nouvelles structures pédagogiques nécessaires à l'application de la réforme de l'enseignement qui nécessite la répartition des élèves par niveau d'âge et la constitution d'unités pédagogiques correspondantes. C'est pourquoi il a été décidé de réaliser dès la prochaine rentrée scolaire l'unification de gestion des divers établissements constituant la cité et de placer à la tête de chacun d'eux un chef d'établissement directeur pédagogique. Il appartiendra à ces chefs d'établissement d'étudier sur place toutes les mesures pratiques qui permettront d'appliquer progressivement et sans préjudice pour les élèves, à partir de la rentrée scolaire de 1965, la réorganisation envisagée. Toutes informations ont d'ailleurs été données récemment à ce sujet, d'une part, aux responsables locaux, d'autre part, aux associations de parents d'élèves par l'inspecteur général chargé de l'organisation scolaire pour l'académie de Montpellier. Il a été précisé à cette occasion que le personnel administratif et enseignant d'Alès ne subirait aucun préjudice de carrière du fait de la refonte des structures de la cité scolaire.

7667. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants habitant à la campagne à moins de trois kilomètres de leur école, ne pouvant bénéficier des subventions données pour le ramassage scolaire, sont souvent amenés à emprunter, à pied ou à bicyclette, des routes très fréquentées où la circulation est dangereuse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces enfants, sous une forme à déterminer, une indemnité de transport qui leur permette d'utiliser un moyen de transport en commun et de diminuer ainsi les dangers auxquels ils sont quotidiennement exposés. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La distance de 3 km entre l'établissement scolaire fréquenté et la résidence familiale est une des conditions expres-

sément prévues par les textes réglementaires en vigueur, concernant les transports scolaires. Il semble, en effet, qu'aucun moyen de transport ne soit généralement utilisé sur une si courte distance. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être apportées en raison de difficultés particulières d'ordre géographique ou climatique que rencontreraient certains élèves pour se rendre à leurs établissements sur de courtes distances. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles. Toutefois, l'administration prend en considération, en particulier, les dangers de parcours sur des routes à grande circulation qui lui sont signalés, pour envisager d'accorder une participation de l'Etat au transport qui pourrait être organisé en ces cas. Il appartient au préfet de saisir le ministre de l'éducation nationale de telles demandes, en les accompagnant de l'avis de l'inspecteur d'académie.

7668. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que suscitent aux communes les retards trop nombreux et trop fréquents qu'apportent ses services à régler leur contribution aux frais de ramassage scolaire. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin de simplifier les formalités administratives et de parvenir à payer régulièrement et sans retard leur participation à ces frais; 2° dans le cas d'un agrément provisoire, si les subventions de l'Etat ne pourraient pas être versées sans délai, et interrompues seulement si l'agrément provisoire était retiré. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Si le versement des subventions pour transports scolaires a connu durant l'année 1962-1963 des retards essentiellement dus à une extension très rapide des services à la rentrée 1962 que n'ont pu couvrir les crédits inscrits au budget 1962 et au budget initial de 1963, l'importante augmentation des crédits inscrits tant au collectif de l'exercice 1963 qu'au budget de l'exercice 1964 permet, au contraire, le versement régulier en fin de trimestre des subventions dues. Il importe donc désormais que les dossiers d'agrément soient transmis à l'administration centrale dans les délais prescrits afin que soit assuré le déroulement normal de la procédure de financement. A ce propos, il convient de rappeler en premier lieu que les instructions en vigueur prescrivent la transmission des dossiers d'agrément avant le 15 juillet précédant la rentrée scolaire pour permettre l'étude des dossiers et leur règlement en temps utile. Il est signalé, d'autre part, qu'afin d'éviter toute confusion entre l'autorisation de circuler délivrée par le préfet lors de la création d'un service de ramassage qui n'a qu'un caractère technique, et l'agrément délivré par le ministre de l'éducation nationale qui, seul, entraîne la participation financière de l'Etat, il a été décidé de ne pas délivrer d'agrément provisoire et de statuer de manière définitive sur les demandes présentées.

8004. — **M. Trémollères** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré l'actuelle pénurie de professeurs, un licencié — après trois ans d'études supérieures — ne peut prétendre à la titularisation sans avoir été reçu au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation, soit deux ou trois ans d'études supplémentaires. Ces licenciés, qui exercent les fonctions d'enseignants sans être titularisés, ont tendance à s'orienter vers le secteur privé, où des emplois mieux rétribués leur sont proposés. Il semble également anormal que la proportion des reçus au C. A. P. E. S., qui il y a deux ans était de 6 pour 200 en sciences naturelles, par exemple, soit aussi faible alors que l'enseignement se plaint de manquer de professeurs. Il lui demande s'il ne peut envisager la réorganisation de ces règlements vêtus pour attirer les jeunes diplômés vers l'enseignement et conserver ceux qui enseignent au lieu de les en écarter. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Pour remédier à la pénurie de professeurs, un décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963 a déjà prévu pour trois ans une possibilité d'accès dans des conditions exceptionnelles au cadre des professeurs certifiés, en vue de pourvoir aux emplois vacants dans les établissements d'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et dans les écoles normales primaires. Ce texte, dispense les intéressés des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. Il concerne notamment les licenciés d'enseignement qui ont accompli au moins deux ans de service dans un établissement d'enseignement public et sont titulaires de leur licence depuis deux ans au moins; il trouve plus particulièrement son application dans les nominations à des postes affectés aux disciplines déficitaires. Il ne paraît pas opportun d'aller plus loin et de procéder à une réforme fondamentale des règles de recrutement des professeurs, le concours étant le mode d'accès normal à la fonction publique et permettant notamment de répondre dans de bonnes conditions aux besoins du recrutement en sciences naturelles.

7746. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à défaut d'établissement scolaire approprié, les enfants mongoliens domiciliés dans les communes de la banlieue Nord et Nord-Est de la capitale, doivent fréquenter les écoles publiques spécialisées existant à Paris. De ce fait, leurs parents, déjà durement éprouvés, supportent des dépenses supplémentaires de transports. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces enfants les dispositions réglementaires, prises en application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, arrêtant des tarifs spéciaux pour les étudiants poursuivant leurs études dans les établissements situés dans la première zone de la région parisienne. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les mesures prises en application de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, l'ont été dans le cadre de l'ensemble de la

coordination des transports de la région parisienne à la diligence du ministre des travaux publics et des transports. Les avantages ainsi consentis sur les lignes de la R. A. T. P. ne sont pas couverts par les crédits du ministère de l'éducation nationale; les enfants défectueux ou handicapés obligés de fréquenter les écoles spéciales éloignées de leur domicile peuvent, au contraire, bénéficier sur les crédits mis à la disposition, à cet effet, du ministre de l'éducation nationale d'une participation de l'Etat à leurs dépenses de transports. En effet, bien qu'aucun transport ne soit subventionné en zone urbaine, le ministre de l'éducation nationale peut déroger, en faveur de cette catégorie d'enfants, à toutes les règles de résidence fixées par la réglementation en vigueur, que les élèves en question empruntent des services spéciaux organisés à leur intention ou soient transportés par les services réguliers existants. Dans le 1^{er} cas, les services pour obtenir une subvention de l'Etat, doivent déposer auprès du ministre de l'éducation nationale, par l'intermédiaire des services préfectoraux, une demande d'agrément; dans le second cas, les élèves peuvent recevoir des subventions sur les crédits demandés à cet effet par les préfets des départements.

8000. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'autorité compétente peut s'appuyer sur des motifs — hors service — n'ayant donné lieu à aucune vérification d'authenticité, pour prononcer le déplacement d'office d'une institutrice. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 6 avril 1906, le déplacement d'office des instituteurs peut être prononcé, par les recteurs, sur la proposition de l'inspecteur d'académie: 1^o pour insuffisance professionnelle et managements de conduite graves de l'instituteur; 2^o parce que son maintien dans une commune risquerait de compromettre, au regard des familles, les intérêts de l'école laïque. Cette dernière disposition vise des considérations autres que celles relatives à la valeur professionnelle, mais qui sont néanmoins directement liées à l'intérêt supérieur du service de l'enseignement, telles que les difficultés avec des autorités municipales ou avec des collègues, qui sont de nature à porter préjudice à l'école. Il convient de souligner d'ailleurs que la décision rectorale n'est prise qu'après une enquête administrative, l'intéressé ayant au surplus toutes garanties pour présenter sa défense et obtenir la communication des pièces de son dossier, conformément aux dispositions de l'article 65, de la loi du 22 avril 1905.

8006. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est anormal et injuste que les maîtres de l'enseignement privé, venus à l'enseignement public, soient traités de manière différente et moins favorable que ceux qui bénéficient maintenant des dispositions issues de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas pu encore faire paraître et mettre en application un texte tendant à prendre en compte les services effectués dans l'enseignement privé par les instituteurs entrés depuis dans l'enseignement public. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à permettre la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. La mise au point d'un tel projet restait subordonnée au règlement de la question du classement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Cette dernière a été réglée par un décret du 10 mars 1964. Aussi, les négociations sont-elles reprises en vue de faire aboutir le projet de décret qui intéresse les maîtres de l'enseignement public et permettra de valider les services accomplis par les intéressés dans l'enseignement privé antérieurement à leur entrée dans la fonction publique.

8317. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser, pour l'année scolaire 1963-1964 et sur l'ensemble du territoire français, le nombre total des élèves de l'enseignement technique, en donnant la répartition suivante: a) élèves inscrits dans les écoles et lycées techniques; b) élèves suivant des cours techniques par correspondance, ce dernier chiffre étant si possible complété par celui du nombre des élèves suivant en outre les cours techniques donnés à la télévision. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Les effectifs d'élèves inscrits dans les établissements publics de l'ensemble du territoire français s'élèvent à 454.000 élèves pour l'année scolaire 1963-1964. Ils se répartissent de la manière suivante: collèges d'enseignement technique à temps plein, 281.000 élèves; collèges d'enseignement technique à temps partiel, 29.000 élèves; lycées, 144.000 élèves. Il est précisé que l'enseignement technique donné dans les lycées commence au niveau de la classe de seconde. De plus, les préparations techniques assurées par le centre national de télé-enseignement sont suivies par 35.600 élèves. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas d'informations statistiques concernant le nombre des élèves suivant les cours techniques donnés à la télévision, dont il convient de préciser d'ailleurs qu'ils sont destinés les uns à des élèves d'établissements d'enseignement technique, les autres à des élèves-maîtres.

8415. — M. René Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que, pour assurer une meilleure organisation du ramassage scolaire, les plans établis à l'échelon départemental devraient faire l'objet d'une coordination sur le plan régional

afin de mieux régler les cas d'espèces qui peuvent se poser à la limite de deux départements. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Les cas d'espèces qui en matière de services scolaires peuvent se poser à la limite de deux départements sont réglés, en l'état actuel des instructions, par la collaboration des deux services départementaux intéressés. En particulier, pour les circuits spéciaux, les sections spéciales des comités techniques des deux départements intéressés sont consultées et aucun problème ne s'est posé jusqu'à ce jour. Pour l'ensemble de l'organisation des transports scolaires, il semble que le cadre départemental, qui est le cadre même dans lequel s'exerce le pouvoir dévolu au préfet en matière de coordination des transports, soit jusqu'à présent le mieux adapté à toute organisation rationnelle.

8416. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis un certain nombre d'années, il a été créé au sein du personnel de l'enseignement supérieur des postes de vacataires payés sur les crédits de fonctionnement. Or, ces vacataires ne sont rattachés à aucun statut de la fonction publique. Il ne sont pas non plus considérés comme auxiliaires, si bien qu'ils n'ont aucune garantie d'emploi et de parité de traitement. Ils sont couramment payés à l'heure et à des tarifs très bas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation de cette catégorie particulière du personnel de l'enseignement supérieur, et pour qu'en tout état de cause la garantie de l'emploi lui soit assurée en même temps que serait fixée une parité de traitement. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Les postes de vacataires payés sur les crédits de fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur ne sont pas des emplois de personnel d'enseignement supérieur; ils permettent la rémunération de particuliers engagés à titre temporaire pour accomplir des tâches d'une durée variable, sans autre forme généralement qu'une simple entente verbale; toutefois les conditions dans lesquelles ils exercent ces activités, le temps qu'ils leur consacrent et l'origine de la rémunération qui leur est servie, amènent à distinguer en fait deux catégories de vacataires. Les premiers, rémunérés sur les ressources propres des établissements, sont recrutés à titre essentiellement provisoire en vue d'accomplir certains travaux dont l'importance, susceptible d'être évaluée à l'avance, détermine la durée probable de leur emploi; il leur appartient de décider s'ils souhaitent s'engager à fournir un travail défini dans des conditions de rémunération déterminées ou s'ils préfèrent y renoncer quand ces conditions ne leur paraissent pas satisfaisantes. D'autres vacataires, par contre, sont rémunérés sur des subventions accordées par le ministère de l'éducation nationale aux établissements qui les emploient, et exercent leurs activités pour une durée et dans des conditions analogues à celles des personnels statutaires ou auxiliaires; des dispositions ont été prises pour assurer leur recrutement dans les catégories de personnel auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'ils remplissent les conditions requises. Ces mesures destinées à régulariser leur situation sont en cours d'application.

8454. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'intégration des pharmaciens dans les centres hospitalo-universitaires et lui demande quelles dispositions il envisage pour la création de commissions d'intégration où siègeraient des professeurs des facultés autonomes et des professeurs de facultés mixtes. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Les centres hospitaliers et universitaires, créés par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, sont constitués de l'association des seules facultés ou écoles nationales de médecine et des centres hospitaliers régionaux. La réglementation actuellement en vigueur n'autorise l'intégration des pharmaciens dans les corps des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires qu'à la condition qu'ils exercent des fonctions universitaires dans les sections médicales des facultés mixtes et des écoles nationales de médecine et de pharmacie ou des fonctions d'assistant de biologie ou de biologiste des hôpitaux. L'introduction dans la commission nationale d'intégration des professeurs de pharmacie des facultés autonomes et des facultés mixtes ne peut être envisagée dans ces conditions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6545. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'un grand nombre de mutilés ou invalides résident dans des communes rurales souvent non desservies par la Société nationale des chemins de fer français et ne peuvent en conséquence utiliser la carte de réduction S.N.C.F. qui constitue une de leurs principales avantages. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour ces usagers ruraux, l'attribution de bons d'essence détaxée identiques à ceux utilisés en agriculture, au lieu d'une carte de réduction S.N.C.F. inutilisable. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Sans méconnaître les considérations hautement humanitaires qui s'attachent à une demande de détaxation d'essence utilisée par les mutilés et invalides de guerre, de département des finances a toujours été opposé à cette mesure en raison des dangers d'extension qu'elle comporte à l'égard d'autres catégories d'utilisateurs dont la situation est également digne d'intérêt.

7552. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la taxe sur les primes ou cotisations d'assurances accidents agricoles est en augmentation régulière chaque année, puisque le taux, qui était fixé à 40 p. 100 en 1962 — taux déjà excessif — a été porté à 55 p. 100 en 1963 et que, pour 1964, contrairement au plan de stabilisation, il a été élevé jusqu'à 63 p. 100 alors que les prix agricoles venaient d'être bloqués et que cette taxe, qu'il est impossible d'éluider, a une incidence sur les prix de revient des agriculteurs. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le taux de la taxe d'alimentation du fonds commun des accidents du travail qui a pour objet de servir aux titulaires de rentes d'accidents du travail agricole les majorations auxquelles ils peuvent prétendre en application de l'article 1169 du code rural, est fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. Le maintien de l'équilibre financier du fonds a conduit à une augmentation du taux de la taxe au cours des dernières années (41 p. 100 en 1961; 55 p. 100 en 1962 et 1963; 63 p. 100 en 1964) en raison de la divergence croissante entre les charges de cet organisme et le volume des primes ou cotisations d'assurance contre les accidents du travail agricole qui servent de base à l'assiette de la taxe. D'une part, en effet, les rentes sont revalorisées tous les ans, et le nombre des créanciers s'accroît parallèlement à l'allongement général de la durée de la vie humaine. Le montant des charges du fonds s'est ainsi élevé de 59 millions en 1957 à 123 millions en 1963, soit une hausse de 108,9 p. 100. D'autre part, si les salaires agricoles augmentent, les effectifs assurables de la main-d'œuvre agricole diminuent régulièrement, de telle sorte que la masse des primes d'assurance sur laquelle la taxe est assise s'élève plus lentement que les charges du fonds; elle est passée de 176 millions en 1957 à 240 millions en 1963, soit une hausse de 36,5 p. 100 seulement. Les relèvements du taux de la taxe n'ont pas toujours été suffisants pour rétablir l'équilibre financier du fonds et le Trésor public a dû lui verser, au cours des années passées, plusieurs avances d'un montant global de 35 millions de francs dont une partie (4 millions de francs) seulement a pu être remboursée jusqu'à présent.

7570. — M. Gorce-Franklin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 398 du code général des impôts stipule que les dispositions relatives au régime économique de l'alcool sont applicables en Algérie. De ce fait, le prix de cession de l'alcool, fixé par le ministre des finances et des affaires économiques, est le même en Algérie qu'en France. Or, depuis que le territoire algérien est devenu une république indépendante, les produits de parfumerie à base d'alcool paient à l'entrée un droit de douane de 14 p. 100. De plus, le Gouvernement algérien a décidé de percevoir, depuis le 1^{er} novembre 1963, une surtaxe de compensation fixée à 320 francs par hectolitre d'alcool pur, sur ces importations. Il est certain que, dans ces conditions, le petit courant d'affaires que les industriels français étaient arrivés à maintenir malgré les difficultés actuelles risque de s'arrêter complètement, étant donné les prix auxquels leurs produits devront être vendus au public. Il lui demande si l'application de cette mesure par les autorités algériennes ne pourrait être compensée par une mesure française autorisant les industriels français à utiliser pour leurs fabrications à destination de l'Algérie de l'alcool au prix d'exportation, c'est-à-dire 80 francs l'hectolitre d'alcool pur, et non plus au tarif intérieur, c'est-à-dire 360 francs l'hectolitre d'alcool pur. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les industriels exportant en Algérie des produits à base d'alcool depuis l'instauration par le Gouvernement algérien d'un droit de douane et d'une surtaxe de compensation n'avait échappé aux services responsables. Le service des alcools examine actuellement la possibilité de supprimer du code général des impôts toutes les dispositions assimilant l'Algérie à la France dans les articles intéressant le régime de l'alcool, notamment dans l'article 398 visé par l'honorable parlementaire. Si cette étude aboutissait à des conclusions favorables, un décret pourrait être pris, qui donnerait satisfaction à la demande présentée tendant à ce que l'alcool utilisé par des industriels français pour leurs fabrications à destination de l'Algérie soit cédé au prix d'exportation.

7880. — M. Macquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration de l'enregistrement a réclamé à un contribuable, en janvier 1964, une somme représentant le solde sur l'impôt de solidarité, c'est-à-dire sur un impôt datant de 1946. Ce contribuable étant décédé, ce règlement est actuellement demandé à son fils. L'administration de l'enregistrement fait savoir que les redevables se trouvant dans ce cas sont nombreux et constate qu'après tant d'années ils sont désagréablement surpris d'avoir à régler cet impôt. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne pourrait renoncer aux recouvrements lorsqu'il s'agit de petites cotes. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — En vue de faciliter et de hâter l'apurement de l'impôt de solidarité nationale, l'administration a prescrit, à différentes reprises, l'abandon, sous certaines conditions et dans la limite d'un maximum fixé, suivant le cas, à 5.000, 15.000 ou 50.000 anciens francs (50, 150 ou 500 francs), des sommes restant encore dues au titre de l'impôt dont il s'agit. Ces mesures semblent répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire sur le plan général. Des explications plus précises ne pourraient lui être

fournies en ce qui concerne la situation du redevable plus spécialement visé que si, par l'indication du nom de l'intéressé et la désignation exacte du bureau d'où émane la déclaration, la direction générale des impôts était mise en mesure de procéder à une enquête.

7896. — M. Trémollières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que selon l'avis des spécialistes, des rabais de 20 p. 100 pourraient être consentis sur les marchés de travaux publics, de constructions scolaires, de logements, si ceux-ci présentaient un volume supérieur à 50 millions d'anciens francs et si une continuité des marchés sur plusieurs années permettait d'amortir le matériel. Il lui demande s'il ne peut compléter les mesures d'échelonnement des marchés déjà prises par celles qu'il suggère pour obtenir une diminution des prix. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait état de préoccupations qui ont déjà retenu l'attention de l'administration. Les mesures suivantes ont pour but d'éviter le fractionnement des marchés de travaux publics et de bâtiment ainsi que les augmentations de prix dont il est la cause : 1^o Sur un plan général, des assouplissements ont été apportés aux règles de l'annualité budgétaire par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. Le financement des opérations d'investissement de longue durée est assuré par des autorisations de programme annuelles qui permettent au service contractant d'engager des opérations dont la durée d'exécution dépasse l'année des crédits de paiement correspondants pouvant être reportés d'un exercice sur l'autre. Une même opération en capital peut être divisée en plusieurs tranches correspondant chacune à une autorisation de programme, mais chaque tranche doit constituer une unité individualisée formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans adjonction. Ainsi peuvent être passés des marchés d'un montant important et dont la réalisation s'étend sur plusieurs années. Ils sont cependant limités au montant de l'autorisation de programme affectée. 2^o Aussi, dans la pratique, cette procédure est complétée par le système des « marchés conditionnels » dont les modalités ont été mises au point par mon département. Après un appel à la concurrence, concernant l'ensemble d'une opération et non pas uniquement la tranche couverte en autorisation de programme, le service passe un marché avec un même titulaire pour la totalité de l'opération. Seule l'exécution de la première tranche correspondant à l'autorisation de programme fait l'objet d'un contrat ferme, les autres tranches sont conditionnelles et mises à exécution par ordre de service ou par avenant au fur et à mesure que les autorisations budgétaires correspondantes deviennent disponibles. Des indemnités de dédit peuvent être prévues à la charge de l'Etat pour le cas où l'opération ne se déroulerait pas conformément au calendrier initialement prévu. Le titulaire du marché est alors en mesure de prévoir une organisation continue du chantier et d'établir des prix correspondant à un amortissement normal de son matériel. Il en tient compte pour le calcul de ses prix de revient qui peuvent être ainsi abaissés. Les marchés conditionnels sont utilisés en particulier par le ministère de l'éducation nationale. 3^o D'autre part, le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 a étendu aux collectivités locales les possibilités déjà offertes aux offices publics d'I.L.M. de passer des marchés de gré à gré pour reconduire un premier marché lorsque les travaux sont conformes à un projet type qui a fait l'objet d'un agrément préalable du ministre intéressé, délivré soit à la suite d'un concours lancé par l'Etat ou organisé sous son contrôle, soit après la réalisation d'un prototype par l'Etat. Ces dispositions ont été étendues aux marchés de l'Etat par le décret n° 63-988 du 26 septembre 1963. La généralisation de cette pratique facilitera l'industrialisation des techniques traditionnelles du bâtiment en assurant à l'auteur du projet retenu une activité suffisante pour amortir ses frais d'étude et d'équipement et pour améliorer sa productivité. 4^o Depuis 1959, une procédure particulière permet au ministre de la construction de passer des marchés pour la réalisation d'opérations importantes groupant plus de 500 logements, dans le cadre d'un programme triennal. A titre d'exemple, le programme triennal retenu pour les années 1964, 1965 et 1966 pour la construction d'I.L.M. a été fixé par la loi de finances pour 1964 à 1.400.000.000 francs dont : 300 millions de francs pour 1964, 650 millions de francs pour 1965, 450 millions de francs pour 1966. Dans cette limite, les services peuvent passer des marchés « pluri-annuels », étant assurés de pouvoir disposer des autorisations de programme correspondant à ce programme triennal au cours des années 1965 et 1966. 5^o Il n'existe ni de statistique permettant de savoir exactement dans quelle mesure les services contractants utilisent ces diverses procédures, ni d'indication relative à l'influence de ces pratiques sur les prix. Il est possible cependant d'affirmer qu'en tenant compte essentiellement des travaux effectués pour le ministère de l'éducation nationale et pour le ministère de la construction, un peu moins de la moitié des marchés dans ce domaine sont passés selon les possibilités données par les autorisations de programme, l'autre moitié étant passée en utilisant, en plus, les procédures exceptionnelles dites « marchés conditionnels », « marchés de reconduction » et « marchés pluri-annuels ». L'ensemble des moyens mis à la disposition des services contractants pour leur permettre de lancer des opérations correspondant à leurs besoins en réduisant au minimum les risques d'interruption des travaux paraissent suffisants pour permettre de passer les marchés dans des conditions financières satisfaisantes. Les incertitudes qui pourraient exceptionnellement subsister sur la continuité des travaux ne paraissent pas pouvoir justifier des différences de prix aussi importantes que celles qui ont été indiquées à l'honorable parlementaire.

8021. — M. Gullion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires; les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets n° 52-1378, n° 52-1379, n° 61-1004, des termes « cadres des professeurs » et « cadres des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une réponse affirmative. En effet, les dispositions des décrets n° 52-1378 et 52-1379 du 22 décembre 1952 ainsi que celles du décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 ne comportent aucun élément permettant de considérer comme caduque la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle le corps des professeurs et maîtres de conférences constitue « un même cadre de fonctionnaires chargés de donner l'enseignement dans les facultés » (arrêts Lambert, 1^{er} juillet 1936; Pons, 9 juillet 1958).

8159. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles la caisse des dépôts et consignations aurait accordé à l'union nationale des étudiants de France un prêt d'un million de francs pour l'acquisition d'un immeuble appartenant à une république populaire. Il lui demande notamment si un tel prêt lui semble bien opportun au moment où les difficultés financières de la caisse des dépôts et consignations lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes présentées par les collectivités locales. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — L'information à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion n'est pas exacte. Aucun prêt n'a été accordé par la caisse des dépôts et consignations à l'union nationale des étudiants de France pour l'acquisition d'un immeuble appartenant à une république populaire. En octobre 1962, l'union des grandes écoles, association reconnue d'utilité publique, avait demandé à la caisse des dépôts et consignations si elle pourrait obtenir un prêt de 35.000 francs destiné à l'acquisition d'un local pour l'installation de son siège. Il avait été répondu, à l'époque, que l'opération pour être examinée devait au préalable obtenir la garantie du département de la Seine, dûment approuvée par les administrations compétentes. Un peu plus tard, l'union des grandes écoles indiquait qu'elle projetait une acquisition en commun avec l'union nationale des étudiants de France. Depuis lors, aucun fait nouveau ne s'est produit. Ce prêt ne pourrait actuellement être examiné que si les administrations de tutelle responsables demandaient à l'établissement prêteur après une délibération positive de la collectivité locale garante de l'emprunt de considérer l'opération comme ayant un caractère essentiel et prioritaire.

8359. — M. Longuevaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la divergence de points de vue existant entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances, les agents communaux autorisés à utiliser leur voiture personnelle dans l'intérêt du service ne peuvent obtenir le remboursement des frais exposés à l'occasion de missions effectuées dans les limites de la commune. Malgré l'affirmation contenue dans la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 14870 de M. Palmero (Journal officiel, débats A. N., du 24 mai 1962, p. 1289), les receveurs percepteurs municipaux, appliquant les instructions du ministre des finances, refusent de payer les mandats qui leur sont adressés. L'inconvénient découlant de cette situation est particulièrement net lorsque, par suite du rattachement à une grande ville d'une commune rurale sur le territoire de laquelle sont situés les captages d'eau destinés à alimenter l'agglomération, les agents communaux de la ville ne peuvent plus bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement à l'occasion de missions accomplies pour la surveillance, l'entretien ou la réparation des installations du service des eaux. Il lui demande s'il entend adopter des dispositions réglementaires susceptibles de mettre fin à cet état de fait illogique. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La réglementation applicable aux agents communaux en matière de déplacements est en application de l'arrêté du 30 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 23 mai 1951 identique à celle qui est prévue à l'égard des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 dont l'article 9 stipule que « sauf dérogation prévue par décret en conseil des ministres, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée ». En ce qui concerne les agents de l'Etat la possibilité de dérogation à cette règle a joué à l'égard de quelques catégories de fonctionnaires astreints à des déplacements de service fréquents et permanents dans la commune de service ou dans le département de la Seine. Les intéressés reçoivent alors, par décret en conseil des ministres, des indemnités forfaitaires plafonnées. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département des finances serait prêt à envisager, sous réserve d'une adaptation préalable aux agents

des communes de la procédure de dérogation prévue à l'article 9 du décret du 21 mai 1953, des mesures de même nature à l'égard de certains chefs des services municipaux dont les sujétions continues et permanentes de déplacement dans la commune le justifiaient. Cette procédure de dérogation ne peut toutefois être établie que par une modification des dispositions de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 dont l'initiative appartient au ministère de l'intérieur.

8551. — M. Ponselle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser, en référence au décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963, et à la circulaire F3-28 de la direction du budget, quel doit être le mode de calcul de la rémunération d'un médecin contrôleur de l'administration, non spécialiste, non ancien interne, mais diplômé de médecine du travail et n'exerçant pas en clientèle, et qui consacre à ses fonctions: a) plus de trente heures par semaine; b) quarante-quatre heures par semaine, tout en assumant un rôle de coordination sur le plan régional. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Dans les deux cas signalés par l'honorable parlementaire le praticien consacre à ses fonctions plus de trente heures par semaine. La rémunération ne peut par suite être calculée en application des dispositions du décret modifié du 20 novembre 1961 dont l'article 2 stipule que la durée des vacances rémunérées ne peut excéder trente heures par semaine. Les intéressés ne peuvent en conséquence être régulièrement rémunérés que sur la base du traitement afférent à un emploi budgétaire spécifique.

INTERIEUR

7807. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur que les membres de la police ayant été décorés de la médaille d'honneur de la police viennent de recevoir un mandat de deux francs, somme n'ayant pas varié depuis trente ans. Il lui demande si le temps passé et les différents documents nécessaires pour virer cette somme ne sont pas d'un coût plus élevé et s'il ne lui paraît pas logique, s'il n'y a pas de possibilité d'en relever le montant, de supprimer purement et simplement ces deux francs qui, en définitive, sont péjoratifs lorsqu'ils accompagnent une récompense accordée parfois pour un acte ayant engagé la vie même des récipiendaires. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La revalorisation de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police est un objectif que s'est assigné le ministre de l'intérieur. Seuls des impératifs d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent de donner suite aux divers projets étudiés tant pour la revalorisation de l'allocation annuelle que pour la réforme du système de paiement de celle-ci.

8163. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arbitrage rendu le 25 février 1964 par M. le Premier ministre au sujet de la situation des commis de préfecture « ancienne formule ». Elle lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la rédaction d'un nouveau statut pour les secrétaires administratifs de préfecture, de prendre des dispositions transitoires permettant l'intégration des commis « ancienne formule » qui n'auront pas été retenus dans le reclassement prévu par cet arbitrage. Elle lui demande également si, en attendant cette intégration, les intéressés ne pourraient obtenir la certitude qu'ils passent bien tous normalement à l'échelle ES 4 avec possibilité de promotion à l'échelle ME 1 au titre des 25 p. 100, et qu'il soit tenu compte de leur ancienneté, tant pour les intégrations résultant de l'arbitrage rendu que pour celles qui interviendront ultérieurement. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de décret, portant intégration de 300 commis « ancienne formule » des préfectures dans le corps des secrétaires administratifs, en application de la décision d'arbitrage du 25 février dernier, vient d'être soumis à l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances. La situation de ceux des commis « ancienne formule » qui ne bénéficieront pas de la mesure susvisée, retient toute l'attention du ministère de l'intérieur. Des propositions viennent d'être adressées aux ministres intéressés en vue de leur reclassement ultérieur dans le cadre des secrétaires administratifs.

8167. — M. Delachenei expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une ville de province ayant créé en octobre 1921 une école de musique a, le 1^{er} novembre de la même année, procédé par concours au recrutement d'un professeur de violon qui a été titularisé en 1928. Cet emploi de professeur ne comportait avant guerre que peu d'heures de cours par semaine, ce qui permettait à l'intéressé, en plus de ses fonctions d'enseignement, de jouer à l'orchestre du théâtre municipal exploité par un concessionnaire, ceci jusqu'au 1^{er} mai 1939, date à laquelle elle a démissionné pour suivre son mari militaire en Extrême-Orient. Après la guerre, qui entraîna la destruction du théâtre et la fermeture obligatoire de l'école nationale de musique, le professeur en question fut, dès novembre 1948, date de la réouverture de cette école, réintégré dans ses fonctions qu'il exerça successivement à raison de quatre, sept, puis neuf heures de cours par semaine, mais ce fut seulement à partir du 1^{er} octobre 1958 que cet horaire put être porté à douze heures par semaine — ce retard dans l'augmentation des cours étant dû au seul fait que l'établissement scolaire en cause ne reprenait son rythme normal que dans la mesure où la cité se

renovait et se reconstruisait — et c'est donc à cette date que fut opérée l'affiliation de l'intéressée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). La caisse des dépôts et consignations, saisie du cas particulier de ce professeur concernant la validation de ses services, se retranche derrière des règlements formels selon lesquels « seuls peuvent être validés les services locaux correspondant à un minimum de douze heures de cours par semaine » pour estimer que ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention du droit à pension ni les services accomplis de 1946 au 1^{er} octobre 1958, ni ceux antérieurs à 1939, puisque, en ce qui concerne cette dernière période, la durée de travail inférieure au minimum exigible de douze heures de cours par semaine ne peut être complétée par la participation du professeur à l'orchestre du théâtre municipal, une telle activité, rétribuée par le directeur de l'établissement, se rattachant au fonctionnement d'un service public concédé et offrant donc les caractéristiques d'une activité privée. Ce professeur, dont la situation sociale est tout à fait digne d'intérêt, sera atteint par la limite d'âge en février 1965, mais pour les raisons indiquées ci-dessus, il ne pourra, en dépit du contrat qui, depuis de si longues années, le lie à la ville et de son total dévouement qu'une toute petite fraction de ses services. Il lui demande s'il n'existerait pas pour l'autorité municipale intéressée, liée par la réglementation actuellement en vigueur, une solution lui permettant néanmoins de tenir compte de l'aspect social du cas évoqué ci-dessus, autrement dit si, par une juste transposition des données du problème dans l'ordre administratif, il ne lui serait pas possible de reconnaître au profit de ce professeur le droit à une retraite au moins égale à celle que d'autres professeurs reçoivent réglementairement parce qu'ils exercent dans le cadre de la législation présentement en vigueur. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer la position prise par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations : en ce qui concerne les professeurs des écoles de musique, seuls peuvent être pris en compte ou validés par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les services effectués dans une collectivité locale correspondant à un minimum de douze heures de cours par semaine. En conséquence, lors de sa mise à la retraite en 1965, le professeur intéressé bénéficiera seulement, au titre de la caisse nationale, d'une pension calculée à partir du 1^{er} octobre 1958, à laquelle s'ajoutera éventuellement les droits à retraite qu'il pourrait avoir acquis au titre de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les années de services accomplies antérieurement à son affiliation à la caisse nationale. Les dispositions légales et réglementaires en la matière interdisent à la municipalité toute intervention en vue de modifier les droits à pension précisés ci-dessus.

8402. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur quand il modifiera les statuts du cadre A des préfetures pour le mettre en harmonie avec celui de leurs homologues des finances. Ce statut doit être en effet remanié pour raccourcir certaines durées de carrière, et surtout pour rétablir un avancement régulier à la première classe d'attaché et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'intention de soumettre prochainement au comité technique paritaire central des préfetures un projet de réforme du statut des chefs de division et attachés de préfecture, tenant compte, en particulier, des aménagements récemment apportés au statut de leurs homologues des services extérieurs du ministère des finances.

8403. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si l'arbitrage du 25 février 1964 concernant les commis « ancienne formule » entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement statutaire à l'échelle ES 4 et, par suite, la possibilité de déboucher à l'indice M. E. 1 ; 2° dans le cas contraire, s'il n'est pas disposé à poursuivre le reclassement des intéressés dans l'échelle des commis ancienne formule aux indices 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des postes et télécommunications jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs ; 3° selon quelles modalités seront intégrés les commis passant dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de décret, portant intégration de 300 commis « ancienne formule » des préfetures dans le corps des secrétaires administratifs, en application de la décision d'arbitrage du 25 février dernier, vient d'être soumis à l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances. La situation de ceux des commis « ancienne formule » qui ne bénéficieront pas de la mesure susvisée retient toute l'attention du ministère de l'intérieur. Des propositions viennent d'être adressées aux ministres intéressés en vue de leur reclassement ultérieur dans le cadre des secrétaires administratifs.

8406. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles sont les dispositions prévues dans ses propositions budgétaires de 1965 pour titulariser les auxiliaires des préfetures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements ; 2° s'il compte faire des propositions pour transformer les postes d'agents de bureau en emplois de commis de préfecture. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible, en raison des impératifs budgétaires, d'envisager pour 1965 la titularisation des auxiliaires des préfetures, ni la transformation d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis. Le ministère de l'intérieur garde toutefois l'espoir de reprendre cette affaire ultérieurement.

8407. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur où en est l'état de ses discussions avec les départements ministériels intéressés pour l'acceptation du nouveau statut des fonctionnaires de préfecture désignés sous l'appellation d'agents de service, et s'il a l'intention de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique, fin avril, les fixations indiciaires résultant de cette réforme. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de statut des agents du service intérieur et des ateliers des préfetures dont le ministère de l'intérieur a saisi les départements ministériels intéressés a soulevé de nombreuses objections. Le ministère de l'intérieur poursuit néanmoins ses efforts, en vue de l'attribution aux fonctionnaires intéressés, d'un statut et d'un échelonnement indiciaire correspondant à leurs qualifications professionnelles réelles.

8434. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'intérieur que des réponses ministérielles récentes indiquent que la situation des commis de préfecture, non intégrés en 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, a fait l'objet d'un nouvel examen, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 25 février dernier au cabinet du Premier ministre. Il y a été décidé de procéder à une intégration complémentaire de 300 commis « ancienne formule » dans le corps des secrétaires administratifs. Cette intégration s'effectuera directement sans examen, après inscription sur une liste spéciale d'aptitude. Ceux des commis « ancienne formule » qui ne pourront bénéficier de cette mesure seront rangés dans l'échelle de rémunérations ES 4. Un projet de décret tendant à l'application de cette décision est en préparation. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lors de l'intégration, soit prévu le maintien de l'ancienneté acquise par les fonctionnaires considérés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que les 170 commis restant, non susceptibles d'être intégrés, sont déjà, pour la quasi-totalité, classés en ES 4, et que la décision susvisée ne leur apporte, en conséquence, aucun avantage. Il lui demande donc en outre s'il compte agir de telle sorte qu'une nouvelle étude de leur situation soit effectuée et que soit décidée soit leur admission dans le cadre des secrétaires administratifs, soit leur passage dans l'échelle ME 1. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le projet de décret, portant intégration de 300 commis « ancienne formule » des préfetures dans le corps des secrétaires administratifs, en application de la décision d'arbitrage du 25 février dernier, vient d'être soumis à l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances. La situation de ceux des commis « ancienne formule » qui ne bénéficieront pas de la mesure susvisée retient toute l'attention du ministère de l'intérieur. Des propositions viennent d'être adressées aux ministres intéressés en vue de leur reclassement ultérieur dans le cadre des secrétaires administratifs.

8787. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 5594 de M. Orvoën (Journal officiel, débats A.N., du 28 novembre 1963, p. 7729), lui demande s'il peut préciser à quel stade en est l'étude du projet de réforme du statut des chefs de division et attachés de préfecture en vue de le mettre en harmonie avec celui de leurs homologues du ministère des finances, étant rappelé que ce statut doit être révisé afin de raccourcir certaines durées de carrière et surtout pour rétablir un avancement régulier à la 1^{re} classe d'attachés et permettre la promotion des chefs de bureau et agents supérieurs dans le cadre normal. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a l'intention de soumettre prochainement au comité technique paritaire central des préfetures un projet de réforme du statut des chefs de division et attachés de préfecture, tenant compte, en particulier, des aménagements récemment apportés au statut de leurs homologues des services extérieurs du ministère des finances.

8788. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si la décision prise le 25 février 1964 concernant une intégration complémentaire de 300 commis « ancienne formule » dans le corps des secrétaires administratifs entraîne pour les agents non intégrés dans le cadre B le classement dans l'échelle de rémunération ES 4 et, par suite, la possibilité d'accéder à l'indice ME 1 ; 2° dans la négative, s'il n'est pas disposé à poursuivre un reclassement des intéressés dans l'échelle des commis « ancienne formule » aux indices nets 185-315, indices attribués en 1948 aux commis des P.T.T. jusqu'à ce qu'ils soient intégrés comme contrôleurs ; 3° selon quelles modalités seront intégrés les commis passant dans le cadre B et comment, en particulier, il entend tenir compte de l'ancienneté des intéressés. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les commis de préfecture « ancienne formule », qui ne seront pas admis au bénéfice d'une intégration complémentaire dans le cadre des secrétaires administratifs, ont accès, selon les termes de la décision d'arbitrage, à l'échelle ES 4 par application du décret du 26 mai 1962. Ils n'ont donc pas la possibilité d'être

rangés dans l'échelle ME 1; 2° le ministère de l'intérieur entend poursuivre ses efforts en vue d'une amélioration de la situation des agents susvisés et a d'ores et déjà transmis aux ministres intéressés des propositions tendant à leur reclassement ultérieur dans le corps des secrétaires administratifs; 3° le projet de décret établi en vue de l'intégration de 300 commis « ancienne formule » dans le cadre des secrétaires administratifs comporte un tableau de correspondance accordant aux intéressés un reclassement minimum à indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté dans la limite d'un échelon, conformément à la décision d'arbitrage, et, dans certains cas, un reclassement plus avantageux, afin de maintenir dans le cadres des secrétaires administratifs la situation relative des fonctionnaires en cause dans le cadre des commis.

8789. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux réponses données par M. le ministre de l'intérieur à ses questions écrites n° 589 et 590 (*Journal officiel*, débats A.N., du 14 février 1963, p. 2164), lui demande s'il a l'intention de proposer dans le projet de loi de finances pour 1965 l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation des mesures qui faisaient l'objet des deux questions écrites susvisées, à savoir, d'une part, titularisation des auxiliaires de préfecture rétribués sur le budget de l'Etat ou sur celui des départements, d'autre part, transformation des postes d'agents de bureau en emploi de commis de préfecture. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Il n'a pas paru possible, en raison des impératifs budgétaires, d'envisager pour 1965 la titularisation des auxiliaires des préfectures ni la transformation d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis. Le ministère de l'intérieur garde toutefois l'espoir de reprendre cette affaire ultérieurement.

8791. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 5591 de M. Orvoën (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 novembre 1963, p. 629), lui demande quel est le résultat actuel des pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue de doter d'un nouveau statut correspondant à leur qualification réelle les fonctionnaires des préfectures désignés sous l'appellation d'agents de service, et s'il a l'intention de soumettre les fixations indiciaires résultant de cette réforme au conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa prochaine réunion. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Le projet de statut des agents du service intérieur et des ateliers des préfectures dont le ministère de l'intérieur a saisi les départements ministériels intéressés a soulevé de nombreuses objections. Le ministère de l'intérieur poursuit néanmoins ses efforts, en vue de l'attribution aux fonctionnaires intéressés d'un statut et d'un échelonnement indiciaire correspondant à leurs qualifications professionnelles réelles.

8813. — M. Pirloux signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur le problème que pose à une commune de Seine-et-Oise le blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, même lorsqu'ils résultent du jeu d'une formule de révision prévue dans un arrêté, ce qui entraîne l'impossibilité pour la commune de couvrir les charges d'entretien du réseau d'eau communal. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — Il peut effectivement se produire, dans certains cas, que des communes se trouvent placées devant des difficultés particulières du fait du blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, mesure prise en application du plan de stabilisation de l'ensemble des prix. S'il ne paraît pas a priori impossible d'y apporter des aménagements, cette mesure ne saurait par contre être actuellement rapportée. Il appartient aux préfets, conformément aux instructions qui leur ont été données, d'informer le ministre de l'intérieur, ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques des difficultés qui pourraient se présenter. L'attention du préfet de Seine-et-Oise sera appelée sur le cas signalé par l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

8361. — M. Jean Moulin expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, d'une manière générale, le manque d'éducateurs pour la gestion et l'animation des équipements créés par son département ministériel nuit gravement au développement de l'effort d'éducation populaire, tant en ce qui concerne les jeunes que les adultes. Il lui demande si, dans le prochain budget, les crédits mis à la disposition du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F. O. N. J. E. P.) seront accrus afin de faire face à ces besoins. (*Question du 10 avril 1964.*)

Réponse. — Le problème de la gestion et de l'animation des équipements réalisés grâce à la loi d'équipement sportif et socio-éducatif, retient tout particulièrement l'attention de l'administration. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, que depuis plusieurs années, par l'intermédiaire de subventions en augmentation constante, il a pu être organisé la formation des directeurs des maisons des jeunes et de la culture et augmenté le nombre des postes de directeurs permanents. Le stage d'un an, organisé à Mariy, comprenait douze stagiaires en 1962, vingt en 1963, et en

comprend soixante en 1964. Néanmoins, cet effort est encore insuffisant et c'est la raison de la création du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F. O. N. J. E. P.). Le but de ce fonds est de favoriser la création de postes d'éducateurs permanents pour toutes les associations locales relevant des fédérations intéressées: fédération française des maisons des jeunes et de la culture, fédération nationale des clubs de loisir Léo-Lagrange, union des foyers de jeunes travailleurs, organisation centrale des camps et activités de jeunesse, Cotravaux, union française des centres de vacances et de loisirs, etc. Le F. O. N. J. E. P. a été créé le 31 janvier 1964 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. L'article 2 de ses statuts précise que « dans le cadre des objectifs généraux fixés par le plan d'équipement et de modernisation, il a pour but principal de faciliter la rétribution, même en cours de formation, d'éducateurs permanents employés pour la gestion et l'animation d'équipements créés ou pris en charge par des organisations de jeunesse et d'éducation populaire. En outre, il peut faciliter, dans la mesure de ses moyens, la rétribution, même en cours de formation, de tous autres éducateurs permanents employés par les organisations de jeunesse et d'éducation populaire ». Le F. O. N. J. E. P. est administré par un conseil d'administration composé de onze représentants des membres de droit c'est-à-dire des ministères ou collectivités publiques intéressées, et de douze représentants des membres actifs, c'est-à-dire des organisations privées ayant des éducateurs permanents dont le traitement sera payé sur les crédits du F. O. N. J. E. P. Le contrôleur financier auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est également contrôleur de cette association. L'Etat consentira un effort important au profit du F. O. N. J. E. P., effort qui doit s'additionner à celui des autres organismes intéressés. En effet, il est prévu que la caisse du F. O. N. J. E. P. sera alimentée par des crédits de deux sortes: 1° des crédits nationaux, à savoir: les subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les subventions de ministères membres du conseil d'administration, les crédits d'organismes publics et semi-publics; 2° des crédits locaux. Ce sont les contributions au paiement des traitements émanant de associations, des communes, des caisses locales d'allocations familiales, etc. Tout traitement d'éducateur permanent pris en compte par le F. O. N. J. E. P. devra être constitué pour 50 p. 100 par des crédits de source nationale et pour 50 p. 100 par des crédits d'une autre source. L'association qui, seule, ou aidée par exemple par une commune, demandera au F. O. N. J. E. P. la prise en charge d'un éducateur permanent devra donc assurer le versement à la caisse du F. O. N. J. E. P. de crédits représentant 50 p. 100 du traitement moyen fixé chaque année pour toute la France.

JUSTICE

7307. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante: il est admis que les parties à un acte de vente soumis à la formalité de publicité foncière peuvent se faire représenter par un mandataire, tenant ses pouvoirs d'un acte sous seing privé annexé à l'acte authentique. Dans ce cas, le mandataire peut, si le pouvoir le prévoit, encaisser le prix comptant et en donner quittance ou, au contraire, stipuler toutes modalités de paiement, exiger toutes garanties et faire prendre toutes inscriptions hypothécaires pour sûreté du paiement. Certains conservateurs s'opposent à ce que ledit mandataire, agissant en vertu dudit pouvoir, puisse donner quittance et faire mainlevée de l'inscription prise, et exigent une nouvelle procuration en la forme authentique. Cette prise de position semble peu logique et entraîne, surtout lorsque les mandants sont nombreux, des frais inutiles et une perte de temps. Ainsi, par exemple, un mandataire peut, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, vendre un immeuble pour 300.000 francs, stipuler que le prix sera payable comptant à concurrence de 280.000 francs, et encaisser cette somme, mais, pour encaisser ultérieurement le solde, soit 20.000 francs et donner mainlevée, il lui faudrait fournir un nouveau pouvoir en la forme authentique. Il lui demande s'il ne pourrait être prévu, lorsqu'une procuration sous seing privé annexée à un acte de vente contient pouvoir de stipuler un paiement à terme, d'encaisser ce paiement, de prendre toutes garanties hypothécaires et de donner mainlevée, ce même pouvoir pouvant servir pour faire radier les inscriptions prises en vue de garantir ledit paiement. (*Question du 15 février 1964.*)

Deuxième réponse. — 1° Il résulte des termes de l'article 2158 du code civil que le consentement à la radiation d'une inscription de privilège ou d'hypothèque, donné par celui à qui profite l'inscription, doit être constaté par acte authentique. Or, il est de principe que, lorsque la loi exige, à peine de nullité, l'établissement d'un acte authentique, la procuration donnée à un mandataire aux fins de signer cet acte doit elle-même, à peine de nullité, être constatée par un acte authentique. Certes, une partie de la doctrine a-t-elle admis qu'une procuration sous seing privé donnée par le vendeur d'un immeuble aux fins de recevoir le prix de cet immeuble et d'en donner quittance permettait au mandataire de consentir à la mainlevée de l'inscription du privilège du vendeur d'immeuble. Mais cette solution, qui ne semble pas avoir donné lieu à jurisprudence, était contestée par d'autres auteurs et n'était suivie en pratique, semble-t-il, que par un nombre très faible de conservateurs des hypothèques. Compte tenu du principe général ci-dessus rappelé, il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les conservateurs soient fondés à refuser de procéder à la radiation si la procuration ne revêt pas la forme authentique; 2° il ne paraît pas opportun de modifier, sur ce point, la législation en vigueur. En effet, la raison pour laquelle l'article 2158 du code civil exige que l'acte de mainlevée soit authentique est d'assurer la protection des

intérêts du créancier et d'éviter, en outre, que la responsabilité du conservateur soit engagée en cas, notamment, de falsification d'écriture ou de signature. Or, c'est essentiellement lors de l'établissement de la procuration que cette double préoccupation doit être satisfaite.

7816. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 germinal an XI, qui prévoit « qu'à compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être recus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'instruction générale relative à l'état civil complète également, en son article 223, les prescriptions ci-dessus rappelées, en ajoutant que : « les officiers de l'état civil, qui peuvent au besoin solliciter l'avis du parquet, doivent, dans l'intérêt des enfants et compte tenu des usages ou particularismes locaux, refuser d'enregistrer des prénoms de fantaisie ». Les officiers d'état civil sont donc tenus d'enregistrer les prénoms figurant à « l'Annuaire ou calendrier pour la seconde année de la République française », annexé au décret du 4 février de l'an II, calendrier manifestement visé par la loi du 11 germinal an XI, dans la mesure où les noms qui y figurent ne sont pas ridicules ou difficiles à porter. Il lui demande quels sont les différents calendriers entrant actuellement dans le cadre d'application de cette loi. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — La loi du 11 germinal an XI se référant aux « noms en usage dans les différents calendriers », il y a lieu d'admettre que les prénoms figurant sur les divers calendriers actuellement usités peuvent être mentionnés dans les actes de l'état civil. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi susvisée, dont le but essentiel est d'éviter l'attribution aux enfants de prénoms ridicules, font en général l'objet d'une interprétation libérale. Le numéro 223 de l'instruction générale relative à l'état civil sera complété, lors de la prochaine mise à jour de cette instruction, de façon à fournir, en cette matière, aux officiers de l'état civil des directives aussi précises que possible.

7912. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un travailleur, victime d'un accident de trajet en février 1961, a vu sa constitution de partie civile, à l'encontre de son camarade de travail conducteur du véhicule dans lequel il a été accidenté, déclarée irrecevable, en application de l'article 470 du code de la sécurité sociale, le responsable de l'accident étant un préposé de la même entreprise que la victime. Par un jugement du 21 mai 1962, la responsabilité du conducteur a néanmoins été reconnue pour les deux tiers, décision qui a été confirmée en appel par un arrêté du 20 décembre 1962. Etant donné la jurisprudence alors constante de la Cour de cassation sur l'interprétation de l'article 470 du code de la sécurité sociale, la victime ne s'est pas pourvue en cassation. Toutefois, l'expertise ordonnée n'a pas encore été entérinée par la juridiction chargée de statuer sur l'indemnité devant revenir à la victime. Entre temps, la loi n° 63-820 du 6 août 1963 a prévu dans le paragraphe 3 de son article unique, que les dispositions qu'elle édicte « sont applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant le 31 décembre 1962, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ». En l'espèce, aucun recours en cassation n'ayant été intenté, mais la fixation définitive de l'indemnité n'ayant pas été encore prononcée, il lui demande si l'affaire susvisée se trouve comprise dans les « instances en cours » prévues par la loi du 6 août 1963 et si, dans l'affirmative, la victime peut se prévaloir des dispositions de ladite loi pour réclamer au préposé l'indemnisation des deux tiers de responsabilité qui ont été mis à sa charge. (*Question du 21 mars 1964.*)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec précision l'hypothèse à laquelle elle se réfère. En raison de la complexité de la situation évoquée, un avis ne pourrait d'ailleurs être émis, sous la réserve habituelle de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'au vu des décisions judiciaires déjà rendues. Dans ces conditions, le garde des sceaux suggère à l'honorable parlementaire de lui indiquer le cas d'espèce auquel il fait allusion.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8529. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un certain nombre d'agents d'exploitation des postes et télécommunications ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule en 1946 ; qu'en 1948, 11.470 commis ainsi recrutés ont été intégrés contrôleurs dans le cadre B sans condition d'âge et d'ancienneté ; qu'ils ont pu accéder à des postes importants de contrôleurs principaux ou servellants ; que, de 1957 à 1960, de nouvelles intégrations ont permis l'accès au cadre B d'environ 7.000 agents d'exploitation ex-commis nouvelle formule et que cependant il reste actuellement encore près de 10.000 agents non intégrés. A défaut d'intégration dans le cadre B, ces agents voient le déroulement normal de leur carrière compromis et se trouvent dans l'impossibilité d'atteindre avant leur retraite l'indice 455. Il souligne combien le maintien hors du cadre B des agents d'exploitation ex-commis nouvelle formule est injuste et lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourraient être reprises les mesures d'intégration interrompues depuis trois ans. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — Le corps des contrôleurs est classé en catégorie B et se recrute par conséquent au niveau du baccalauréat. Les agents d'exploitation peuvent y accéder, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade, dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Ainsi, 55 p. 100 des contrôleurs nommés chaque année sont d'anciens agents d'exploitation, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le ministère des postes et télécommunications à la promotion sociale du personnel. Sans doute, dans le passé, des intégrations directes ont-elles été prononcées au bénéfice d'agents d'exploitation en fonctions le 1^{er} octobre 1948 ; mais il s'agissait d'une mesure exceptionnelle tendant à la constitution initiale du corps des contrôleurs et non d'une disposition permanente. Dans le but d'améliorer encore les perspectives d'avancement des agents d'exploitation, une disposition interviendra très prochainement afin d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels ces agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement.

8564. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque de personnel, et notamment de personnel de service à la poste de Drancy (Seine), et sur les conditions dans lesquelles travaillent les employés de cette administration. Les locaux trop exigus ont été conçus très probablement pour répondre aux besoins d'une population de 40.000 habitants. Mais maintenant Drancy atteint 70.000 habitants. Il serait donc nécessaire que le projet de reconstruction de l'hôtel des postes soit réalisé le plus tôt possible et qu'en attendant cette construction des mesures soient prises telles que le lessivage des murs et une désinfection complète des lieux, attendu qu'il a été signalé huit cas de tuberculose parmi les employés de la poste de Drancy. Le personnel devrait dès maintenant être augmenté en tenant compte des besoins de la population de Drancy. Il est vrai que depuis quinze ans de nouveaux emplois ont été créés, mais le nombre de ces créations a été insuffisant pour répondre aux besoins nouveaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour améliorer les conditions de travail des postiers de Drancy ; 2° pour obtenir la construction rapide du nouvel hôtel des postes. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Le trafic du bureau de Drancy, comme celui de la plupart des établissements postaux, est en accroissement constant. La situation des effectifs du service général de cette recette est suivie très attentivement par le directeur des services postaux de la région de Paris qui, dans la limite des emplois mis à sa disposition, s'efforce de maintenir constamment les moyens d'action en rapport avec les besoins à satisfaire. Le service de la distribution de Drancy a été renforcé de deux unités le 26 avril dernier. Les services postaux de Drancy fonctionnent dans un immeuble domanial construit en 1930. Les locaux sont devenus exigus et il est envisagé d'édifier un nouvel hôtel des postes. A cette fin, la municipalité a indiqué un emplacement situé 12 à 20, avenue Jean-Jaurès, et 17 à 21, rue Roger-Gibrat. Aucun accord n'ayant pu être réalisé pour l'acquisition amiable de la propriété en question, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a dû être engagée. Sans attendre l'achèvement de cette procédure, il a été d'ores et déjà demandé à l'architecte de commencer l'étude du projet du futur immeuble. Toutefois les travaux ne pourront être entrepris que lorsque leur financement aura pu être assuré. En attendant et afin d'améliorer dans une certaine mesure la situation actuelle, il sera procédé à un lessivage des murs et à la réfection des peintures intérieures. Enfin, en ce qui concerne l'état sanitaire des lieux, il ressort d'un rapport du médecin inspecteur des locaux, que les trois cas de tuberculose pulmonaire constatés parmi les préposés du bureau de poste de Drancy ne sauraient être imputés aux conditions de salubrité des lieux et que, d'une façon générale, les conditions d'hygiène et de salubrité du bureau de poste sont bonnes, avec un ensoleillement et une aération corrects ; les locaux sanitaires sont suffisants et bien entretenus.

8648. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le nombre de demandes d'abonnement téléphonique en instance pour le sixième arrondissement de Paris, et quel est le calendrier des prochaines réalisations de son ministère. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — Le sixième arrondissement de Paris est desservi par les centres téléphoniques : DANton (326), ODEon (033), MEDicis (633), d'une part, LITré (548), BABylone (222), d'autre part. Sur le secteur DANton, ODEon, MEDicis, 233 demandes de nouvel abonnement et 13 demandes de transfert sont actuellement en instance. Parmi elles, 66 seront satisfaites après l'exécution de travaux d'extension du réseau de lignes, actuellement en cours et dont l'achèvement est prévu dans un délai approximatif de trois mois. Les autres demandes sont situées dans des zones pour lesquelles des projets ont été établis ou sont à l'étude. Mais il est à noter que dès le mois de juillet prochain, les autocommutateurs DANton et MEDicis seront entièrement utilisés, ce qui interdira alors tout nouveau raccordement pour une assez longue durée. La prochaine extension de 2.000 équipements automatiques prévue sur MEDicis (633) n'interviendra au mieux qu'en 1967. En ce qui concerne le secteur LITré (548), BABylone (222), 912 demandes de nouvel abonnement et 10 demandes de transfert sont en instance. Parmi elles, 667 demandes d'abonnement et 9 demandes de transfert sont réalisables en lignes et les candidats ont été invités à souscrire leur abonnement en prévision de l'extension de l'autocommutateur BABylone (222) qui interviendra dans la seconde quinzaine du mois de mai. Deux

cents installations pourront être mises en service à la date de cette extension, le reste à raison d'une centaine d'installations au cours de chacun des mois suivants. Enfin, 246 demandes, dont une demande de transfert, auxquelles il ne peut être donné suite, faute de disponibilités en lignes, appartiennent à des zones où des projets d'extension ont été établis et qui seront réalisés dans les mois à venir.

RAPATRIES

8751. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des rapatriés quelles mesures il entend prendre pour pallier la défection du Gouvernement algérien en ce qui concerne la spoliation des biens appartenant à des Français obligés de quitter l'Algérie. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à faire préciser les mesures envisagées pour pallier la défection du Gouvernement algérien, en ce qui concerne la spoliation des biens appartenant à des Français obligés de quitter l'Algérie. Il est rappelé que l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 modifiée par la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a précisément créé un établissement public national, dénommé « Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés », à l'effet de protéger les droits de nos compatriotes qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, le territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les modalités suivant lesquelles est susceptible d'intervenir cet organisme sont adaptées aux circonstances. En l'état actuel des choses, environ 65.000 rapatriés lui ont donné mandat en vue de sauvegarder leurs intérêts. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises par le Gouvernement, pour apporter une aide financière aux rapatriés qui ont abandonné leurs biens, en dehors de leur reclassement professionnel et social. Ainsi le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 accorde le bénéfice d'une indemnité particulières aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans ou invalides qui ne disposent pas de ressources importantes et qui ont laissé dans le territoire de départ des biens immobiliers dont ils n'ont plus la disposition. Le montant de cette indemnité peut varier entre 10.000 et 40.000 francs. En outre, des dispositions récentes permettent de rembourser, notamment, le montant des frais culturels engagés par les agriculteurs après l'indépendance et le déficit d'exploitation des entreprises industrielles et commerciales « nationalisées » au cours de l'année 1963. Un dédommagement social va être prochainement accordé aux agriculteurs les plus modestes.

REFORME ADMINISTRATIVE

7597. — M. Ruffé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur une anomalie du code des pensions civiles et militaires de retraite qui porte préjudice à certains fonctionnaires civils. Selon les articles 4 et 24 dudit code, d'une part, le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires civils est acquis lorsque se trouve remplie la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, d'autre part, le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile est fixé à trente-sept annuités et demie. Mais les fonctionnaires civils entrés tardivement dans l'administration ne peuvent prétendre à ce maximum, même lorsqu'en vertu de textes réglementaires ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, bien que, pendant la durée de leur prolongation d'activité, ils aient supporté, sur leurs émoluments, la retenue de 6 p. 100. En effet, l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 dispose que les services accomplis dans ces conditions ne sont pas pris en compte dans une pension que dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une institutrice, entrée tardivement dans l'enseignement, ayant exercé jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962, a sa pension d'ancienneté liquidée sur la base de trente-quatre annuités et demie, qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans, et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au moment où elle a fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'anomalie signalée et, dans l'affirmative, à quelle date il a l'intention de le faire. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La limite d'âge est un élément du statut de fonctionnaire qui marque le terme de la carrière à effectuer dans un emploi. Etant donné le caractère impératif de la limite d'âge, le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge de son emploi doit être obligatoirement mis à la retraite et les services qui seraient éventuellement accomplis au-delà de cette date ne peuvent être décomptés dans une pension, ainsi que le précise expressément l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 du décret du 18 décembre 1948 et le décret du 26 février 1962 ont toutefois prévu la possibilité d'accorder des prolongations d'activité au-delà de la limite d'âge. Mais ces prolongations d'activité, accordées à titre facultatif par l'administration sur demande des intéressés, ne sauraient leur permettre d'acquiescer des droits à pension supérieurs à ceux de leurs homologues atteints par la limite d'âge sans pouvoir bénéficier de telle prolongation qui, en conséquence, ne sont pas susceptibles normalement d'être prises en compte dans la pension puisqu'il s'agit de services rendus après la limite d'âge. Cependant, un assouplissement à cette interdiction

a été prévu par l'article 48 de la loi du 8 août 1950, au profit des agents qui, entrés tardivement dans les cadres, ne réunissent pas la condition de durée de services exigée pour l'obtention d'une pension d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Il s'agit là d'une dérogation tout à fait exceptionnelle au principe posé par l'article L. 16 précité et qui ne se justifie que pour les agents ne pouvant obtenir en fin de carrière une pension de retraite égale à la moitié du dernier traitement d'activité. Il ne peut être envisagé d'étendre le champ d'application de cette dérogation à des agents qui, comme l'institutrice dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, totalisent déjà au moment où la limite d'âge est atteinte, trente-quatre annuités et demie, ce qui assure une pension de retraite égale à 69 p. 100 du dernier traitement d'activité.

7640. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'elle a été saisie par une délégation composée des syndicats d'assistantes sociales : C. G. T., F. O., F. E. N., syndicat autonome des assistantes des ministères, C. G. C., C. G. T., en accord complet avec le syndicat C. F. T. C., de la situation de plus en plus grave des services d'assistance sociale. Les assistantes sociales, dont le rôle humain et social n'a pas à être souligné, s'inquiètent du fait que les écoles de formation voient diminuer de façon continue le nombre des élèves, que les services sociaux de la fonction publique ne recrutent plus et qu'un nombre de plus en plus élevé d'assistantes sociales abandonnent leurs fonctions en cours de carrière. L'ensemble des syndicats d'assistantes sociales considère que cette situation est due à l'insuffisance des rémunérations dans une profession pour laquelle sont exigées des études secondaires, suivies de trois ans d'école professionnelle. Après de longues négociations menées depuis 1960 par les syndicats pour la revalorisation de la profession, un décret fixant les indices de début et de fin de carrière, avec effet au 1^{er} janvier 1962, a été publié le 15 janvier 1964. Mais il reste à fixer l'échelonnement indiciaire et à soumettre au Conseil d'Etat le modificatif du statut de 1959 sur le pourcentage des assistantes chefs et des assistantes principales. Dans le cadre de ces mesures, les syndicats demandent les aménagements les plus favorables nécessaires au maintien et au développement de cette profession, c'est-à-dire : a) la prise en compte des années d'études pour le classement des assistantes lors de leur entrée en fonctions ; b) le blocage en une échelle continue des grades d'assistantes et d'assistantes principales. En outre, ils maintiennent leur revendication d'une véritable revalorisation suivant les indices 225 à 430 net pour les assistantes sociales, 450 à 470 pour les assistantes chefs, 490 en classe exceptionnelle. Elle lui demande s'il entend permettre le développement du rôle social des assistantes en donnant satisfaction aux légitimes revendications de leurs syndicats. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les conditions particulières et souvent difficiles dans lesquelles les assistantes sociales de l'Etat remplissent, avec compétence et dévouement, leur mission d'aide et de conseil militent en faveur d'un examen bienveillant des problèmes relatifs au régime statutaire et à la rémunération de ces fonctionnaires. Le relèvement des indices de traitement décidé par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 a sensiblement amélioré le classement de ces personnels, notamment par l'élevation de 200 à 210 net de l'indice de début et de 410 à 430 net de l'indice terminal de la carrière, ce qui place les intéressées à un niveau de classement supérieur à celui de l'échelle type de la catégorie B. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative vient de donner son agrément au projet de décret statutaire qui tend à mettre en œuvre cette amélioration indiciaire et qui devrait pouvoir être transmis prochainement au Conseil d'Etat. Les autres demandes font l'objet d'études attentives de la part de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. a) En ce qui concerne la prise en compte des années d'études, il convient de noter qu'un effort a été fait dans ce sens et s'est traduit par le relèvement récent de l'indice de début de carrière ; b) le blocage des grades d'assistante et d'assistante principale ainsi que la fixation d'une carrière entre les indices nets 225 et 490 n'ont pu être revenus à raison de l'incidence que de telles mesures ne manqueraient pas de susciter au sein des corps de fonctionnaires recrutés dans des conditions comparables. Quoi qu'il en soit, les services de la fonction publique s'efforceront de dégager, en ce qui concerne les assistantes sociales, des solutions qui, sans remettre en question l'équilibre général du plan de classement, permettront d'apporter à ces fonctionnaires les satisfactions qu'elles peuvent attendre à raison du rôle social important qu'elles remplissent.

8265. — M. Juszkewski demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de son instruction générale du 26 mars 1964, publiée au Journal officiel du 1^{er} avril 1964. Il lui demande en particulier : 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels, conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures ; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 6 mai 1964, quelles étaient les conséquences des dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 sur la situation des personnels. Comme suite à ces indications, il y a lieu de préciser que ce

décret est entré en vigueur le 15 avril 1964, ainsi que le prévoit son article 17. Toutefois, le regroupement des services départementaux de l'Etat, dont le principe est fixé par l'article 13 de ce décret, nécessite des textes d'application actuellement à l'étude. Ces textes concernent, d'une part, les services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, les services agricoles. Ils fixeront simultanément l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Sur ce dernier point, ces textes permettront notamment soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans les nouveaux corps en voie de création, soit leur détachement dans ces corps, avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Les dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 seront donc pleinement respectées. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives, qui constitue l'un des objets essentiels de la réforme, entraîne une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux de préfecture et les services départementaux de l'Etat. Dans la nouvelle organisation, en effet, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité de l'instruction complète d'une affaire, tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat, mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de directives du ministre de l'Intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, des agents pourront être mis, à titre temporaire et avec leur accord, à la disposition des services départementaux concernés, ou détachés dans ces services conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. Les études qu'implique le regroupement des services ci-dessus mentionnés ainsi que la réorganisation interne des préfectures n'étant pas achevées, il n'est pas possible de fournir pour l'instant des indications chiffrées sur le nombre d'emplois qui pourront faire l'objet d'un transfert. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départementaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier, à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

8289. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° que l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964, qui entrera en vigueur le 15 avril, dispose : « Il sera procédé par décret à un regroupement de certains services départementaux des administrations civiles de l'Etat. Le statut des personnels des services ainsi regroupés sera simultanément fixé » ; 2° que le paragraphe 3 du titre I^{er} de l'instruction générale du 26 mars 1964 recommande aux préfets de ne plus s'attacher à la distinction traditionnelle entre les services « extérieurs » et les divisions de préfecture, tandis que le paragraphe 2 du titre V de ladite instruction générale précise que, dès l'entrée en application de la réforme, les préfets doivent supprimer les bureaux de préfecture qui avaient jusqu'ici pour tâche essentielle de suivre l'activité d'un service déterminé. Comme aucun bureau de préfecture ne double en réalité un « service extérieur », il lui demande : 1° quelles sont la signification et la portée exactes de ces dispositions de l'instruction générale ; 2° si elles veulent dire que doivent être supprimés immédiatement les bureaux de préfecture ayant dans leurs attributions la construction, les ponts et chaussées, l'agriculture, le travail, sans qu'il ait été fixé au préalable le sort des personnels titulaires et auxiliaires qui y sont affectés ; 3° si, en tout état de cause, sera garanti l'emploi des 6.000 auxiliaires de préfecture, rétribués par l'Etat ou par les départements, et dans quelles conditions. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 6 mai 1964, quelles étaient les conséquences des dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 sur l'organisation des services de l'Etat dans les départements et sur la situation des personnels. Comme suite à ces indications, il y a lieu de préciser que le regroupement des services départementaux de l'Etat, dont le principe est fixé par l'article 13 dudit décret, concerne, d'une part les services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, les services agricoles. Des textes d'application actuellement à l'étude fixeront simultanément l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Sur ce dernier point, ces textes permettront notamment soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans les nouveaux corps en voie de création, soit leur détachement dans ces corps, avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives, qui constitue l'un des objets essentiels de la réforme, ainsi que le précise l'instruction générale du 26 mars 1964, entraîne une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux de préfecture et les services départementaux de l'Etat. Dans la nouvelle organisation, en effet, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux ; ces derniers sont chargés en revanche de l'instruction complète d'une affaire, tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat, mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de directives du ministre de l'Intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, des agents pourront être mis, à titre temporaire et avec leur accord, à la disposition des services départementaux concernés ou détachés dans ces services, conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans

un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départementaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier, à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

9331. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de l'instruction générale du 26 mars 1964, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril. Il lui demande en particulier : 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels, conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 8.000 agents auxiliaires des préfectures ; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 6 mai 1964, quelles étaient les conséquences des dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 sur la situation des personnels. Comme suite à ces indications, il y a lieu de préciser que ce décret est entré en vigueur le 15 avril 1964, ainsi que le prévoit son article 17. Toutefois, le regroupement des services départementaux de l'Etat dont le principe est fixé par l'article 13 de ce décret nécessite des textes d'application actuellement à l'étude. Ces textes concernent, d'une part, les services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, les services agricoles. Ils fixeront simultanément l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Sur ce dernier point, ces textes permettront notamment soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans les nouveaux corps en voie de création, soit leur détachement dans ces corps, avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Les dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 seront donc pleinement respectées. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives qui constitue l'un des projets essentiels de la réforme, entraîne une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux de préfecture et les services départementaux de l'Etat. Dans la nouvelle organisation en effet, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux ; ces derniers sont chargés en revanche de l'instruction complète d'une affaire tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de directives du ministre de l'Intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, des agents pourront être mis, à titre temporaire et avec leur accord, à la disposition des services départementaux concernés ou détachés dans ces services conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. Les études qu'implique le regroupement des services ci-dessus mentionnés, ainsi que la réorganisation interne des préfectures, n'étant pas achevées, il n'est pas possible de fournir pour l'instant des indications chiffrées sur le nombre d'emplois qui pourront faire l'objet d'un transfert. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départementaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

8396. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de présenter à la session d'avril du conseil supérieur de la fonction publique des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, comme la promesse en a été faite à diverses reprises par le Gouvernement. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas été porté à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique, car la décision a été prise d'améliorer par voie indemnitaire la situation des personnels dont il est mentionné. Les études menées en vue de déterminer les conditions d'octroi d'une indemnité aux sténodactylographes, ont fait apparaître que le problème essentiel posé par ces personnels, résidait dans les difficultés rencontrées par les administrations pour en assurer le recrutement à Paris. Pour remédier à cette crise un projet de décret créant une indemnité spéciale a donc été élaboré, dont la publication devrait intervenir dans les meilleurs délais. Cette mesure permettra d'améliorer sensiblement les débuts de carrière de cette catégorie de fonctionnaires, et sera limitée aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. En ce qui concerne le personnel mécanographique, un projet a été mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, qui tend à augmenter le montant de l'indemnité spéciale perçue par les perforeurs vérificateurs. Cette mesure s'appliquera dans toute la France.

8400. — M. Garcin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les transformations prévues dans les préfectures pour l'application de l'instruction générale du 26 mars 1964 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1964. Il

lui demande en particulier : 1° si cette réorganisation est applicable à dater du 15 avril 1964 ou si elle ne le sera qu'après définition du sort réservé aux personnels conformément à l'article 13 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ; 2° quelles sont les garanties statutaires ou d'emploi offertes aux 16.000 fonctionnaires titulaires et aux 6.000 agents auxiliaires des préfectures ; 3° combien d'entre eux seront affectés par des transferts. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, a indiqué à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 6 mai 1964, quelles étaient les conséquences des dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 sur la situation des personnels. Comme suite à ces indications, il y a lieu de préciser que ce décret est entré en vigueur le 15 avril 1964, ainsi que le prévoit son article 17. Toutefois, le regroupement des services départementaux de l'Etat dont le principe est fixé par l'article 13 de ce décret nécessite des textes d'application actuellement à l'étude. Ces textes concernent d'une part les services chargés de l'action sanitaire et sociale, d'autre part les services agricoles. Ils fixeront simultanément l'organisation des services issus du regroupement ainsi que le statut des personnels concernés. Sur ce dernier point, ces textes permettront notamment, soit l'intégration des agents, sur leur demande, dans les nouveaux corps en voie de création, soit leur détachement dans ces corps, avec titularisation dès qu'ils le demanderont. Les dispositions de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 seront donc pleinement respectées. Indépendamment de ces regroupements de services, la simplification des structures et des procédures administratives qui constitue l'un des objets essentiels de la réforme, entraîne une nouvelle répartition des tâches entre les bureaux de préfecture et les services départementaux de l'Etat. Dans la nouvelle organisation en effet, les bureaux de préfecture n'ont plus à suivre l'activité des services départementaux ; ces derniers sont chargés en revanche de l'instruction complète d'une affaire tant sur le plan technique qu'administratif. Cette nouvelle répartition des tâches n'implique pas en elle-même un regroupement des services de l'Etat mais une réorganisation interne de la préfecture, qui a fait l'objet de directives du ministre de l'Intérieur. Dans la mesure où cette réorganisation entraînera des transferts de personnels, ces transferts feront l'objet de textes statutaires. Tant que ces textes ne sont pas intervenus, des agents pourront être mis, à titre temporaire et avec leur accord, à la disposition des services départementaux concernés ou détachés dans ces services conformément aux règles du statut général des fonctionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, aucun préjudice de carrière ou de rémunération n'en résultera pour les agents concernés. Les études qu'implique le regroupement des services ci-dessus mentionnés, ainsi que la réorganisation interne des préfectures n'étant pas achevées, il n'est pas possible de fournir pour l'instant des indications chiffrées sur le nombre d'emplois qui pourront faire l'objet d'un transfert. En ce qui concerne enfin les auxiliaires départementaux, il appartiendra aux conseils généraux d'apprécier à l'occasion du vote du budget départemental, les mouvements de personnel qui apparaîtront indispensables au bon fonctionnement des services publics dans le département.

8550. — M. Cerneux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 8, alinéa 3, du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié, fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion « les fonctionnaires qui avant leur affectation dans l'un des départements d'outre-mer étaient domiciliés dans le département ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, peuvent après un séjour ininterrompu de cinq années, et en faisant l'abandon pendant la même période des congés annuels prévus à leur statut, recevoir un congé administratif de six mois avec rémunération entière à passer sur le territoire métropolitain ». Il lui demande si les agents de service des établissements scolaires sont exclus du bénéfice de ces dispositions. (Question du 21 avril 1964.)

2° réponse. — Les dispositions de l'article 8 alinéa 3 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié fixant le régime de congé des fonctionnaires de l'Etat qui, avant leur affectation à un poste dans l'un des départements d'outre-mer, étaient domiciliés dans ce département ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, sont applicables à l'ensemble des agents de l'Etat des divers services administratifs de ces départements, et notamment aux agents de service des établissements scolaires dont la situation est l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire.

8785. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il envisage de présenter au conseil supérieur de la fonction publique, au cours de sa prochaine réunion, des propositions concernant des améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat, conformément aux promesses qui ont été faites à plusieurs reprises par le Gouvernement à ces catégories de personnels. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas été porté à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique, car la décision a été prise d'améliorer par voie indemnitaire la situation des personnels dont il est fait mention. Les études menées en vue de déterminer les conditions d'octroi d'une indemnité aux sténodactylographes, ont fait apparaître

que le problème essentiel posé par ces personnels, résidait dans les difficultés rencontrées par les administrations pour assurer le recrutement à Paris. Pour remédier à cette crise un projet de décret créant une indemnité spéciale a donc été élaboré, dont la publication devrait intervenir dans les meilleurs délais. Cette mesure permettra d'améliorer sensiblement les débuts de carrière de cette catégorie de fonctionnaires, et sera limitée aux seuls agents en fonction dans le département de la Seine. En ce qui concerne le personnel mécanographique, un projet a été mis au point entre les différents départements ministériels intéressés, qui tend à augmenter le montant de l'indemnité spéciale perçue par les perforateurs-vérificateurs. Cette mesure s'appliquera dans toute la France.

9062. — M. Chérasse expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le code des pensions civiles et militaires de retraite dispose, en son article 31, que la pension d'ancienneté (et dans certains cas la pension proportionnelle), est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Cette disposition ne vise que les seuls enfants des fonctionnaires à l'exclusion de ceux qu'ils auraient recueillis, lors d'un second mariage par exemple. Elle est en contradiction avec les dispositions incluses dans l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ainsi libellé : « La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. » Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas souhaitable : a) de faire bénéficier les anciens agents de l'Etat, fonctionnaires ou militaires, des majorations pour enfants dès lors qu'ils ont élevé des enfants, recueillis ou adoptés, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ; b) d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents civils ou militaires déjà retraités conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (veuve Duhail, sieur Flachot). (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Les majorations pour enfants prévues par l'article L. 31 tendent à compenser les sujétions subies par la mère lorsqu'elle donne naissance à un enfant. C'est pourquoi elles ont été limitées traditionnellement aux enfants légitimes ou naturels à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés. Toutefois, l'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement et a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des aménagements au régime établi en la matière pourront intervenir dans le cadre de la réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires actuellement en cours.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

8413. — M. Lecocq expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant. Une dame, pensionnaire d'un hospice du Nord, reçoit de la caisse de pensions de guerre de Bruxelles la réversion de la rente de « chevrons de front » de son mari. Cette rente de « chevrons de front », serait, paraît-il, assimilée à la « retraite du combattant » français. Or, l'article 17 du décret du 29 novembre 1953 et l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 stipulent que la « retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le titulaire peut être bénéficiaire ne subissent pas de prélèvement ». Dans ces conditions, est-il juste et logique — même si la veuve d'un combattant français ne bénéficie pas de la réversion de la rente de son mari — que les neuf dixièmes de cette rente de « chevrons de front » soient retenus par le bureau des hospices ou par celui de l'aide sociale si la personne est hospitalisée au titre de l'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il existe un texte qui entérine l'assimilation des deux rentes précitées ; 2° dans l'affirmative, si celui-ci ne pourrait pas permettre de résoudre favorablement pour l'intéressée le cas ici présenté ; 3° dans la négative, si un tel texte ne pourrait être établi par décret. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — La question posée impliquait la connaissance de la rente belge dite « chevrons de front » dont l'honorable parlementaire souhaite l'assimilation à la retraite servie aux anciens combattants français, pour le calcul des ressources d'une personne âgée belge, hospitalisée en France au titre de l'aide sociale. D'après les précisions qui ont été fournies sur la rente « chevrons de front », son montant annuel s'étale actuellement entre 95 et 420 F approximativement, selon le temps passé dans une unité combattante ; elle est tout comme la retraite des anciens combattants français, insaisissable et insaisissable. Dans ces conditions il semble que la rente belge « chevrons de front » puisse être assimilable à la retraite du combattant français. En conséquence, elle pourrait être exclue des ressources prises en compte pour le calcul du remboursement des frais d'hospitalisation, pour son montant exact, dans la limite de la retraite servie aux anciens combattants français laquelle est actuellement de 202,32 F par an.

8418. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation suivante : il y a moins d'un an, le Gouvernement a procédé au rattrapage du retard pris par les rémunérations du secteur public par rapport à celles du secteur privé durant les cinq à six années précédentes. Tel ne semble cependant pas être le cas en ce qui concerne les cadres hospitaliers publics. En effet, si l'on se réfère, d'une

part, aux textes qui ont fixé leur classement et, d'autre part, au salaire minimum garanti déterminé pour le secteur privé par l'avenant du 18 novembre 1963 à la convention collective nationale du travail du 14 juin 1951, on s'aperçoit qu'à la date du 1^{er} janvier 1964 les rémunérations de début des cadres privés sont de deux à cinq fois supérieures selon les catégories. Il lui demande, alors que les cadres hospitaliers supérieurs publics, contrairement à la plupart des fonctionnaires n'ont bénéficié d'aucune amélioration indiciaire depuis quinze ans, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un écart aussi éloigné de la politique générale qu'il a définie. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales, qui président dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

8516. — M. Duhuis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Si l'on ne prend pas rapidement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation, la désaffectation à l'égard des emplois de direction et d'économat ira croissant. A ce jour plus de cent postes sont vacants, faute de candidats. Le fonctionnement financier des hôpitaux ne manquera pas de subir les conséquences de cet état de choses et l'on aboutira à des résultats opposés à ceux qui étaient escomptés. Les commissions administratives déplorent le sort qui est ainsi fait à des cadres dignes de toute confiance, qui travaillent effectivement pendant une moyenne de douze heures par jour, qui gèrent des fonds considérables et qui doivent résoudre, de manière urgente, des problèmes de tous ordres. Les intéressés considèrent comme inacceptables les mesures proposées par le ministère des finances qui ne tient aucun compte des solutions objectives que le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait proposées en juin 1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour améliorer cette situation. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

8580. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le retard anormal apporté à la revalorisation indiciaire des personnels de direction et d'économat des établissements publics hospitaliers. Ces personnels qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1948 perçoivent une rémunération notablement inférieure à celle de leurs homologues non seulement du secteur privé régis par la convention du 14 juin 1951, mais également du secteur semi-public régis par la convention nationale du 31 octobre 1951 — hôpitaux privés à but non lucratif recevant les assurés et assistés sociaux. Il résulte des indications qui lui ont été fournies qu'un directeur d'un établissement public de deux cents lits, provenant de l'école nationale de la santé publique, perçoit une rémunération mensuelle de 1.141 F, qu'un directeur d'un établissement privé de même importance perçoit une rémunération de 3.680 F et un directeur d'un établissement semi-public 2.350 F. Les différences sont sensiblement identiques pour les traitements des économistes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation qui compromet gravement le recrutement des cadres administratifs hospitaliers. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique

et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

8589. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi par les syndicats des cadres hospitaliers autonomes C. G. T., C. F. T. C., d'une motion relative à la condition alarmante des personnels hospitaliers et notamment des directeurs, économistes et autres cadres. Cette motion s'accompagne d'un tableau comparatif de leurs rémunérations et de celles de leurs homologues du secteur privé, particulièrement révélateur de la disparité qui porte préjudice aux personnels du secteur public et par là au service public de santé lui-même. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures propres à remédier à une situation dont, en fin de compte, non seulement les personnels en cause, mais aussi les malades sont les victimes. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est conscient de la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques sont sur le point d'aboutir. En tout état de cause la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

8643. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que doivent être créées, dans le cadre de la réforme administrative, des directions départementales de l'action sanitaire et sociale rassemblant des services qui relèvent actuellement de divers départements ministériels, pour ne dépendre, à l'avenir, que du seul ministère de la santé publique et de la population. Il lui demande, dans la mesure où il est prévu que les directeurs (et chefs de division) et attachés de préfecture en fonctions dans les services d'aide sociale seront affectés dans ces directions : 1° si les directeurs et attachés de la France d'outre-mer en service dans les préfectures pourront être affectés dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains; 2° si le projet de texte concernant la création du nouveau cadre A, destiné à renforcer les directions départementales d'action sociale, a envisagé l'intégration des directeurs et attachés de la France d'outre-mer placés dans la situation ci-dessus indiquée. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Pour déterminer, dans le cadre de la réforme administrative, la situation des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer en service dans les divisions d'aide sociale, une distinction doit être effectuée entre ceux de ces fonctionnaires qui sont déjà intégrés dans le corps homologue métropolitain (celui des chefs de division et attachés des préfectures) et ceux qui appartiennent encore au corps autonome. Les premiers suivront le sort commun des chefs de division et attachés de préfecture placés dans les mêmes conditions et auront, en conséquence, la possibilité d'être affectés et intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale suivant les dispositions prévues, dans le projet de statut en cours, en ce qui les concerne. Les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer qui appartiennent encore au corps autonome pourront, de même, être détachés dans les nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale et être mis à la disposition de ces services, mais ils ne seront intégrés directement dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale que dans la mesure où sera déjà intervenue une première intégration, qui peut seulement être prononcée sur leur demande expresse, dans le corps homologue des chefs de division et attachés de préfecture.

8719. — M. Sallenave signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des chirurgiens qui exerçaient à temps plein dans les hôpitaux d'Algérie et dont le reclassement, dans le cadre métropolitain, n'a pas encore été réalisé. Il lui demande s'il envisage de prendre à bref délai le décret fixant les conditions de leur intégration. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Il est envisagé de donner aux praticiens intéressés dans la mesure où ils ont été recrutés dans les hôpitaux d'Algérie par voie de concours sur épreuves la possibilité de solliciter leur nomination aux postes à temps plein régulièrement déclarés vacants dans les hôpitaux publics autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège d'une faculté ou école nationale de médecine. Le projet de décret établi à cet effet vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

8723. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître: 1° la nature des tâches qui peuvent être confiées aux aides soignantes rapatriées d'Algérie qui ont été appelées en Afrique du Nord à donner des soins légalement confiés en France aux infirmières diplômées d'Etat (piqures intramusculaires, intraveineuses, sous-cutanées, prises de sang, etc.); 2° les mesures qu'il envisage de prendre en dehors de l'organisation prévue par le décret du 3 août 1962, pour permettre la promotion professionnelle de ces agents. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1° que les personnes rapatriées d'Algérie reclassées comme aides soignantes dans les hôpitaux doivent effectuer les mêmes tâches que l'ensemble des agents de cette catégorie; 2° qu'en dehors des mesures de promotion professionnelle prévues par le décret du 3 août 1962, d'autres dispositions sont actuellement à l'étude. D'une part, des crédits ont été demandés au titre de la promotion sociale qui permettront aux intéressées, qu'elles relèvent ou non d'une administration publique, de recevoir des indemnités compensatrices de salaires pendant la durée des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmière. D'autre part, la création d'un cadre d'adjointes de soins, intermédiaire entre celui des aides soignantes et celui des infirmières diplômées d'Etat, permettra le reclassement des titulaires du certificat de l'assistance publique algérienne dans des conditions plus favorables et leurs attributions seront plus étendues.

8737. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° de combien d'infirmiers et d'infirmières diplômés dispose le secteur hospitalier public français; 2° quelle est la situation dans le secteur hospitalier privé; 3° en pourcentage pour chacun des deux secteurs, combien d'infirmières diplômées il existe en France par lit d'hôpital; 4° quelles sont les préoccupations de son ministère à ce sujet. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1° que le secteur hospitalier public (hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, sanas, etc.) dispose actuellement de 50.000 infirmières qualifiées, c'est-à-dire diplômées d'Etat ou titulaires d'une autorisation d'exercer; 2° quant au secteur d'hospitalisation privé, les directeurs départementaux de la santé veillent à ce que les établissements agréés disposent du nombre d'infirmières exigées par le décret du 9 août 1956 et ses annexes afin que ceux-ci offrent toutes garanties aux malades; 3° la capacité hospitalière publique étant évaluée à 372.000 lits, le pourcentage d'infirmières dans ce secteur est de 13 p. 100 — 13 infirmières pour 100 lits, soit une infirmière pour 7 lits et demi environ; 4° les services étudient les moyens d'augmenter le nombre d'infirmières, en favorisant le recrutement des élèves, en poursuivant la politique de création d'écoles grâce aux crédits budgétaires permettant l'octroi d'aides financières aux élèves et de subventions d'équipement et de fonctionnement aux écoles. Il est répondu de façon détaillée sur ce point à la question écrite n° 8740.

8777. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne lui paraît pas souhaitable de relever le montant de la somme laissée à titre d'argent de poche aux aveugles et grands infirmes hospitalisés, pensionnaires d'hospices ou de maisons de retraite, en le portant de 10 à 20 p. 100 du total des ressources de l'intéressé ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de porter le montant minimum de cet argent de poche à 20 p. 100 du total de l'allocation principale d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire, soit actuellement 26,66 F par mois. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'est pas opposé en principe à une modification des dispositions en vigueur tendant à porter de 10 à 20 p. 100 de leurs ressources la somme laissée à la libre disposition des personnes âgées, infirmes ou grands infirmes, placées à la charge de l'aide sociale. Il doit cependant réserver les résultats d'une étude préalable du coût de cette mesure.

TRAVAIL

8300. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre du travail que, par lettre du 28 septembre 1963 adressée au directeur régional de la sécurité sociale de Paris, l'inspecteur général des affaires administratives et financières au ministère du travail a indiqué que les indemnités allouées soit sous forme de chèques-restaurant, soit sous forme de cantine, lorsque ces indemnités sont motivées par l'impossibilité matérielle de mettre, conformément aux textes rappelés dans cette lettre, une cantine ou un réfectoire à la disposition du personnel, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations. Il demande si cette décision, valable pour la région parisienne, où les ouvriers sont toujours à proximité d'un restaurant, peut être étendue à la province, particulièrement aux chantiers de montagne, où il n'est pas possible d'installer une cantine ou un réfectoire, vu la courte durée des travaux et la faible effectif du personnel. Les employeurs sont, en effet, amenés à payer à leurs ouvriers une indemnité dite de « panier », prévue d'ailleurs par les conventions collectives et dont le montant est de l'ordre du chèque-restaurant. Cette indemnité, qui ne peut être un salaire déguisé rembourse partiellement le travailleur des frais supplémentaires qu'il doit subir du fait de son éloignement de son domicile. Il semblerait donc qu'elle puisse être assimilée au chèque-restaurant, là où il n'y a pas de restaurant et, selon une jurisprudence d'ailleurs établie maintes fois, être exonérée des cotisations de sécurité sociale. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, dans les établissements où le nombre des salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux du travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur sera tenu, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel. Toutefois, il a été admis que les services de l'inspection du travail peuvent ne pas faire usage de la faculté de mise en demeure qu'ils tiennent de l'article 7 du décret précité, dans le cas où, par suite notamment des difficultés matérielles d'installation, l'entreprise, d'accord avec les intéressés, aurait décidé de substituer, à l'obligation légale de mettre un réfectoire à la disposition du personnel, une formule de participation, sous forme de bons ou de tickets-repas, aux charges résultant, pour les travailleurs, de la nécessité d'avoir à prendre leur repas dans des restaurants proches de leur lieu de travail. Le ministère du travail a estimé, sur ce point, que, étant donné que la participation financière de l'entreprise à l'installation et au fonctionnement d'un réfectoire pouvait être considérée comme des dépenses d'investissement, non soumises, de ce fait, aux charges sociales, il convenait d'admettre en déduction de l'assiette des cotisations une part de l'avantage en espèces que constituait, en fait, la substitution au réfectoire d'une formule de bons ou de tickets-repas. Cette exonération partielle doit, néanmoins, rester subordonnée au fait que, d'une part, le bon ou ticket ne soit utilisé que dans un restaurant pour le règlement de tout ou partie d'un repas au maximum par jour ouvrable et que, d'autre part, il ne soit pas susceptible de donner lieu à remboursement en numéraires de la part du restaurateur. Tel est l'esprit de la lettre du 28 septembre 1963 à laquelle il est fait allusion dans la question de l'honorable parlementaire. Mais cette tolérance ne saurait s'étendre aux indemnités dites de panier allouées par les entreprises aux salariés occupés, en particulier, sur les chantiers de travaux publics. Ces indemnités, en effet, ne constituent pas la compensation d'une obligation légale de mettre un réfectoire à la disposition du personnel mais sont accordées en application de la convention collective ou des accords de salaire intervenus dans la profession. Elles doivent, de ce fait, entrer dans l'énumération des primes, indemnités et autres accessoires du salaire à prendre en considération, conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La seule exception vise les primes de panier de nuit destinées à compenser la dépense exceptionnelle d'un repas supplémentaire. Il faut noter, toutefois, que, en application des dispositions combinées de l'article L. 120 ci-dessus et de l'arrêté du 14 septembre 1960, les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont autorisées à déduire globalement de l'ensemble des sommes versées à leur personnel à titre de frais professionnels, le taux d'abattement supplémentaire de 10 p. 100 admis en matière fiscale, pour le calcul du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.